



Manuel de formation et de sensibilisation

RESPONSE

Des services adaptés pour lutter contre la violence basée sur le genre à l'égard des femmes en situation de handicap



Nom du projet : Responsive services to address gender-based violence against women with disabilities

Acronyme du projet : RESPONSE

Appel à propositions : ERASMUS-EDU-2021-PCOOP-ENGO

Délivrable 3.2 - Manuel de formation et de sensibilisation

Auteurs principaux : Rosa Pérez and Natalia Pérez (PLENA INCLUSION)

Ce document a été produit selon les termes et conditions de la convention de subvention n° 101049437. Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA). Ni l'Union européenne ni l'EACEA ne sauraient en être tenues pour responsables.



**Co-funded by
the European Union**



Liste des tableaux	5
Résumé	6
Acronymes	7
Avant-propos	8
Introduction	12
1. Définition des connaissances : définitions et conclusions clefs du rapport SOTA sur l'état de l'art	30
1.1 Qu'entend-on par " violence basée sur le genre " ?	30
1.2 Particularités de la VBG à l'encontre des femmes en situation de handicap	31
1.3 Que signifie l'expression "services tenant compte de la dimension de genre" ?	34
1.4 Les droits des femmes en situation de handicap	35
1.4.1 La Convention internationale relative aux droits des personnes en situation de handicap	35
1.4.2 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	37
1.4.3 La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)	38
1.4.4 La Stratégie européenne sur les droits des personnes en situation de handicap 2021-2030	39
1.4.5 La Résolution du Parlement européen du 29 novembre 2018 sur la situation des femmes en situation de handicap	40
1.4.6 Les objectifs de développement durable	41
1.4.7 Stratégie européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2020-2025	42
1.5 Rapport sur l'état de l'art : résultats et conclusions	43
1.6 L'accessibilité et la communication, deux aspects clefs de l'amélioration de la prise en charge des femmes en situation de handicap victimes de VBG	49
1.6.1 Accessibilité cognitive et facilité de lecture : des outils pour rendre l'information et les environnements compréhensibles	49
1.6.2 Communication avec les femmes en situation de handicap : caractéristiques et outils	51
2. Prestataires de services. Questions clefs pour offrir une réponse adéquate aux femmes en situation de handicap victimes de VBG	52
2.1 Prestataires de services pour les femmes en situation de handicap et pour les femmes victimes de VBG	52
2.2 Facteurs de re/vulnérabilité susceptibles d'influencer ou d'être à l'origine de la VBG à l'encontre des femmes en situation de handicap	55
2.2.1 Comment reconnaître, détecter et prévenir la VBG dans les services et les centres accompagnant les femmes en situation de handicap : signaux d'alarme et indicateurs	58





2.2.2 Moyens possibles de savoir si une femme en situation de handicap est ou a été victime de violence	59
2.3 L'importance de l'autonomisation des femmes en situation de handicap	62
2.4 Références et informations pour en savoir plus	64
3. Principaux prestataires de services pour l'aide aux femmes en situation de handicap victimes de VBG	65
3.1 Qui sont ces principaux prestataires de services et quel est le rôle de chacun d'entre eux dans le soutien aux femmes en situation de handicap victimes de VBG ?	65
3.2 Questions clés pour offrir une réponse adéquate aux femmes en situation de handicap victimes de VBG	66
3.2.1 Aspects essentiels de l'aide aux victimes de la VBG	66
3.2.2 Comment soutenir les femmes en situation de handicap de manière appropriée, sans stéréotypes : des services réactifs et inclusifs	68
3.2.3 Le rôle des facilitateurs en tant qu'aménagements raisonnables. Importance de la présence d'un facilitateur	70
3.3 Des services adaptés et inclusifs pour les femmes en situation de handicap victimes de VBG	76
3.3.1 Qu'entend-on par services réactifs et inclusifs ?	76
3.3.2 Quelles sont les politiques et stratégies clés à développer pour offrir des services inclusifs ? Coordination transversale des actions	78
3.4 Aspects clés de la prévention de la violence à l'égard des femmes en situation de handicap	81
3.5 Références et informations complémentaires	84
4. Les femmes en situation de handicap et la VBG	86
4.1 Connaître et défendre nos droits : Les services d'aide aux victimes de VBG et le système judiciaire	86
4.1.1 Quels sont les services d'aide aux femmes victimes de VBG ?	87
4.1.2 Qu'est-ce que le système judiciaire et quelles sont ses composantes ?	102
4.1.3 Fonctionnement des services d'aide aux femmes victimes de VBG et du système judiciaire	113
4.2 Soutenir la prise de décision : De quoi s'agit-il ?	124
4.3 Soutien entre pairs et sororité : l'autonomisation des femmes en situation de handicap	126
4.3.1 Qu'est-ce que le soutien de pair à pair ?	127
4.3.2 Qu'est-ce qu'une sororité ?	129
4.3.3 Le soutien par les pairs et la sororité, des aspects essentiels pour l'autonomisation des femmes en situation de handicap	130
4.4 Références et informations pour en savoir plus	131
5. Les conclusions	132





5.1 Ce que serait un service idéal pour les femmes en situation de handicap victimes de VBG.	132
5.2 Groupes de travail sur le projet RESPONSE : Ce que nous avons appris et les expériences des acteurs impliqués	133
Références	137
Annexe	146





Liste des tableaux

Tableau 1. Compilation des auteurs à partir de la Macro-Enquête sur la Violence (2019)	27
Tableau 2. Des conclusions du rapport SOTA aux propositions d'action	45
Tableau 3. Difficultés à soutenir les victimes et propositions d'amélioration	47





Résumé

La déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (décembre 1993) définit dans son premier article ce qui suit : « Aux fins de la présente Déclaration, on entend par "violence à l'égard des femmes" tout acte de violence fondé sur le sexe qui entraîne ou risque d'entraîner pour les femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

Selon les Nations unies, la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap, associée aux attitudes à l'égard des femmes dans les sociétés patriarcales, expose les femmes et les filles en situation de handicap à ce risque accru de violence. Bien que les femmes et les filles en situation de handicap subissent souvent les mêmes formes de violence que toutes les femmes, la violence a des formes et des causes et des conséquences uniques lorsque le genre et le handicap se croisent. Les femmes et les filles en situation de handicap sont particulièrement visées par les auteurs de violences en raison de l'exclusion sociale, de la mobilité limitée, du manque de structures de soutien, des obstacles à la communication et des perceptions sociales négatives. L'éventail des violences subies par les femmes et les filles en situation de handicap peut inclure des violences physiques et sexuelles, ainsi que des violences émotionnelles et verbales.

Ce manuel vise à fournir des outils à tous les acteurs impliqués dans la réponse aux femmes victimes de violence sexiste afin qu'ils travaillent ensemble à l'élaboration de services sensibles à la dimension de genre pour lutter contre la violence sexiste. Il aidera à mettre en œuvre des mesures concrètes dans des situations réelles, contribuant à une approche inclusive des services qui permet une conception universelle, garantissant l'accessibilité à toutes les femmes victimes, quels que soient leurs besoins en matière d'assistance.

Mots clefs : handicap, femmes, violence basée sur le genre, droits, services d'aide, justice, victimes, intersectionnalité, accessibilité, autonomisation, facilitateur, aide à la prise de décision.





Acronymes

UE - Union européenne

VBG – Violence basée sur le genre

Rapport SOTA - Rapport sur l'état de l'art

ONU - Nations Unies

UNCRPD - Convention des Nations unies relative aux droits des personnes en situation de handicap

FSH – Femme en situation de handicap



**Co-funded by
the European Union**

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA). Ni l'Union européenne ni l'EACEA ne sauraient en être tenues pour responsables.



Avant-propos

Ce manuel de formation et de sensibilisation constitue l'un des résultats du projet européen RESPONSE financé par le programme Erasmus+ "Partenariat pour la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation" (ERASMUS-EDU-2021-PCOOP-ENGO).

Le projet RESPONSE rassemble différentes parties prenantes impliquées dans la lutte contre la violence basée sur le genre (VBG) à l'égard des femmes en situation de handicap. L'objectif est de permettre la diffusion des connaissances du secteur du handicap vers le secteur des droits des victimes et vice versa, en créant un espace d'apprentissage commun et de coopération.

Le projet RESPONSE vise à faciliter la coopération au niveau national et international entre les différents acteurs concernés : les femmes en situation de handicap (FSH), les prestataires de services issus du milieu du handicap et les prestataires issus du milieu ordinaire.

Ces groupes clefs sont décrits ci-dessous :

- **Femmes en situation de handicap** : Plus de 18 ans. Nous retiendrons ici la notion de handicap telle que définie par l'article 1 de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes en situation de handicap (UNCRPD)¹ : "*les personnes en situation de handicap comprennent celles qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres*".
- **Prestataires de services pour les personnes en situation de handicap** : Nous nous référons aux prestataires de services dans le domaine du handicap, c'est-à-dire les ONG, les travailleurs sociaux, les services d'assistance, les professionnels de l'aide sociale.
- **Prestataires de services issus du milieu ordinaire** : Tous les prestataires de services, principalement dans les secteurs de la santé, de l'aide sociale et de la justice, qui peuvent rencontrer des femmes en situation de handicap victimes de criminalité. Il s'agit des

¹ Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) (Nations unies, 2006), <https://www.un.org/development/desa/disabilities/convention-on-the-rights-of-persons-with-disabilities/convention-on-the-rights-of-persons-with-disabilities-2.html>





professionnels de la lutte contre la discrimination, de l'égalité des sexes et des soins de santé, du personnel judiciaire et des services d'aide aux victimes.

Le projet RESPONSE est soutenu par l'Association européenne des prestataires de services pour les personnes en situation de handicap (Belgique) et par des prestataires de services soutenant les personnes en situation de handicap dans 6 pays différents : Centre de la Gabrielle (France), Kézenfogva Alapítvány (Hongrie), Jaunuoliu Dienos Centras (Lituanie), Fundacja Eudajmonia (Pologne), FENACERCI - Federação Nacional de Cooperativas de Solidariedade Social (Portugal) et Confederación Plena Inclusión España (Espagne).

Grâce à ce projet, nous soutiendrons la diffusion et la transmission des meilleures pratiques et expériences parmi les professionnels des pays concernés afin de produire un processus d'apprentissage commun qui nous permettra d'obtenir une véritable réponse multidisciplinaire, en fournissant des actions concrètes pour rendre les services plus réactifs et sensibles afin de lutter contre la VBG à l'encontre des femmes en situation de handicap.

Une réponse efficace à leurs besoins passe sans aucun doute par une réponse coordonnée au niveau national et européen, en utilisant mieux les ressources disponibles, en augmentant la qualité des connaissances acquises, en promouvant une solution interdisciplinaire au problème de la discrimination multiple et en proposant des solutions concrètes.

Dans ce contexte, l'objectif principal de ce manuel est de développer une série de modules de formation couvrant les principaux résultats d'apprentissage de la vaste recherche sur le terrain recueillie dans le rapport sur l'état de l'art (rapport SOTA)². Ce rapport est basé sur une enquête menée dans 6 pays partenaires : France, Hongrie, Lituanie, Pologne, Portugal et Espagne. L'enquête a été menée auprès de femmes en situation de handicap, de prestataires de services dans le domaine du handicap et de prestataires de services ordinaires. Au-delà des besoins identifiés, le rapport présente également les bonnes pratiques existantes aux niveaux mondial, européen et national.

Ce manuel vise à fournir des outils permettant aux différents groupes cibles de collaborer à l'élaboration de services tenant compte de la dimension de genre pour lutter contre la VBG. Cela permettra de mettre en œuvre des mesures concrètes dans des situations réelles, contribuant à une approche inclusive des services

² Projet RESPONSE : Rapport sur l'état de l'art (2022). [0_RESPONSE_Rapport_sur_l'état_de_l'art.pdf \(easped.eu\)](https://easped.eu/0_RESPONSE_Rapport_sur_l%27etat_de_l%27art.pdf)





qui permet une conception universelle, garantissant l'accessibilité à toutes les femmes victimes, quels que soient leurs besoins en matière de soutien.

Comme toutes les actions du projet RESPONSE, le manuel est développé par l'approche intersectionnelle des services et par la nécessité d'améliorer les compétences et les ressources des professionnels travaillant dans ce domaine afin de remédier à leur manque de compétences et de garantir des services plus inclusifs et de meilleure qualité, avec la particularité qu'il propose à tous ces acteurs de construire en collaboration les compétences, la formation et la sensibilisation nécessaires pour parvenir à une réponse réellement efficace, coordonnée et multidisciplinaire.

Le manuel s'adresse à trois groupes cibles différents (femmes en situation de handicap, prestataires de services issus du milieu du handicap et prestataires issus du milieu ordinaire), car des points de vue différents contribueront davantage et mieux à la prévention de la violence à l'égard des femmes et à la construction collaborative des services dont elles ont besoin.

Compte tenu de ces trois groupes cibles, le manuel propose deux chapitres au contenu commun et trois chapitres spécifiques, un pour chaque groupe. Dans ces chapitres, différentes propositions de formation seront rassemblées pour obtenir des résultats d'apprentissage clefs à la fois pour la sensibilisation et pour la construction collaborative, c'est-à-dire pour que les différents groupes cibles puissent travailler ensemble au développement de services de lutte contre la VBG tenant compte du genre et du handicap.

C'est pourquoi le chapitre destiné aux prestataires de services contient des outils et des informations sur la manière d'identifier les cas de violence. Il aborde également les facteurs de risque ou de vulnérabilité qui peuvent influencer ou être à l'origine de la violence à l'égard des femmes en situation de handicap, et se termine par la question de l'empowerment.

Le chapitre spécifique destiné aux prestataires issus du milieu ordinaire comprend des outils sur la manière de soutenir les femmes en situation de handicap d'une manière appropriée et non stéréotypée, sur la question de savoir si un service est inclusif, sur les principales politiques et stratégies à élaborer pour fournir des services inclusifs et sur la manière de mettre en place un outil de prévention de la VBG à l'encontre des femmes en situation de handicap. Le chapitre propose également une approche du concept de facilitateur, de son rôle et de l'importance d'avoir des professionnels de confiance pour aider à informer et à anticiper les problèmes ou les situations qui peuvent survenir.



Enfin, le chapitre consacré aux femmes en situation de handicap traite de l'importance de connaître et de défendre ses droits, du fonctionnement du système judiciaire national et des services d'aide aux victimes, des informations sur l'aide à la prise de décision et du soutien par les pairs pour renforcer leur autonomie.

Le contenu de ce manuel est basé sur les résultats du rapport SOTA³. Cependant, il est important de noter que le manuel inclut également les résultats clés de divers groupes de travail menés dans les 6 pays partenaires. Ces groupes de travail ont été menés dans une double perspective : celle des femmes en situation de handicap et celle des professionnels qui les accompagnent.

Le manuel sera également décliné en une formation en ligne ouverte à tous en anglais, à savoir un MOOC (Massive Online Open Course), qui sera disponible pour le grand public sur le Hub d'apprentissage en ligne de l'EASPD ([EASPD E-LEARNING HUB](#)). Le MOOC contiendra des vidéos, des infographies et d'autres documents élaborés selon les normes d'accessibilité les plus strictes.

Grâce à ce manuel, nous souhaitons atteindre les objectifs suivants :

- Identifier et couvrir les principaux résultats d'apprentissage afin que les groupes cibles puissent travailler ensemble à l'élaboration de services sensibles au genre pour lutter contre la VBG.
- À court terme, promouvoir un modèle d'apprentissage qui génère de nouvelles expériences et connaissances pour les professionnels sur la manière de développer des services sensibles au genre pour lutter contre la VBG, et pour les femmes en situation de handicap sur la manière de participer réellement à un tel processus.
- À moyen terme, améliorer la coopération entre les parties prenantes.
- À long terme, assurer une meilleure intégration et coordination des services, qui seront donc plus durables et accessibles, contribuant ainsi à une meilleure qualité de vie pour les femmes en situation de handicap et leur entourage.

Un élément clef de la prévention de la violence à l'égard des femmes sera la nouvelle approche des services accessibles aux femmes en situation de handicap victimes de VBG, qui repose sur une perspective

³Projet RESPONSE : Rapport sur l'état de l'art (2022). [0_RESPONSE_Rapport_sur_l'état_de_l'art.pdf \(easpd.eu\)](#)





intersectionnelle et sexospécifique et sur une formation améliorée et adéquate de tous les acteurs concernés.

Introduction

Les femmes et les filles en situation de handicap sont confrontées à des discriminations multiples et croisées dans tous les domaines de la vie, et sont plus exposées à la violence, aux abus et aux pratiques préjudiciables. La violence peut se produire dans divers contextes (y compris dans les institutions et les écoles) et prendre différentes formes, notamment le harcèlement et la violence sexuelle, mais aussi l'avortement et la stérilisation forcés, ainsi que la violence spécifique au handicap.

L'Agence des droits fondamentaux⁴ a publié un rapport présentant les principaux résultats de l'enquête sur la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne (UE). Les chercheurs ont interrogé 42 000 femmes dans les 28 États membres de l'UE sur leur expérience de la violence physique, sexuelle et psychologique. Les personnes interrogées ont fait état d'expériences de harcèlement, de harcèlement sexuel et d'abus dans l'enfance.⁵

Les résultats montrent que la VBG persiste dans les pays membres de l'UE. Parmi les femmes interrogées, 34 % des femmes en situation de handicap ont déclaré avoir subi une forme de violence physique ou sexuelle depuis l'âge de quinze ans, contre 19 % des femmes non handicapées. En outre, 46 % des femmes en situation de handicap ont déclaré avoir subi des violences physiques, sexuelles ou psychologiques avant l'âge de 15 ans.

En ce qui concerne la violence psychologique et le harcèlement, les chiffres sont encore plus élevés. Ainsi, 61 % des femmes en situation de handicap ont été victimes de harcèlement sexuel depuis l'âge de 15 ans. Le harcèlement a été vécu par 26 % des personnes interrogées souffrant d'un handicap.

⁴ Violence contre les femmes : An EU-wide Survey" (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2014), <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey>.

⁵ Résultats de l'enquête sur la violence à l'égard des femmes : An EU-wide Survey" (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2014), http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-main-results_en.pdf

Mais les femmes en situation de handicap ne sont pas seulement confrontées à un taux de violence plus élevé que les femmes non handicapées. Elles sont également confrontées à des obstacles supplémentaires en matière de signalement, d'accès à la justice et d'accès aux mesures de soutien aux droits des victimes et aux ordonnances de protection.⁶

À cet égard, les femmes en situation de handicap sont confrontées à plusieurs problèmes juridiques, comportementaux, communicationnels et physiques lorsqu'il s'agit de signaler qu'elles sont victimes de violence de genre. Souvent, la police et la justice ne sont pas formées pour agir de manière appropriée dans les cas où une personne en situation de handicap est impliquée en tant que victime, défenseuse ou témoin, ce qui entraîne une insuffisance de preuves devant les tribunaux.

En outre, les communications et les examens qui ont lieu lorsqu'une femme en situation de handicap déclare être victime de violence de genre ne sont pas toujours effectués avec les garanties et le soutien qui leur permettraient de défendre leurs droits, ce qui génère automatiquement une discrimination dans l'accès à la justice.

De même, la plainte et la procédure pénale, en particulier lorsqu'il s'agit de types spécifiques de violence tels que les restrictions sensorielles, le retrait de l'équipement de mobilité ou de communication, le refus d'accès aux médicaments ou la sur médication, sont influencées par des stéréotypes négatifs socialement liés aux femmes en situation de handicap mentales, ce qui entraîne un manque de crédibilité pour les femmes en situation de handicap.

Tout cela se traduit par :

- ❖ Le manque d'estime de soi est la conséquence d'une vision réductrice de leurs compétences, de leurs connaissances et de leurs expériences.

- ❖ Manque d'information.

⁶ Prise de position de la FEPH sur la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées dans l'Union européenne (Forum européen des personnes handicapées, 2021), www.edf-feph.org/content/uploads/2021/05/final-EDF-position-paper-on-Violence-against-women-and-girls-with-disabilities-in-the-European-Union.pdf



- ❖ La difficulté supplémentaire d'accéder aux ressources disponibles pour les situations de VBG (manque d'accès à l'information, aux refuges, aux centres d'information, etc.)
- ❖ Le peu de crédibilité qu'ils ont lorsqu'ils décident de dénoncer publiquement ces situations (surtout dans le cas des handicaps affectant la communication ou les déficiences intellectuelles).
- ❖ Impossibilité de se défendre physiquement contre l'agresseur.
- ❖ Et la peur de perdre le partenaire violent, s'ils sont également dépendants de lui pour les activités de base de la vie quotidienne.⁷

Selon les résultats de l'état de l'art réalisé dans le cadre de ce projet, les prestataires de services pour les personnes en situation de handicap et les prestataires de services traditionnels sont confrontés à des défis communs, notamment lorsqu'il s'agit d'apporter un soutien adéquat aux victimes et de reconnaître la violence à laquelle elles sont confrontées.

Tout d'abord, les difficultés rencontrées dans l'aide aux victimes sont principalement dues à une formation insuffisante sur la manière d'aider les femmes en situation de handicap victimes de VBG, à l'inaccessibilité de services et de ressources spécifiques, à un manque de coopération entre les prestataires de services aux personnes en situation handicap et les services généraux, et à la lenteur des procédures judiciaires.

Deuxièmement, les professionnels sont également confrontés à des obstacles liés à la non-reconnaissance de la VBG, tant par la victime que par son environnement institutionnel ou personnel. Par exemple, dans certains cas, la victime a du mal à reconnaître le traitement abusif et inacceptable qu'elle reçoit. Il existe également des preuves de l'"invisibilisation" de la violence par l'environnement personnel et institutionnel de la victime.

⁷ Prise de position de la FEPH sur la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées dans l'Union européenne (Forum européen des personnes handicapées, 2021), <https://www.edf-feph.org/content/uploads/2021/05/final-EDF-position-paper-on-Violence-against-women-and-girls-with-disabilities-in-the-European-Union.pdf>

D'autre part, les femmes en situation de handicap ont historiquement demandé à être entendues et écoutées sur cette question, ainsi qu'à bénéficier de ressources accessibles pour obtenir des données sur la VBG ou de changements législatifs prenant en compte leurs besoins spécifiques.⁸

Toutes ces circonstances placent les femmes atteintes de déficiences intellectuelles et de troubles du développement en marge de la société et aggravent et renforcent la discrimination intersectionnelle à laquelle elles sont confrontées par rapport à d'autres femmes non handicapées.

Il ne s'agit pas d'une situation isolée, comme nous pouvons le voir, elle est présente dans différents pays, dont ceux qui font partie de ce projet :

◆ France

En France, les statistiques concernant les femmes en situation de handicap sont très alarmantes. Selon l'étude "*Les violences faites aux personnes en situation de handicap (adultes) : focus sur les violences conjugales et violences sexuelles*"⁹, quatre femmes en situation de handicap sur cinq souffrent de toutes sortes de violences et/ou d'abus. Les femmes en situation de handicap sont plus susceptibles d'être victimes de violences physiques ou sexuelles de la part de leur partenaire que les femmes non handicapées (35 % contre 19 %). En outre, la France enregistre un chiffre alarmant : près de 90 % des femmes atteintes d'un trouble du spectre autistique subissent ou ont subi des violences sexuelles, 47 % d'entre elles les ayant subies avant l'âge de

⁸ Prise de position de la FEPH sur la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées dans l'Union européenne (Forum européen des personnes handicapées, 2021), <https://www.edf-feph.org/content/uploads/2021/05/final-EDF-position-paper-on-Violence-against-women-and-girls-with-disabilities-in-the-European-Union.pdf>

⁹ Document "Les violences faites aux personnes en situation de handicap (adultes) : focus sur les violences conjugales et violences sexuelles", 28 juin 2022

14 ans.¹⁰ Par ailleurs, 27 % des femmes sourdes ou malentendantes déclarent avoir subi des violences au cours de leur vie.¹¹ .

Depuis l'adoption de la loi sur les droits économiques des personnes en situation de handicap en France le 12 juillet 1990, le handicap est reconnu dans le système juridique. Le 11 février 2005, la loi sur l'égalité des droits et des chances¹² a également été adoptée. Bien que ces deux lois prévoient la reconnaissance et la protection des personnes en situation de handicap, elles n'abordent pas les problèmes spécifiques de violence et de discrimination auxquels elles sont confrontées. En France, le handicap est considéré comme un élément inhérent à l'individu et est défini comme une restriction qui empêche ou limite la participation à la société.¹³

Les principes de participation, de non-discrimination et d'accessibilité sont également interprétés de manière plus stricte et ne sont pris en compte que dans le cadre de situations liées au monde professionnel ou à l'accès à la formation.

Cependant, en France, des mécanismes indépendants ont émergé pour promouvoir et protéger les droits des personnes en situation de handicap. En 2020, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a reçu un mandat sur la lutte contre les stéréotypes et les préjugés liés au handicap. Son rapport préliminaire est un outil important pour le gouvernement dans la préparation d'une campagne nationale de sensibilisation aux stéréotypes à l'égard des personnes en situation de handicap.

Le Médiateur souligne l'invisibilité particulière du handicap dans la législation française. Par ailleurs, il regrette l'absence de prise en compte de la discrimination sexiste intersectionnelle, reconnue internationalement depuis 1979. Il se réfère également à la note d'information du Sénat "Culture et handicap, une exigence démocratique de 2017" qui constate le nombre

¹⁰ Congrès de l'encéphale 2019 - Paris, par le Dr David Gourion, Mme Séverine Leduc et Mme Marie Rabatel. Présentation sur

<https://www.encephale.com/Videos/Les-videos-du-congres-de-l-Encephale/Programme-de-l-encephale-2019/Les-ASPERGIRLS-l-autisme-de-haut-niveau-au-feminin>.

¹¹ Baromètre Santé sourds et malentendants 2011/2012. Consulter

<https://www.santepubliquefrance.fr/etudes-et-enquetes/barometres-de-sante-publique-france/barometre-sante-sourds-et-malentendants-bssm-2011-2012>

¹² Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000809647>

¹³ Rapport de recherche sur la violence à l'égard des femmes en situation de handicap, mars 2022

<https://ecoute-violences-femmes-handicapees.fr/wp-content/uploads/2022/07/Rapport-FDFA-Aix-Global-Justice-V2.pdf>

alarmant de violences subies par les femmes en situation de handicap et rappelle les obstacles à l'accès à la justice tels que : l'accès difficile, voire impossible, à des bâtiments tels que les commissariats de police pour déposer une plainte.

En résumé, bien que des cadres juridiques existent actuellement au niveau international, régional et français, ils ne prennent pas suffisamment en compte la violence à l'égard des femmes en situation de handicap et l'approche intersectionnelle. L'efficacité de ces textes s'en trouve donc amoindrie.¹⁴

◇ Hongrie

En Hongrie, le micro-recensement de 2016 a révélé que 6,2 % de la population hongroise sont des personnes en situation de handicap. Dans ce pourcentage, 53 % des personnes en situation de handicap sont des femmes.¹⁵ En examinant cette différence entre les sexes, il a été observé que les hommes se trouvent principalement dans les groupes d'âge les plus jeunes, tandis que les femmes représentent les groupes d'âge plus âgés, le nombre de femmes en situation de handicap augmentant d'un groupe d'âge à l'autre en raison de la détérioration de l'état de santé.

La VBG à l'encontre des femmes en situation de handicap est une question négligée tant dans la société hongroise que dans la législation hongroise. Ce manque de sensibilisation aux droits des femmes et des filles en situation de handicap conduit inévitablement à leur discrimination. En conséquence, les aspects liés au handicap sont ignorés dans les services destinés aux femmes en général parce qu'ils ne sont pas accessibles ou ne le sont que partiellement (par exemple, les refuges pour les victimes de violence ne sont pas accessibles). D'autre part, les services spécifiques au handicap ne tiennent pas compte de la dimension de genre.

Selon des études des Nations unies, près de 80 % des femmes en situation de handicap sont victimes de violences et sont quatre fois plus susceptibles que les autres femmes de subir des violences sexuelles. Cependant, au niveau national, il n'existe pas de données sur la violence à

¹⁴ Rapport de recherche sur la violence à l'égard des femmes en situation de handicap, mars 2022
<https://ecoute-violences-femmes-handicapees.fr/wp-content/uploads/2022/07/Rapport-FDFA-Aix-Global-Justice-V2.pdf>

¹⁵ (Caractéristiques de la population présentant des handicaps et des limitations de santé fondées sur le micro-recensement (2016).
https://www.ksh.hu/mikrocenzus2016/kotet_8_fogyatekos_es_az_egeszsegi_ok_miatt_korlatozott_nepesseg_jellemzoi

l'égard des femmes en situation de handicap.¹⁶ Cette situation résulte d'un manque général de compréhension de l'intersection entre le genre et le handicap dans la mise en œuvre des politiques, comme en témoigne la disponibilité limitée de statistiques sur le handicap ventilées par genre.

En Hongrie, la loi fondamentale et la législation sur l'égalité de traitement et l'égalité des chances incluent le sexe et le handicap comme motifs de discrimination et exigent l'égalité entre les hommes et les femmes. Toutefois, aucune législation ne définit la discrimination multiple à l'encontre des femmes en situation de handicap. Cela signifie que si une femme handicapée fait l'objet d'une discrimination basée à la fois sur son handicap et sur son sexe, elle doit choisir sur quelle base déposer une plainte.

Le programme national en faveur des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2025 énumère 11 domaines d'intervention spécifiques (par exemple, l'éducation, les soins de santé, l'accessibilité, etc.) et seul l'un d'entre eux mentionne les femmes en situation de handicap, le domaine d'intervention "groupes vulnérables multiples". Il est donc difficile de rendre les femmes en situation de handicap visibles dans la mise en œuvre du programme. Dans ce domaine, le programme prévoit des tâches visant à cartographier la situation réelle de ces femmes, à identifier les causes de leur exclusion sur la base desquelles des services peuvent être développés pour améliorer leur situation défavorisée. Toutefois, le programme ne précise pas que les mesures et services futurs visant à améliorer les conditions de vie des personnes en situation de handicap doivent être conçus dans une perspective de genre. Cela peut conduire à une discrimination à l'égard des femmes en situation de handicap et à une absence de prise en compte de leurs besoins spécifiques, par exemple lors de la création et de la fourniture de services spécifiques aux personnes en situation de handicap.

Pour changer l'invisibilité des femmes en situation de handicap dans la législation hongroise, il est nécessaire de les inclure activement, ainsi que leurs organisations, dans l'élaboration de toutes les lois et politiques relatives à l'éducation, à l'emploi, à la protection sociale, à la santé, à

¹⁶ Parlement européen, Rapport sur la situation des femmes minoritaires dans l'Union européenne (2003/2109(INI)), p 13, cité dans l'étude thématique du HCDH sur la question de la violence contre les femmes et les filles et le handicap, A/HRC/20/5, 30 mars 2012, paragraphe 21. Les enfants handicapés sont presque quatre fois plus susceptibles de subir des violences que les enfants non handicapés, selon une étude commandée par l'Organisation mondiale de la santé (Prevalence and risk of violence against children with disabilities : a systematic review and meta-analysis of observational studies, 2012, [http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(12\)60692-8/abstract](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(12)60692-8/abstract)).

la protection contre la violence et à la participation politique, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes en situation de handicap (UNCRPD). C'est important car, à l'heure actuelle, les femmes en situation de handicap sont en fait absentes des postes de décision et, par conséquent, la probabilité que quelqu'un attire l'attention de la société et de l'opinion publique sur leurs désavantages cumulés est encore plus faible.

Comme indiqué plus haut, la société, y compris les fonctionnaires, n'est pas suffisamment sensibilisée à la question de la discrimination multiple et intersectionnelle. Il en résulte une discrimination accrue en raison de l'absence d'intégration des aspects sexospécifiques dans la conception des services généraux et spécifiques aux personnes en situation de handicap.

Le document du comité UNCRDP n° CRPD/C/HUN/IR/1 (2020)¹⁷ affirme qu'il existe en Hongrie des schémas de discrimination structurelle affectant en particulier les personnes souffrant de handicaps intellectuels ou psychosociaux, les enfants handicapés, les femmes en situation de handicap et les personnes âgées en situation de handicap, ainsi qu'une discrimination par association.

Les comités des organes de traités des Nations unies ont également recommandé une formation continue sur les droits des femmes en situation de handicap, ciblant spécifiquement les professionnels du secteur social, de la santé et de l'éducation, les professionnels du droit, les magistrats, les juges et les membres de la famille.

Le manque de sensibilisation aux droits des femmes et des filles en situation de handicap et à leur rôle potentiel dans la société, leur communauté et leur famille conduit à un plus grand isolement social, à une faible estime de soi, à une plus grande dépendance économique vis-à-vis de la famille, à un risque accru de violence, à un développement personnel moindre, à un manque de sexualité, etc.

Il est également intéressant de noter qu'en janvier 2023, la Hongrie n'aura pas ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, également connue sous le nom de Convention d'Istanbul.¹⁸

¹⁷Base de données des organes de traités des Nations unies

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2FC%2FHUN%2FIR%2F1&Lang=en

¹⁸ Forum européen des personnes handicapées <https://www.edf-fehp.org/the-istanbul-convention/>

◇ Lituanie

Selon les données du département des statistiques officielles¹⁹, en 2021, environ 221 000 personnes en situation de handicap vivaient en Lituanie.

En ce qui concerne la VBG à l'encontre des femmes en situation de handicap, en 2022, une étude menée par le Forum lituanien des organisations de personnes en situation de handicap (LDOF)²⁰ a montré la réalité alarmante à laquelle elles sont confrontées. Elle indique que plus de la moitié (56 %) des femmes en situation de handicap ayant subi des violences ont été victimes de violences sexuelles. En outre, 19 % d'entre elles ont déclaré subir des violences sexuelles toutes les semaines et 13 % tous les mois. Les auteurs les plus fréquents sont les partenaires intimes - maris ou partenaires.

Selon Simona Aginskaitė, directrice de la communication du Forum lituanien des personnes en situation de handicap, les résultats de l'étude sont conformes aux informations contenues dans la résolution du Parlement européen sur les droits des femmes et des filles en situation de handicap²¹. Elle souligne que les femmes en situation de handicap sont 2 à 5 fois plus susceptibles de subir des violences domestiques que les autres femmes.

Le département de l'informatique et de la communication du ministère lituanien de l'intérieur enregistre en moyenne 150 cas de violence domestique à l'encontre de femmes en situation de handicap par an, mais aucun crime de nature sexuelle n'est enregistré à leur encontre. Cela montre que les statistiques ne reflètent pas la véritable victimisation de la violence psychologique et sexuelle à l'encontre des personnes en situation de handicap, comme l'affirme Mme Aginskaitė.

Il convient d'ajouter à tout cela que, selon une enquête menée par le bureau du médiateur pour l'égalité des chances enquête initiée par le bureau du médiateur pour l'égalité des chances²², les femmes souffrant de handicaps intellectuels et psychosociaux en Lituanie sont les plus stigmatisées de la société.

¹⁹ Rapport statistique du ministère de la sécurité sociale et du travail de la République de Lituanie 2016-2022 <https://socmin.lrv.lt/lt/veiklos-sritys/socialine-integracija/neigaliju-socialine-integracija/statistika-2?lang=lt>

²⁰ Forum lituanien des personnes handicapées (2022) <https://www.lnf.lt/en/about-ldf/>

²¹ Résolution du Parlement européen du 29 novembre 2018 sur la situation des femmes en situation de handicap https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0484_EN.html

²² Site web du bureau du médiateur pour l'égalité des chances <https://www.lygybe.lt/en/>

Cette enquête montre que les femmes souffrant de déficiences intellectuelles sont souvent à l'origine de violences de la part de leur partenaire intime en raison de leur handicap. Elle montre également que 45% des personnes interrogées sont tout à fait d'accord avec le fait que les femmes en situation de handicap intellectuelles ont tendance à exagérer lorsqu'elles accusent les hommes d'être responsables de la violence. En Lituanie, beaucoup de gens pensent qu'un partenaire ou un époux peut contrôler les finances d'une femme présentant une déficience intellectuelle (67% de la population du pays est tout à fait/plutôt d'accord avec ce point de vue).²³

En Lituanie, parmi les principales lois qui régissent les droits, les garanties et les aides aux femmes en situation de handicap, ainsi que d'autres considérations affectant leur qualité de vie, figurent le handicap et le sexe comme motifs de discrimination (par exemple, la loi sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes (1998), l'article 2.25(2) du code civil de la République de Lituanie (2000)²⁴, ou la loi sur l'égalité des chances (2003)).

Toutefois, certaines lois présentant un intérêt particulier pour les femmes, notamment les femmes en situation de handicap, ne prévoient pas de mesures ou de garanties spécifiques pour les femmes en situation de handicap. C'est le cas, par exemple, de la loi sur le système de soins de santé (1994), de la loi sur les services sociaux (1996) et de la loi sur l'assistance sociale en espèces pour la population dans le besoin (2003), qui ne prévoit pas de garanties et de services spécifiques pour les femmes en situation de handicap.

En 2011, afin de réduire la violence domestique et d'assurer la protection des victimes, le Parlement lituanien a adopté la loi sur la protection contre la violence domestique. Cette loi s'applique aux cas de violence physique, psychologique, sexuelle, économique, etc. La loi stipule qu'en cas de violence domestique, des poursuites pénales seront engagées sans qu'il soit nécessaire que la victime ou son représentant dépose une plainte. La loi est importante en ce sens qu'elle protège les femmes en situation de handicap ainsi que d'autres personnes potentiellement exposées à la violence domestique, mais elle ne met pas l'accent sur les

²³ Enquête du bureau du médiateur pour l'égalité des chances auprès des résidents lituaniens (2022)

<https://www.lygybe.lt/lt/lietuvos-gyventoju-apklausa-daznas-pateisina-moteru-su-intelekto-negalia-kontrolė-naujiena>

²⁴ L'article 2.25(2) du code civil de la République de Lituanie (2000) traite des mesures visant à protéger les personnes, y compris les femmes en situation de handicap, contre les procédures médicales forcées.

mesures prises ou envisagées pour traiter les problèmes de violence subis par les femmes en situation de handicap en tant que groupe particulièrement vulnérable à la violence et aux abus.

Il est également intéressant de noter qu'en janvier 2023, la Lituanie n'aura pas ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, également connue sous le nom de Convention d'Istanbul.²⁵

◇ Pologne

Le Rapport alternatif social sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap en Pologne²⁶ indique que les femmes en situation de handicap sont trois fois plus susceptibles d'être victimes de violences que les femmes non handicapées. Toutefois, il n'existe pas de statistiques collectant des données spécifiques sur la violence à l'égard des femmes en situation de handicap en Pologne.

Bien qu'il existe une stratégie visant à inclure les personnes souffrant de différents types de handicaps dans la vie sociale et professionnelle, garantissant ainsi leurs droits tels que définis dans la Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap (Strategia na rzecz Osób z Niepełnosprawnościami 2021-2030²⁷), il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne les femmes en situation de handicap victimes de violences.

À cet égard, Maja Kuźmicz, du service national polonais d'urgence pour les victimes de violence familiale "Blue Line"²⁸, a indiqué que le système polonais de prévention de la violence n'était

²⁵ Forum européen des personnes handicapées <https://www.edf-feph.org/the-istanbul-convention/>

²⁶ Rapport sur l'alternative sociale sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en Pologne (2015), disponible en ligne à l'adresse suivante : http://monitoringobywatelski.firr.org.pl/wp-content/uploads/2015/09/Spo%C5%82eczny-Raport-Alternatywny_ostateczny.pdf

²⁷ Convention relative aux droits des personnes handicapées 2021-2030, en exerçue : "L'objectif principal de la stratégie en faveur des personnes handicapées est d'intégrer les personnes souffrant de divers handicaps dans la société et dans le monde du travail, et de garantir ainsi leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées", <https://niepelnosprawni.gov.pl/p,170,strategia-na-rzecz-osob-z-niepelnosprawnosciami-2021-2030#:~:text=Celem%20g%C5%82%C3%B3wnym%20Strategii%20na%20rzecz,Konwencji%20o%20prawach%20os%C3%B3b%20niepe%C5%82nosprawnych.>

²⁸ Rapport du service national polonais d'urgence pour les victimes de violence familiale "Blue Line" "Free Assistance for Crime Victims, Witnesses of crime and their Family members" (2020), disponible en ligne à l'adresse suivante : [https://www.niebieskalinia.pl/aktualnosci/opopp/bezplatna-pomoc-dla-osob-pokrzywdzonych-przestepstwem-swiadko-w-przestepstw-oraz-czlonkow-ich-rodzin-20201.](https://www.niebieskalinia.pl/aktualnosci/opopp/bezplatna-pomoc-dla-osob-pokrzywdzonych-przestepstwem-swiadko-w-przestepstw-oraz-czlonkow-ich-rodzin-20201)

pas prêt à soutenir les personnes en situation de handicap, car il n'existe pas de conseils juridiques et psychologiques pour les femmes souffrant d'un handicap auditif ou visuel.

La situation est encore compliquée par le fait que certaines formes de violence à l'encontre des femmes en situation de handicap sont légalisées par la loi polonaise. Il s'agit notamment de :

- L'Incapacité partielle ou totale d'une personne. L'incapacité prend la forme d'une décision de justice.
- L'obligation de prendre des médicaments dans les hôpitaux psychiatriques.
- Interdiction du mariage pour les personnes souffrant de déficiences mentales et intellectuelles.
- Stérilisations et avortements forcés.
- Interdiction de l'avortement.

La loi du 10 juin 2010, modifiant la loi sur la lutte contre la violence domestique et 6 autres lois (Journal officiel n° 125, point 842), outre de nombreux changements, a introduit dans les tâches des gouvernements locaux une nouvelle mission : la création et le fonctionnement d'équipes interdisciplinaires (de lutte contre la violence).

En Pologne, la violence domestique est une infraction pénale. Ce délit est connu dans le code pénal polonais sous le nom de délit de violence domestique, tel que défini à l'article 207 du code pénal. Quiconque maltraite physiquement ou mentalement une personne de son entourage ou toute autre personne se trouvant dans une relation permanente ou transitoire de dépendance à l'égard de l'auteur des faits est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée comprise entre 3 mois et 5 ans. Quiconque maltraite physiquement ou mentalement une personne frappée d'incapacité en raison de son âge ou de son état mental ou physique est passible d'une peine privative de liberté de 6 mois à 8 ans.

◇ **Portugal**



On estime que plus de 630 000 personnes en situation de handicap vivent au Portugal. Selon le rapport 2014 "Monitoring the Human Rights of People with Disabilities in Portugal"²⁹ de l'Observatoire du handicap et des droits de l'homme (ODDH), "une femme handicapée sur deux est victime de VBG, y compris d'abus sexuels".

Au Portugal, la définition de la VBG suit les lignes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, mieux connue sous le nom de Convention d'Istanbul, en la définissant comme tout type de violence dirigée contre un genre spécifique, les femmes étant les plus courantes. Le Portugal a également signé et ratifié la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes en situation de handicap en juillet 2009, la rendant ainsi juridiquement contraignante.

Cependant, les statistiques, les études scientifiques et les données globales sont encore rares en ce qui concerne la VBG dans une perspective d'intersectionnalité et l'accent est mis sur la violence domestique, qui sert de seule ligne directrice pour tout type de violence. Cette situation empêche une connaissance approfondie de la réalité et de l'impact de la VBG dans la vie des femmes en situation de handicap, contribue à la dissimulation de ce type de violence, à l'invisibilité des victimes, à la méconnaissance de l'applicabilité des mesures de protection, à la rareté des informations sur la mise en œuvre des mesures, ainsi qu'à la définition des politiques.

Néanmoins, depuis 2020, de nouveaux instruments pertinents ont été créés pour prévenir et combattre la violence domestique. En particulier, le plan annuel de formation - Violence à l'égard des femmes et violence domestique³⁰. Ce plan de formation comprend un module sur les "Victimes dans des situations de vulnérabilité accrue", qui inclut un sous-module sur la "Violence domestique et les personnes en situation de handicap".

La stratégie nationale pour l'inclusion des personnes en situation de handicap³¹, en vigueur pour la période 2021-2025, reconnaît les processus de discrimination multiple et intersectionnelle, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles, et prévoit un ensemble de mesures

²⁹ Observatoire du handicap et des droits de l'homme : "Monitoring the Human Rights of People with Disabilities in Portugal" (2014) <http://oddh.iscsp.ulisboa.pt/index.php/pt/mediateca/imprensa/item/152-violencia-e-deficiencia-noticia>

³⁰ République portugaise XXI^e gouvernement constitutionnel : "Plan annuel de formation commune : Violence contre les femmes et violence domestique" 1^{ère} édition (mai 2020) https://www.cig.gov.pt/wp-content/uploads/2020/06/172-20_PLANO_ANUAL_FORMACAO.pdf

³¹ Stratégie nationale pour l'inclusion des personnes handicapées 2021-2025 <https://www.inr.pt/documents/11309/284924/ENIPD.pdf>

concrètes dans ce domaine. Cette stratégie prévoit spécifiquement, dans sa mesure 2.2.4, de *"promouvoir une intervention articulée dans les domaines du handicap et de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment sur la base de la réponse spécialisée pour l'accueil des femmes en situation de handicap du Réseau national de soutien aux victimes de la violence domestique"*. Toutefois, à ce jour, la mise en œuvre des mesures prévues accuse des retards évidents.

En 2018, le Plan d'action pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a établi la création de services spécialisés pour les groupes vulnérables, y compris les femmes en situation de handicap. C'est dans ce contexte que, dans le cadre d'un projet pilote, le premier et unique foyer d'accueil pour les femmes en situation de handicap victimes de violence domestique voit le jour, sous la gestion de la Cooperativa de Educação e Reabilitação de Cidadãos com Incapacidades de Águeda, CRL. - CERCIAG³². Il s'agit d'un service spécifique d'hébergement temporaire pour ces femmes, qui assure une protection immédiate dans des situations limites, visant à restaurer la confiance et la sécurité des victimes et à les aider à (ré)organiser et (re)construire un projet de vie. Cette maison d'accueil peut accueillir 7 personnes.

En matière de prévention, il est important de souligner l'existence de deux programmes spéciaux promus par les forces de sécurité :

- Le programme Significativo Azul est promu par la police de sécurité publique (PSP) depuis 2013. Il s'agit d'un programme policier spécial conçu pour les personnes souffrant de déficiences intellectuelles et de polyhandicaps. Il vise à promouvoir la coopération interinstitutionnelle entre les organisations, en contribuant à l'amélioration des soins et de l'orientation des personnes en situation de handicap.
- Programa de Apoio a Pessoas com Deficiência promu par la Garde nationale républicaine (GNR), depuis 2014. Il vise à soutenir les personnes en situation de handicap, leurs aidants et les personnes qui interagissent avec elles. Il s'agit d'une plateforme d'articulation et de compréhension avec les autres acteurs sociaux liés au domaine du handicap, dans le cadre de la promotion de la

³² Le CERCIAG est une entité membre de la FENACERCI.



sécurité communautaire. Il comprend des actions de sensibilisation à la prévention des comportements à risque, à la non-discrimination et à la signalisation des situations de plus grande vulnérabilité, impliquant divers partenariats.

Bien que ces programmes ne soient pas spécifiquement conçus pour prévenir et combattre les situations de VBG et de violence domestique, ils constituent deux ressources importantes pour la protection des victimes dans des situations particulièrement vulnérables.

Toutefois, il est important de souligner que le Portugal ne dispose toujours pas de mécanismes suffisants pour répondre à la VBG, ce qui place les groupes ayant des besoins d'aide spécialisés et différents, tels que les femmes en situation de handicap en général et les femmes souffrant de déficiences intellectuelles en particulier, dans une situation de vulnérabilité.

Certaines avancées en matière de législation et de services publics pour les femmes sont également le résultat de politiques internationales et européennes, ainsi que de la prise de conscience croissante par le public que la prévention de la VBG doit être considérée comme une priorité.

Malgré les progrès significatifs réalisés, la lutte contre la VBG et la violence domestique envers les femmes en situation de handicap continue de présenter des faiblesses, dans de nombreux cas en raison de l'absence ou de l'application insuffisante des mesures et politiques en vigueur ; dans d'autres cas en raison de lacunes dans la législation ; de la pénurie de ressources (financières, humaines et matérielles) ; du manque d'informations statistiques et d'études scientifiques ; de la formation insuffisante des différents agents, ou de l'incapacité d'articulation entre les différentes entités impliquées dans le processus.

◇ Espagne

En Espagne, la vie des femmes en situation de handicap et la violence sexuelle sont une réalité encore cachée. L'invisibilité de la violence sexuelle, associée à l'invisibilité des femmes en situation de handicap, rend nécessaire la réalisation d'une recherche spécifique pour aborder cette question complexe.





Bien qu'il existe une macro-enquête sur la violence à l'égard des femmes³³ qui recueille des données sur les femmes en situation de handicap, il n'est pas possible de filtrer les données par type de handicap et il n'y a pas d'enquêtes à l'échelle de l'État qui fournissent des informations spécifiques sur les femmes souffrant de déficiences intellectuelles et de troubles du développement menées dans une perspective de genre, intersectionnelle et inclusive, ce qui nous permettrait de disposer de données précises, par exemple, sur les différents types de handicap des femmes ou sur l'âge des femmes en situation de handicap victimes de violences.

Selon l'étude "Sexual violence in women with intellectual disabilities" (2020)³⁴, les femmes en situation de handicap mental en Espagne courent un risque plus élevé de subir des violences sexuelles et peuvent être facilement victimes d'abus de la part du personnel soignant, des partenaires domestiques ou des hommes dont elles peuvent être économiquement dépendantes. Elles peuvent subir des actes de violence, commis à leur domicile ou dans des institutions par des membres de leur famille, des soignants ou des étrangers.

Les femmes en situation de handicap mental figurent parmi les victimes les plus fréquentes de ces crimes, tant lorsque la violence ou l'intimidation sont utilisées pour commettre ces crimes que lorsqu'ils sont commis par manipulation, tromperie ou supériorité.

Selon la Macro-enquête sur la violence à l'égard des femmes 2019 de la Sous-direction générale de la sensibilisation, de la prévention et des études sur la violence à l'égard des femmes (délégation gouvernementale contre la violence à l'égard des femmes)³⁵, la prévalence de la violence du partenaire intime tout au long de la vie chez les femmes reconnues comme ayant un handicap est plus élevée que chez les femmes n'ayant pas de handicap attesté. Le tableau suivant présente quelques-uns des résultats de la macro-enquête qui confirment cette affirmation.

Tableau 1. Compilation des auteurs à partir de la macro-enquête sur la violence (2019)

³³ Ministère de l'égalité du gouvernement espagnol : Macro-enquête sur la violence à l'égard des femmes (2019) <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/violenciaEnCifras/macroencuesta2015/Macroencuesta2019/home.htm>

³⁴Rapport de la Fondation Cermi-Mujeres : Violence sexuelle à l'encontre des femmes en situation de handicap (2020) https://violenciagenero.igualdad.gob.es/violenciaEnCifras/estudios/investigaciones/2020/estudios/violencia_sexual_dis_capacidad_intelectual.htm

³⁵Ministère de l'égalité du gouvernement espagnol : Macro-enquête sur la violence à l'égard des femmes (2019) https://violenciagenero.igualdad.gob.es/violenciaEnCifras/macroencuesta2015/pdf/RE_Macroencuesta2019_EN.pdf

Type de violence	Femmes souffrant d'un handicap attesté	Femmes sans handicap attesté
Violence physique ou sexuelle de la part d'un partenaire	20,7%	13,8%
Violence actuelle de la part d'un partenaire intime au cours des 4 années précédant l'entretien	16,9%	11,5%
Violence psychologique de contrôle de la part du partenaire actuel jamais	44,2%	20,4%
Avoir subi des conséquences psychologiques à la suite de la violence du partenaire intime	77,0%	69,4%
Avoir subi des conséquences psychologiques à la suite de la violence de son partenaire intime actuel	63,9%	46,7%
Avoir consommé des substances pour faire face à la violence de ses anciens partenaires	48,7%	24,8%
Avoir subi des violences physiques en dehors de la relation	17,2%	13,2%
Avoir subi des violences dans l'enfance	12,2%	8,5%



En Espagne, jusqu'à l'adoption de la loi sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre en 2004, les agressions contre les femmes étaient considérées comme des agressions dans la sphère domestique, conformément à l'article 173.2 du code pénal.

En 2004, la loi actuelle contre la violence à l'égard des femmes a été adoptée afin de renforcer la protection des femmes victimes de violences de la part de leur partenaire ou ex-partenaire et de sensibiliser la société à ce problème, de sorte qu'il ne soit pas uniquement traité dans le code pénal.

La loi sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre³⁶ adoptée en 2004 inclut la violence physique et psychologique, ainsi que les agressions contre la liberté sexuelle, les menaces, la coercition ou la privation arbitraire de liberté. Avec cette définition, seules les femmes qui subissent une agression quelconque de la part d'un homme avec lequel elles ont ou ont eu une relation amoureuse sont considérées comme des victimes de la violence de genre. Depuis 2014, les enfants mineurs des femmes qui subissent des violences de genre sont également considérés comme des victimes de violences de genre.

Toutefois, cette loi ne couvre pas certains types d'agressions contre les femmes, comme les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, la traite des êtres humains, l'avortement et la stérilisation forcée, bien que la plupart d'entre elles soient punies par la loi.

Actuellement, des crimes tels que la prostitution forcée, le harcèlement sexuel, les abus sexuels ou l'agression d'un membre de la famille sont inclus dans le code pénal, sans être considérés comme un type spécifique de VBG. Toutefois, il n'existe pas de circonstances aggravantes pour le crime de VBG ni de protection spéciale pour ses victimes³⁷

En Espagne, il n'existe aucun protocole relatif à la violence de genre subie par les femmes victimes de handicap. La stratégie nationale de lutte contre la violence masculine 2022-2025³⁸ a récemment été approuvée. Elle reconnaît la discrimination intersectionnelle subie par les

³⁶

<https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2004-21760#:~:text=Art%C3%ADculo%201.&text=Por%20esta%20ley%20se%20establecen,custodia%2C%20v%C3%ADctimas%20de%20esta%20violencia.>

³⁷ Site web du projet "Athena : Protection contre les abus pour les victimes ayant une déficience intellectuelle" <http://athenabegin.org/>

³⁸ Ministère de l'égalité du gouvernement espagnol : Stratégie d'État pour lutter contre la violence masculine 2022-2025 https://violenciagenero.igualdad.gob.es/planActuacion/estrategiasEstatales/combatiViolenciaMachista/estrategia_2022_2025.htm



femmes en situation de handicap, la stérilisation forcée comme une forme de violence à l'égard des femmes, en particulier des femmes en situation de handicap, et la nécessité de disposer de données ventilées par handicap. Toutefois, si nous nous félicitons de l'adoption de cette stratégie et de la prise en compte des femmes victimes de handicaps, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir dans sa mise en œuvre.

1. Définition des connaissances : définitions et conclusions clefs du rapport SOTA sur l'état de l'art

1.1 Qu'entend-on par " violence basée sur le genre " ?

La **Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes** (décembre 1993) définit dans son premier article que : "*Aux fins de la présente Déclaration, l'expression "violence à l'égard des femmes" désigne tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée*".³⁹

À cet égard, la VBG⁴⁰ est définie comme une violence dirigée contre une personne en raison de son sexe ou une violence qui affecte de manière disproportionnée les personnes d'un sexe particulier.

La violence à l'égard des femmes est considérée comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes et désigne tous les actes de violence fondés sur le sexe qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner :

- Les dommages physiques

³⁹ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations unies "*Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*" (1993)

<https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/declaration-elimination-violence-against-women>

⁴⁰ Définition de la Commission européenne de la "VBG"

https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/gender-equality/gender-based-violence/what-gender-based-violence_en



- Préjugés sexuels
- Psychologique
- Un préjudice économique
- La souffrance des femmes

Il peut s'agir de violence à l'égard des femmes, de violence domestique à l'égard des femmes, des hommes ou des enfants vivant dans la même unité domestique. Bien que les femmes et les filles soient les principales victimes de la VBG, celle-ci cause également de graves préjudices aux familles et aux communautés.

La VBG peut prendre diverses formes :

- **Physique** : elle entraîne des blessures, de la détresse et des problèmes de santé, et peut même conduire à la mort dans certains cas. Les formes typiques de violence physique sont les coups, l'étranglement, les bousculades et l'utilisation d'armes. Dans l'UE, 31 % des femmes ont subi un ou plusieurs actes de violence physique depuis l'âge de 15 ans.
- **Sexuel** : il s'agit d'actes sexuels non consentis, de tentatives d'obtenir un acte sexuel, d'actes de traite ou d'actes visant la sexualité d'une personne sans son consentement. On estime qu'une femme sur 20 (5 %) a été violée dans les pays de l'UE depuis l'âge de 15 ans.
- **Psychologique** : comprend les comportements psychologiquement abusifs, tels que le contrôle, la coercition, la violence économique et le chantage. Dans l'UE, 43 % des femmes ont subi une forme ou une autre de violence psychologique de la part d'un partenaire intime.

1.2 Particularités de la VBG à l'encontre des femmes en situation de handicap

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la recherche suggère que les femmes en situation de handicap sont plus susceptibles d'être victimes de violence domestique, de violence psychologique et d'agression sexuelle que les femmes non handicapées. Les femmes en situation de handicap peuvent également se sentir plus isolées et avoir l'impression de ne pas pouvoir dénoncer les abus, ou encore être dépendantes de l'agresseur pour leurs soins. Comme beaucoup de femmes victimes d'abus, les femmes en



situation de handicap sont généralement maltraitées par quelqu'un qu'elles connaissent, comme un partenaire ou un membre de la famille.⁴¹

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la recherche suggère que les femmes en situation de handicap sont plus susceptibles d'être victimes de violence domestique, de violence psychologique et d'agression sexuelle que les femmes non handicapées. Les femmes en situation de handicap peuvent également se sentir plus isolées et avoir l'impression de ne pas pouvoir dénoncer les abus, ou encore être dépendantes de l'agresseur pour leurs soins. Les femmes souffrant de certains types de handicaps, en particulier de déficiences intellectuelles ou psychosociales, souvent appelées "handicaps invisibles", sont confrontées à des défis uniques. Comme leur handicap n'est pas apparent, elles se retrouvent souvent dans la position de devoir expliquer et justifier leur état, ce qui rend encore plus complexe l'accès aux aménagements et à la compréhension dont elles ont besoin. Comme de nombreuses femmes victimes de violences, les femmes en situation de handicap sont généralement maltraitées par quelqu'un qu'elles connaissent, comme un partenaire ou un membre de la famille.

Un autre obstacle auquel les femmes en situation de handicap sont souvent confrontées est le manque de crédibilité de leurs témoignages. Les victimes doivent donc raconter à plusieurs reprises ce qu'elles ont vécu, ce qui entraîne une nouvelle victimisation. Cette répétition d'expériences pénibles provoque une souffrance importante et dissuade souvent les victimes de porter plainte ou d'entamer les procédures nécessaires.

Selon les Nations unies (⁴²), la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap, associée aux attitudes à l'égard des femmes dans les sociétés patriarcales, expose les femmes et les filles en situation de handicap à un risque accru de violence. Bien que les femmes et les filles en situation de handicap subissent les mêmes formes de violence que toutes les femmes, la violence a des formes et des causes uniques lorsque le genre et le handicap s'entrecroisent, et entraîne des conséquences uniques. Les femmes et les filles en situation de handicap sont particulièrement visées par les auteurs de violences en raison de l'exclusion sociale, de la mobilité limitée, du manque de structures de soutien, des obstacles à la communication et des perceptions sociales négatives. L'éventail des violences subies par les femmes et les filles en situation de handicap peut inclure des violences physiques et sexuelles, ainsi que des violences émotionnelles et verbales.

⁴¹ Département américain de la santé et des services sociaux ; Bureau de la santé des femmes (2021)

<https://www.womenshealth.gov/relationships-and-safety/other-types/violence-against-women-disabilities#references>

⁴²Nations Unies : 57e session de la Commission de la condition de la femme (février 2013)

https://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw57/side_events/Fact%20sheet%20%20VAWG%20with%20disabilities%20FINAL%20.pdf



L'intersectionnalité est un concept critique qui joue un rôle important dans nos efforts pour soutenir les femmes en situation de handicap victimes de violence fondée sur le genre.

Lorsque nous parlons de discrimination intersectionnelle, nous devons la définir comme ce qui se produit lorsque deux ou plusieurs motifs opèrent simultanément et interagissent de manière inséparable, produisant des formes distinctes et spécifiques de discrimination, deux ou plusieurs motifs interagissent de telle manière qu'ils sont inextricables. Elle reconnaît que les expériences et les vulnérabilités des individus ne sont pas uniquement définies par un aspect de leur identité, mais par l'interaction complexe de divers facteurs, tels que le handicap, le sexe, la race, le statut socio-économique, etc.

Il convient toutefois de distinguer la discrimination intersectionnelle de la discrimination multiple. La discrimination multiple est définie comme toute combinaison de formes de discrimination à l'encontre de personnes en raison du sexe, de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou d'autres caractéristiques, ainsi que la discrimination subie par les personnes qui ont ou qui sont perçues comme ayant ces caractéristiques.

Les femmes appartenant à certains groupes défavorisés (par exemple, les femmes en situation de handicap) courent un risque plus élevé d'être soumises à un traitement inégal, car elles partagent une combinaison de caractéristiques susceptibles de déclencher une discrimination et sont affectées par une discrimination multiple de manière différente ou à des degrés différents que les hommes appartenant aux mêmes groupes (par exemple, la stérilisation des femmes roms sans leur consentement).

Les femmes en situation de handicap sont souvent confrontées à des défis uniques en raison de la convergence de ces diverses identités. Leurs expériences ne sont pas homogènes et leurs besoins en matière de soutien peuvent varier considérablement en fonction de leur situation spécifique. Par exemple, une femme handicapée appartenant à un groupe racial marginalisé peut se heurter à des obstacles et des discriminations supplémentaires lorsqu'elle recherche une aide.

La reconnaissance de l'intersectionnalité est essentielle pour fournir des services efficaces et inclusifs. Elle nous permet de reconnaître la diversité au sein du groupe des femmes en situation de handicap et d'adapter nos réponses à leurs besoins spécifiques. En comprenant les interconnexions complexes entre les diverses formes de discrimination et de désavantage, nous pouvons nous assurer que notre soutien est adapté et inclusif.

En outre, il est essentiel d'intégrer l'intersectionnalité dans tous les aspects de notre réponse, de l'évaluation des risques à la facilitation de l'accès à la justice. Nous devons être attentifs à la manière dont les différents





aspects de l'identité d'une personne peuvent influencer sur son expérience et veiller à ce que nos services soient adaptables et sensibles à ces nuances.

En reconnaissant et en abordant l'intersectionnalité, nous nous rapprochons d'un soutien véritablement inclusif et centré sur la personne pour les femmes en situation de handicap qui ont subi des violences fondées sur le genre.

Un autre problème spécifique lié à la violence de genre et aux femmes en situation de handicap est la question de la capacité juridique. Dans de nombreux pays, des lois permettent de déclarer l'incapacité juridique des femmes en situation de handicap, ce qui rend nécessaire la désignation d'une personne chargée de prendre toutes les décisions à leur place. Souvent, cette personne peut être son agresseur. Lors de la désignation d'un tuteur pour une femme handicapée, les questions liées à la violence de genre ne sont pas toujours prises en compte.

1.3 Que signifie l'expression "services tenant compte de la dimension de genre" ?⁴³

En essayant de définir des services sensibles au genre, nous devons prendre en compte 7 questions clés concernant la VBG et les femmes en situation de handicap :

1. **Prévenir, détecter, soigner et réparer les dommages.** Disposer de protocoles de soins complets pour les femmes en situation de handicap qui ont été victimes de violences sexuelles sous toutes leurs formes.
2. **Coordination transversale des actions** (des équipes et des programmes) de prise en charge des victimes de violences sexuelles, et coordination avec les entités spécialisées dans les besoins des femmes présentant des déficiences intellectuelles et de développement, afin que les personnes susceptibles d'être victimes de ces situations bénéficient d'une prise en charge globale et spécialisée.
3. **Plan de formation sur le genre, le handicap et la sexualité** à partir d'un modèle bio-psycho-social, destiné aux femmes, aux familles et au groupe de professionnels impliqués dans la prise en charge (police, personnel de santé, magistrats, etc.).

⁴³Rapport de la Fondation Cermi-Mujeres : "La violence sexuelle à l'égard des femmes en situation de handicap" (2020) https://violenciagenero.igualdad.gob.es/violenciaEnCifras/estudios/investigaciones/2020/pdfs/violencia_sexual_discapacidad_intelectual.pdf.pdf



4. **Matériel préventif et informatif adapté à l'accessibilité universelle.** Mettre en place les outils nécessaires à la communication augmentative si nécessaire.
5. **Ateliers d'autonomisation des femmes pour prévenir la VBG.** Ajout d'ateliers mixtes pour démonter les mythes et les idées fausses sur la sexualité des femmes en situation de handicap et changer les mentalités et les attitudes.
6. **Recherche et études.** Recherches visant à identifier le type de services nécessaires à la prise en charge et études sur le sujet afin de disposer de données, de statistiques et de contextes dans lesquels la violence se produit, base pour l'élaboration de politiques publiques de prévention et de prise en charge.
7. **Campagnes de sensibilisation aux violences sexuelles subies par les femmes en situation de handicap.** Le rejet social de la violence et des agresseurs est essentiel.

1.4 Les droits des femmes en situation de handicap

Depuis plus d'un demi-siècle, les nations du monde se sont engagées à promouvoir les droits de l'homme et les libertés sans distinction de sexe, de race, de langue et de religion. Depuis lors, de nombreux mécanismes et lois ont été mis en place, aux niveaux international, régional et national, pour veiller à ce que ces droits et libertés atteignent effectivement toutes les personnes, y compris les femmes.

Dans cette section, nous tenterons d'aborder ceux que nous considérons comme les plus pertinents pour le sujet qui nous occupe.

1.4.1 La Convention internationale relative aux droits des personnes en situation de handicap

Lorsque nous parlons des droits des personnes en situation de handicap, nous devons nous référer à l'un des principaux instruments de protection des droits, la Convention internationale relative aux droits des personnes en situation de handicap.

La convention fait suite à des décennies de travail des Nations unies pour changer les attitudes et les approches à l'égard des personnes en situation de handicap. Elle franchit une nouvelle étape en passant d'une vision des personnes en situation de handicap comme "objets" de charité, de traitement médical et de protection sociale à une vision de "sujets" dotés de droits, capables de les revendiquer et de prendre des



décisions concernant leur vie sur la base de leur consentement libre et éclairé, ainsi que d'être des membres actifs de la société.

La Convention se veut un instrument des droits de l'homme avec une dimension explicite de développement social. Elle adopte une large catégorisation des personnes en situation de handicap et réaffirme que toutes les personnes, quel que soit leur type de handicap, doivent jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Elle clarifie et précise comment toutes les catégories de droits s'appliquent aux personnes en situation de handicap et identifie les domaines dans lesquels des aménagements doivent être apportés pour leur permettre d'exercer effectivement leurs droits, les domaines dans lesquels leurs droits ont été violés et ceux dans lesquels la protection de leurs droits doit être renforcée.

Cette convention reconnaît dans son préambule que les femmes et les filles en situation de handicap sont souvent plus exposées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer, à la violence, aux blessures ou aux abus, à l'abandon ou à la négligence, à la maltraitance ou à l'exploitation.

Elle reconnaît également, à l'article 6, que :

"Les États parties reconnaissent que les femmes et les filles en situation de handicap font l'objet de discriminations multiples et, à cet égard, prennent des mesures pour leur assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer le plein développement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention".

De même, en ce qui concerne la protection contre l'exploitation, la violence et la maltraitance, l'article 16 de la Convention prévoit que les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres qui sont appropriées pour protéger les personnes en situation de handicap, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du domicile, contre toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris les aspects liés au genre.

En outre, ils prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en veillant, entre autres, à ce que des formes appropriées d'assistance et d'accompagnement tenant compte du sexe et de l'âge soient mises à la disposition des personnes en situation de handicap, de leur famille et des personnes qui s'occupent d'elles, y compris en fournissant des



informations et une éducation sur la manière de prévenir, de reconnaître et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance.

En ce qui concerne la réadaptation de la victime de la violence, l'UNCRC stipule que les besoins spécifiques au genre et à l'âge doivent être pris en compte dans ces types de ressources.

Enfin, elle indique qu'une législation et des politiques efficaces axées sur les femmes et les enfants devraient être adoptées pour garantir que les cas de violence soient détectés, fassent l'objet d'une enquête et soient poursuivis.

1.4.2 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Le 18 décembre 1979, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui est entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981 après avoir été ratifiée par 20 pays.

La Convention est l'aboutissement de plus de 30 ans de travail de la Commission de la condition de la femme, un organe créé en 1946 pour surveiller la situation des femmes et promouvoir leurs droits. Les travaux de la Commission ont permis de mettre en lumière tous les domaines dans lesquels les femmes sont privées de l'égalité avec les hommes. Ces efforts pour la promotion des femmes ont abouti à un certain nombre de déclarations et de conventions, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est le document le plus fondamental et le plus complet.

Dans son préambule, la convention reconnaît explicitement que "*les femmes continuent à faire l'objet d'une discrimination importante*" et souligne que cette discrimination viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine.

Selon l'article 1, on entend par discrimination "*toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine*". La Convention affirme positivement le principe d'égalité en invitant les États parties à prendre "*toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes*" (article 3).

Toutefois, la convention ne fait pas référence à la VBG à l'encontre des femmes. C'est ce que fait le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses recommandations générales 12 et 19, adoptées respectivement en 1989 et 1992.

À cet égard, la recommandation générale 12 indique que les articles 2, 5, 11, 12 et 16 de la convention obligent les États parties à protéger les femmes contre toute forme de violence exercée au sein de la famille, au travail ou dans toute autre sphère de la vie sociale, et que les États parties doivent donc prendre des mesures pour éradiquer cette violence et apporter un soutien aux femmes victimes d'agressions ou d'abus, ainsi que collecter des données statistiques sur la fréquence de toute forme de violence à l'égard des femmes et sur les victimes de la VBG.

La recommandation générale 19 inclut la notion de VBG en déclarant que la discrimination "*comprend la VBG, c'est-à-dire la violence qui est dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui affecte les femmes de manière disproportionnée. Elle comprend les actes qui infligent des dommages ou des souffrances physiques, mentales ou sexuelles, les menaces de tels actes, la coercition et d'autres privations de liberté. La VBG peut violer des dispositions spécifiques de la Convention, que ces dispositions mentionnent expressément la violence ou non*".

Malgré cela, ni la convention ni les recommandations générales ne mentionnent spécifiquement la VBG subie par les femmes ayant un handicap intellectuel.

1.4.3 La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, également connue sous le nom de Convention d'Istanbul, est une convention du Conseil de l'Europe visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle a été lancée à Istanbul en 2011 et est en vigueur en Europe depuis le 1er août 2014.

Cette convention établit, pour la première fois en Europe, des normes juridiquement contraignantes pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, protéger les victimes et punir les auteurs. Elle comble une lacune importante dans la protection des droits fondamentaux des femmes et encourage les parties à étendre leur protection à toutes les victimes de la violence domestique. Toutefois, elle place l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans le contexte plus large de la réalisation de

l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et fait ainsi progresser de manière significative la reconnaissance de la violence à l'égard des femmes en tant que forme de discrimination.

Cette convention contient plusieurs définitions dans son article 3, parmi lesquelles la violence à l'égard des femmes est définie comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Elle définit la violence à l'égard des femmes comme toute violence exercée à l'encontre d'une femme parce qu'elle est une femme ou qui affecte les femmes de manière disproportionnée.

Cette Convention prévoit dans son article 4 que *"La mise en œuvre par les Parties des dispositions de la présente Convention, en particulier des mesures destinées à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, la situation matrimoniale, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation"*.

1.4.4 La Stratégie européenne sur les droits des personnes en situation de handicap 2021-2030

En mars 2021, la Commission européenne a adopté une nouvelle stratégie sur les droits des personnes en situation de handicap pour la période 2021-2030. Cette stratégie vise à faire progresser la mise en œuvre de tous les domaines de la Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap (CDPH), tant au niveau de l'UE que des États membres.

La stratégie tient compte de la diversité du handicap, qui résulte de l'interaction entre des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles de longue durée, souvent invisibles, et des obstacles dans l'environnement, ainsi que de la prévalence croissante du handicap avec l'âge (près de la moitié des personnes âgées de plus de 65 ans déclarent une forme ou une autre de handicap). Elle précise également qu'au sein du groupe des personnes en situation de handicap, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les sans-abris, les réfugiés, les migrants, les tsiganes ou toute autre minorité ethnique doivent faire l'objet d'une attention particulière.

En outre, elle promeut une perspective intersectorielle, abordant les obstacles spécifiques rencontrés par les personnes en situation de handicap qui se trouvent à l'intersection d'identités (genre, race, ethnicité, sexe, religion), ou dans une situation socio-économique difficile ou dans toute autre situation de vulnérabilité.

La stratégie est divisée en trois sections principales :

- **Jouir des droits de l'Union.** Les personnes en situation de handicap doivent jouir de tous les droits dans les mêmes conditions que les autres, notamment lorsqu'elles s'installent dans un autre État membre ou participent à la vie politique.
- **Niveau de vie décent et vie indépendante.** L'indépendance, un emploi et des services sociaux de qualité, un logement accessible et inclusif, la participation à l'apprentissage tout au long de la vie, une protection sociale adéquate et le renforcement de l'économie sociale sont des éléments indispensables à une vie digne pour toutes les personnes en situation de handicap.
- **Égalité d'accès et non-discrimination.** Les personnes en situation de handicap ont le droit d'être protégées contre toute forme de discrimination et de violence et de bénéficier de l'égalité des chances dans les domaines de la justice, de l'éducation, de la culture, du logement, des loisirs, du sport et du tourisme, ainsi que dans l'accès à ces domaines et aux services de santé.

Dans son article 5.1 sur l'amélioration de l'accès à la justice, à la protection sociale, à la liberté et à la sécurité, la stratégie reconnaît que la Commission accordera une attention particulière aux femmes en situation de handicap qui sont deux à cinq fois plus susceptibles d'être victimes de violence que les femmes non handicapées.

Par ailleurs, à l'article 5.6 sur la garantie de la sécurité et de la protection, la stratégie reconnaît que les personnes en situation de handicap, en particulier les femmes, les personnes âgées et les enfants handicapés, sont plus exposées au risque d'être victimes de violences et d'abus, tant à leur domicile que dans les établissements.

1.4.5 La Résolution du Parlement européen du 29 novembre 2018 sur la situation des femmes en situation de handicap

Cette résolution adoptée par le Parlement européen en 2018 reconnaît que les femmes en situation de handicap sont deux à cinq fois plus susceptibles d'être victimes de violences que les femmes non

handicapées. Elle reconnaît également que 34% des femmes ayant un problème de santé ou un handicap ont subi des violences physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire au cours de leur vie.

En outre, elle reconnaît que la stérilisation forcée des femmes en situation de handicap, à leur insu et sans leur consentement, est une forme de violence très répandue.

Dans sa section spécifique sur la VBG, elle :

- Constate que les femmes et les filles en situation de handicap sont plus susceptibles d'être victimes de violences fondées sur le genre, en particulier de violences domestiques et d'exploitation sexuelle ; constate que cela concerne également la stérilisation et l'avortement forcés ; invite les États membres à prendre des mesures appropriées et à fournir des services de haute qualité, accessibles et adaptés pour mettre fin à la violence contre les femmes et les enfants et pour soutenir les victimes de violences en mettant à leur disposition un personnel formé pour leur offrir des conseils spécialisés, ainsi qu'une protection et un soutien juridiques adéquats.
- Encourager les États membres à fournir à tous les professionnels de la santé et de l'éducation une formation adéquate pour prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles en situation de handicap.
- Réitère son appel à la Commission pour qu'elle présente une stratégie européenne globale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, assortie d'une proposition d'acte normatif visant à prévenir et à combattre la VBG, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles en situation de handicap ; il demande également la mise en place d'un observatoire européen de la VBG.
- Demande que des mesures politiques spécifiques soient prises pour lutter contre la violence et les abus auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap et les personnes rencontrant des difficultés d'apprentissage, en particulier les femmes et les filles, y compris les brimades, le harcèlement et le harcèlement en ligne, ainsi que la violence dans les structures d'accueil formelles et informelles.

1.4.6 Les objectifs de développement durable

Les objectifs de développement durable, héritiers des objectifs du Millénaire pour le développement, ont été créés le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies pour répondre aux grands défis



mondiaux. Au total, 193 pays se sont engagés en faveur d'un développement qui cherche à répondre aux besoins mondiaux actuels, incarné par un programme de 17 objectifs - avec 169 cibles - à atteindre d'ici 2030.

Parmi ses objectifs, on trouve la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles afin de promouvoir un monde dans lequel toutes les femmes et les filles jouissent d'une pleine égalité entre les sexes et où tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à leur autonomisation ont été supprimés. Un monde juste, équitable, tolérant, ouvert et socialement inclusif dans lequel les besoins des plus vulnérables sont satisfaits.

Cet objectif vise à mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le monde, ainsi qu'à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publiques et privées, y compris la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, ainsi que les mutilations génitales féminines.

1.4.7 Stratégie européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes

2020-2025

La stratégie européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2020-2025 définit une vision, des objectifs politiques et des actions pour réaliser des progrès concrets en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en Europe et pour atteindre les objectifs de développement durable.

La stratégie définit des actions clefs pour les cinq années de la stratégie et s'engage à veiller à ce que la Commission européenne intègre une perspective d'égalité dans tous les domaines d'action de l'UE.

Les principaux objectifs de la stratégie sont les suivants :

- ***Mettre fin à la VBG.***
- ***Combattre les stéréotypes de genre.***
- ***Comblent les écarts entre les hommes et les femmes sur le marché du travail.***
- ***Parvenir à une participation égale dans les différents secteurs de l'économie.***
- ***Remédier à l'écart de rémunération et de pension entre les hommes et les femmes.***
- ***Réduire l'écart entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les responsabilités de soins.***
- ***Réaliser un équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision et l'activité politique.***



La stratégie adopte une double approche d'intégration de la dimension de genre combinée à des actions spécifiques et s'appuie sur l'intersectionnalité en tant que principe horizontal pour sa mise en œuvre.

Cette stratégie reconnaît que les femmes ayant des problèmes de santé ou des handicaps sont plus susceptibles d'être victimes de diverses formes de violence. En même temps, elle reconnaît que l'Union européenne a besoin de données complètes, actualisées et comparables pour mener des politiques efficaces de lutte contre la VBG. Pour obtenir une image complète de la VBG, les données doivent être ventilées en fonction d'aspects et d'indicateurs intersectionnels pertinents, tels que l'âge, le statut de personne handicapée, le statut de migrant et la résidence rurale/urbaine.

En outre, elle reconnaît que la VBG reste l'un des plus grands défis de nos sociétés et déclare donc que l'Union européenne fera tout son possible pour prévenir et combattre la VBG, pour soutenir et protéger les victimes des crimes qui y sont liés et pour obliger les auteurs à rendre compte de leur comportement abusif. À cet égard, la Commission proposera également des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre des formes spécifiques de VBG, notamment le harcèlement sexuel, la maltraitance des femmes et les mutilations génitales féminines.

1.5 Rapport sur l'état de l'art : résultats et conclusions

Le rapport sur l'état de l'art de RESPONSE vise à répondre à trois grandes questions de recherche :

- *Quels sont les défis auxquels sont confrontées les femmes en situation de handicap victimes de VBG ?*
- *Quels sont les outils à la disposition des professionnels qui les soutiennent ?*
- *Quelles sont les réponses institutionnelles existantes et les bonnes pratiques visant à améliorer le soutien aux femmes en situation de handicap ?*

Cette étude est basée sur une enquête menée à l'échelle du réseau et à laquelle ont participé 270 personnes, dont des femmes en situation de handicap, des prestataires de services aux personnes en situation de handicap et des prestataires de services issus du milieu ordinaire (tous les prestataires de services, principalement des secteurs de la santé, de l'aide sociale et de la justice, qui travaillent souvent avec des femmes en situation de handicap victimes d'actes criminels). L'enquête a été diffusée dans six pays cibles : France, Hongrie, Lituanie, Pologne, Portugal et Espagne.



Les données confirment la prévalence de la VBG à l'encontre des femmes en situation de handicap : 8 femmes en situation de handicap sur 10 participants à l'étude en ont été victimes. Sous le poids de leur traumatisme, beaucoup choisissent de garder le silence ou de ne parler qu'après une longue période. Celles qui ont rompu le silence ont raconté des expériences essentiellement négatives sur la manière dont elles ont été soutenues après leur agression.

L'enquête a également montré qu'il n'y a souvent pas de suivi ou de soutien adéquat pour les victimes après la déclaration d'une agression, même lorsque l'incident est signalé à la police.

À l'insuffisance des services de soutien s'ajoute un manque d'information et de moyens d'action. Par exemple, le numéro d'urgence 112 n'a été mentionné par aucune des personnes interrogées.

Cependant, le soutien aux victimes va au-delà des obstacles et des difficultés liés au soutien institutionnel et aux prestataires de services. En ce qui concerne le soutien personnel qu'elles reçoivent, principalement de la part des soignants ou des proches, la majorité des personnes interrogées se sont déclarées satisfaites.

D'autre part se trouvent les professionnels des prestataires de services aux personnes en situation de handicap et des prestataires de services traditionnels. Ils sont confrontés à des défis communs, notamment lorsqu'il s'agit d'apporter un soutien adéquat aux victimes et de reconnaître la violence à laquelle elles sont confrontées.

Tout d'abord, les difficultés rencontrées dans l'aide aux victimes sont principalement dues à une formation insuffisante sur la manière d'aider les femmes en situation de handicap victimes de VBG, à l'inaccessibilité de services et de ressources spécifiques, à un manque de coopération entre les prestataires de services aux personnes en situation de handicap et les services généraux, et à la lenteur des procédures judiciaires.

Deuxièmement, les professionnels sont également confrontés à des obstacles liés à la non-reconnaissance de la VBG, tant par la victime que par son environnement institutionnel ou personnel. Par exemple, dans certains cas, la victime a du mal à reconnaître le traitement abusif et inacceptable qu'elle reçoit. Il existe également des preuves de l'"invisibilisation" de la violence par l'environnement personnel et institutionnel de la victime.

Face à ces défis, les groupes cibles ont également formulé des suggestions d'amélioration. L'accent a été mis sur l'autonomisation des femmes en situation de handicap et sur la nécessité d'améliorer la formation, les ressources et la sensibilisation, ainsi que les actions institutionnelles qui peuvent être prises et mises en œuvre par les professionnels.

En fin de compte, ce rapport est une contribution à l'étude et à la recherche sur ces questions, servant de base à l'élaboration d'un manuel de formation et de sensibilisation, et de recommandations politiques. L'objectif final est d'améliorer les conditions d'accompagnement des femmes en situation de handicap victimes de VBG et de soutenir la qualité du travail des prestataires de services aux personnes en situation de handicap et des prestataires de services ordinaires.

Comme mentionné au début de ce manuel, le contenu de ce manuel de formation et de sensibilisation (TAR) est également basé sur les informations et les données fournies par le rapport sur l'état de l'art (SOTA) sur les services de lutte contre la VBG à l'encontre des femmes en situation de handicap qui ont été victimes.

Le tableau suivant présente, dans la première colonne, les données les plus significatives fournies par le SOTA et, dans la deuxième colonne et en parallèle, les propositions d'action qui sont présentées dans ce manuel et qui constituent une partie de son contenu.

Les tableaux 2 et 3 (ci-dessous) visent à montrer au lecteur comment, sur la base des données du rapport SOTA, nous pouvons élaborer des propositions d'actions innovantes. Les informations contenues dans la deuxième colonne doivent être considérées comme une liste non exhaustive de possibilités et d'exemples visant à montrer notre perspective, qui nous accompagnera tout au long du manuel TAR.

Tableau 2. Des conclusions du rapport SOTA aux propositions d'action

Données du rapport SOTA	Quelques propositions d'action
8 des 10 femmes en situation de handicap qui ont participé à l'étude ont été victimes de VBG.	Actions de prévention, par exemple, formation accessible sur le genre, la sexualité et le handicap pour les femmes en situation de handicap (FALC, braille, LSF, etc.) ; ateliers d'autonomisation, réseaux de soutien mutuel, etc.
Sous le poids du traumatisme, beaucoup restent silencieux ou ne parlent qu'après un certain temps.	Créer un groupe de soutien pour les femmes victimes de violence afin qu'elles se soutiennent mutuellement et qu'elles partagent leurs expériences dans des domaines de confiance. Proposer des cours d'autodéfense aux FSH.

<p>Les récits des femmes qui se sont exprimés font état de sentiments essentiellement négatifs quant à la manière dont elles ont été soutenues au lendemain des attentats. Elles font état, par exemple, d'humiliation, de douleur et de peur.</p>	<p>Sensibilisation et actions visant à promouvoir un changement d'attitude et à bannir les préjugés (campagnes, ateliers de formation, etc.).</p>
<p>Certaines d'entre elles n'ont pas été crues par leur entourage lorsqu'elles ont raconté ce qu'elles avaient vécu.</p>	<p>Sensibilisation et formation des membres de la famille et des professionnels des soins directs.</p>
<p>Trop souvent, le suivi et le soutien sont insuffisants lorsqu'une femme signale une agression, même lorsque l'incident est signalé à la police.</p>	<p>Sensibilisation et formation des prestataires de services et des principaux prestataires de services.</p> <p>Établir une collaboration étroite avec eux pour obtenir des engagements accrus au niveau institutionnel, par exemple des accords et des alliances avec le bureau du procureur, la police, les centres de santé, etc.</p> <p>La possibilité d'avoir une personne de confiance qui accompagne la victime tout au long de la procédure.</p>
<p>La stigmatisation liée au handicap est très répandue.</p>	<p>Sensibilisation et actions visant à promouvoir un changement d'attitude et à bannir les préjugés (campagnes, ateliers de formation, etc.).</p> <p>FSH comme pair-formatrices.</p>
<p>L'information et les moyens d'action font également défaut : le numéro d'appel d'urgence 112 n'a été mentionné par aucune des femmes interrogées (les personnes interrogées ne connaissent pas ce numéro d'appel d'urgence ou n'y ont pas accès).</p>	<p>Il est essentiel que les services destinés aux victimes de la VBG soient accessibles, c'est-à-dire que les services tels que le 112 doivent être dotés de mesures d'accessibilité universelle qui tiennent compte des différents besoins de soutien.</p>

	<p>Diffusion et éducation accessibles et inclusives sur les ressources de soutien parmi les femmes en situation de handicap.</p> <p>Collaborer avec des groupes clefs pour sensibiliser à l'importance de disposer de ressources de soutien accessibles.</p>
--	--

Les données soulignent également l'importance des systèmes de soutien aux victimes. Au-delà des obstacles que les victimes peuvent rencontrer dans leur parcours (frustration, manque d'information, difficultés à percevoir les actes d'abus, peur de demander de l'aide), la plupart des répondants sont satisfaits du soutien apporté, principalement par les proches. En effet, 44% des victimes interrogées ont confié leur expérience à l'entourage familial contre 13,2% à la police.

En ce qui concerne les professionnels, aussi bien issus du milieu du handicap que du milieu ordinaire, ils sont confrontés à des défis communs. Le tableau suivant présente, à gauche, les difficultés identifiées dans différents domaines en matière d'aide aux victimes et, à droite, les propositions d'action, dont certaines ont été avancées par les professionnels interrogés dans le cadre de l'enquête SOTA. Comme dans le tableau précédent, les propositions de la deuxième colonne ne montrent ni toutes les possibilités, ni tous les exemples, mais en présentent quelques-uns.

Tableau 3. Difficultés rencontrées dans l'aide aux victimes et propositions d'amélioration

Difficultés à soutenir les victimes	Quelques propositions d'action et d'amélioration
Outils et compétences des professionnels (par exemple, manque de formation sur la VBG à l'encontre des femmes en situation de handicap).	<p>Former les professionnels à la détection et à la prise en charge de la VBG à l'égard des femmes, de manière continue et non ponctuelle.</p> <p>Créer des espaces de réflexion au sein des organisations, où les situations peuvent être partagées et où les différentes manières de soutenir la victime peuvent être évaluées.</p>



<p>Outils et compétences pour les victimes en situation de handicap (par exemple, manque d'accessibilité universelle des services et ressources liés à la VBG).</p>	<p>Offrir des possibilités de formation aux femmes en situation de handicap pour qu'elles acquièrent des connaissances sur la VBG et des compétences en matière d'autonomisation.</p>
<p>Mise en réseau (par exemple, manque de coopération entre les prestataires de services et la police).</p>	<p>Faciliter la création de communautés de pratiques nationales et européennes impliquant des professionnels issus de différents milieux afin de leur donner la possibilité de partager des connaissances, de coopérer, etc.</p> <p>Par exemple, une équipe ad hoc chargée d'élaborer un protocole d'accueil pour les femmes en situation de handicap dans les centres d'hébergement pour victimes de la VBG.</p> <p>Créer des équipes composées de professionnels de différents domaines et services, afin de promouvoir une vision multisectorielle d'un même cas.</p>
<p>Le suivi (par exemple, la longueur des procédures juridiques).</p>	<p>Fournir un accès adéquat aux services d'aide en veillant à ce que les femmes en situation de handicap puissent communiquer avec les services d'aide et de protection, tels que les centres d'aide aux victimes ou les lignes téléphoniques d'urgence.</p>
<p>Gestion des sentiments personnels (difficultés émotionnelles des professionnels dans l'accompagnement des femmes en situation de handicap victimes de violences).</p>	<p>Sensibilisation et formation des professionnels. Il est important qu'ils comprennent et se familiarisent avec le problème de la violence à l'égard des femmes et qu'il est de leur devoir d'apporter un soutien de qualité.</p>





	<p>Offrir un soutien psychologique ou des séances de coaching aux professionnels.</p> <p>Former des femmes en situation de handicap en tant que formatrices "expertes par expérience" pour les professionnels.</p>
--	--

D'autres propositions d'amélioration ont également été suggérées par les groupes cibles. L'accent a été mis sur l'autonomisation des femmes en situation de handicap et sur l'appel à davantage de moyens en termes de renforcement des capacités, de ressources disponibles, de sensibilisation et d'actions structurelles.

D'autre part, la recherche documentaire nous a permis d'identifier les instruments institutionnels existants pour améliorer les pratiques d'accompagnement à trois niveaux : mondial, européen et national (France, Hongrie, Lituanie, Pologne, Portugal et Espagne).

1.6 L'accessibilité et la communication, deux aspects clefs de l'amélioration de la prise en charge des femmes en situation de handicap victimes de VBG

1.6.1 Accessibilité cognitive et facilité de lecture : des outils pour rendre l'information et les environnements compréhensibles

Les femmes ayant un handicap, qu'il soit physique, sensoriel, intellectuel, développemental ou psychosocial, ont besoin de différents soutiens et adaptations pour pouvoir agir dans les mêmes environnements, situations et contextes que les autres personnes. Des trottoirs sans obstacles, des bâtiments avec des rampes, l'écriture en braille, des interprètes de signes, des panneaux avec des pictogrammes, des vidéos sous-titrées, des informations faciles à lire... ne sont que quelques exemples de ces adaptations nécessaires. En outre, et c'est l'un des arguments en faveur de l'accessibilité universelle, toutes les personnes bénéficient de l'amélioration de l'accessibilité des produits, des espaces et des services.





Les femmes victimes de violences basées sur le genre sont particulièrement vulnérables au manque d'accessibilité des ressources et des services de soins disponibles pour les autres femmes. Ces services sont inadéquats pour elles précisément à cause de ce manque d'adaptation, dans lequel il faut malheureusement inclure le manque de préparation adéquate des professionnels avec lesquels les femmes victimes de VBG vont devoir interagir tout au long d'un processus qui ne sera ni facile ni agréable pour elles. Cela constitue une difficulté supplémentaire à une situation de départ déjà complexe.

Le projet RESPONSE vise à mettre en place des services sensibles et inclusifs pour les femmes victimes de VBG, des services dotés de toutes les adaptations et de tous les ajustements nécessaires, universellement accessibles, afin d'offrir les meilleurs soins et le meilleur soutien possibles à ces femmes. Des services "sans barrières", ni physiques, ni de communication, ni de compétences, ni d'attitudes.

Définition et concept de l'accessibilité universelle et de l'accessibilité cognitive

L'accessibilité universelle est la condition que doivent remplir les environnements, les processus, les biens, les produits et les services, ainsi que les objets, les instruments, les applications, les outils et les dispositifs pour être compréhensibles, utilisables et réalisables par toutes les personnes dans des conditions de sécurité et de confort et d'une manière aussi autonome et naturelle que possible. L'accessibilité universelle comprend l'accessibilité cognitive afin de permettre une compréhension, une communication et une interaction aisées pour toutes les personnes.

L'accessibilité cognitive est affichée et rendue effective par des systèmes de communication faciles à lire, alternatifs et augmentatifs, des pictogrammes et d'autres moyens humains et technologiques disponibles à cette fin. Elle relève de la stratégie de la "conception universelle" ou de la "conception pour tous" et s'entend sans préjudice des ajustements raisonnables qui doivent être adoptés⁴⁴.

L'accessibilité cognitive consiste à rendre le monde plus facile à comprendre pour certains groupes de personnes (décrits ci-dessous). C'est la caractéristique des environnements, des processus, des activités, des biens, des produits, des services, des objets ou des instruments, des outils et des dispositifs qui permettent une compréhension et une communication faciles.

L'accessibilité cognitive fait partie de l'accessibilité universelle, qui comprend ces trois types d'accessibilité :

⁴⁴[https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2022-5140#:~:text=%C2%ABk\)%20Accesibilidad%20universal%3A%20e s,y%20de%20la%20forma%20m%C3%A1s](https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2022-5140#:~:text=%C2%ABk)%20Accesibilidad%20universal%3A%20e s,y%20de%20la%20forma%20m%C3%A1s)

- L'accessibilité physique. C'est celle qui bénéficie, par exemple, aux personnes qui se déplacent en fauteuil roulant.
- L'accessibilité sensorielle. C'est celle qui bénéficie, par exemple, aux personnes sourdes et aveugles.
- L'accessibilité cognitive. C'est celle qui bénéficie, par exemple, aux personnes souffrant de déficiences intellectuelles.

L'accessibilité cognitive profite à tout le monde, mais elle profite à certains groupes plus qu'à d'autres, comme les personnes :

- Avec des déficiences intellectuelles ;
- Avec une paralysie cérébrale ;
- Avec des troubles du spectre autistique ;
- Avec des problèmes de santé mentale ;
- Avec des difficultés de lecture ;
- Les personnes âgées souffrant de troubles cognitifs, qui rencontrent des difficultés à se souvenir des choses ou à parler ; et
- Qui ne connaissent pas bien la langue.

Dans certains pays (par exemple, l'Espagne), il existe des lois qui incluent le droit à l'accessibilité.⁴⁵

Le terme "accessibilité cognitive" n'apparaît pas dans la Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap. La Convention utilise d'autres termes similaires. Par exemple : elle parle de l'importance de l'accessibilité de l'information et des communications (art. V du préambule de la CDPH 2006) ; du droit à l'accessibilité de l'information et des communications (article 9.1 de la CDPH 2006) ; et de formats faciles à lire et à comprendre (section d de l'article 9.2 de la CDPH 2006).

1.6.2 Communication avec les femmes en situation de handicap : caractéristiques et outils

La communication est un facteur fondamental pour améliorer la qualité des soins, du soutien et des services. C'est pourquoi une série de recommandations sont proposées ci-dessous pour améliorer la communication avec la femme en situation de handicap.

⁴⁵[https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2022-5140#:~:text=%C2%ABk\)%20Accesibilidad%20universal%3A%20es,y%20de%20la%20forma%20m%C3%A1s](https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2022-5140#:~:text=%C2%ABk)%20Accesibilidad%20universal%3A%20es,y%20de%20la%20forma%20m%C3%A1s)



-
- Traiter la femme comme une adulte, avec dignité et respect. Éviter l'infantilisation.
 - S'adresser directement à la femme en situation de handicap et non à la personne de soutien ou d'accompagnement, comme si elle "n'était pas là".
 - Écoutez la femme. Gardez un ton calme et donnez-lui le temps nécessaire pour coopérer à l'enquête et obtenir des informations sur ce qui s'est passé.
 - Lorsqu'une femme en situation de handicap parle ou dit quelque chose, il faut lui laisser du temps, ne pas l'interrompre ou finir ses phrases et lui prêter attention.
 - Parlez clairement et lentement, avec un langage positif. Les explications doivent être claires et concises. Évitez le jargon et le langage abstrait ou métaphorique.
 - Utilisez des mots simples et demandez-lui si elle comprend ce que vous lui expliquez. Il est pratique de faire de brèves vérifications pour confirmer que la femme a compris ce qui lui a été expliqué. Par exemple, pourriez-vous dire ce que je vous ai dit avec vos propres mots ? Cela permet également d'éviter l'acquiescement.
 - Adapter le rythme de l'explication au niveau de compréhension de la femme en situation de handicap.
 - Utilisez des questions ouvertes qui aident l'enquête à découvrir des informations factuelles et limitez les questions fermées qui appellent des réponses Oui/Non.
 - Respectez les moments de silence (ils ne sont pas nécessairement des interruptions de la communication). Il est nécessaire de laisser à la femme en situation de handicap le temps de traiter l'information qu'elle vient de recevoir et d'exprimer ce qu'elle souhaite communiquer.
 - Soyez patient, répétez les informations si elle n'a pas compris.
 - Proposez également des informations visuelles (matériel graphique, photographies ou dessins) et écrites, dans un format accessible, facile à lire, avec des pictogrammes, etc. Ce type d'information peut être très utile pour expliquer certains concepts plus complexes.
 - Il est également conseillé d'offrir un environnement sûr et des informations à l'avance, afin d'anticiper en quelque sorte ce qui va se passer (par exemple, en expliquant ce qui va être fait et en s'appuyant sur du matériel graphique). Expliquez ce qu'ils vont faire, les objets ou les documents qu'ils vont utiliser. Tout changement est à éviter, sauf s'il a été discuté au préalable avec la femme en situation de handicap.

- Respecter les décisions de la femme en situation de handicap.

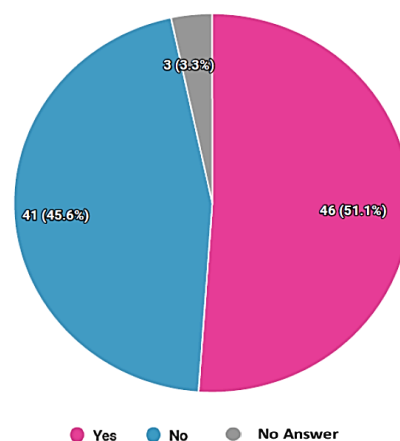
2. Prestataires de services. Questions clés pour offrir une réponse adéquate aux femmes en situation de handicap victimes de VBG

2.1 Prestataires de services pour les femmes en situation de handicap et pour les femmes victimes de VBG

Les services de soins aux personnes en situation de handicap comptent parmi leur personnel une diversité considérable de professionnels : psychologues, éducateurs, sociologues, travailleurs sociaux, kinésithérapeutes, personnel de cuisine, chauffeurs, assistants à domicile, aides-soignants et bien d'autres encore. En outre, ces professionnels ont des rôles différents, des responsabilités différentes et des interactions différentes avec les personnes en situation de handicap qui reçoivent des soins et de l'aide.

Beaucoup de ces professionnels sont des professionnels de la santé et sont très engagés dans leur travail. En outre, il convient de noter que le secteur des soins aux personnes en situation de handicap est très féminisé (par exemple, selon les résultats d'une enquête menée par l'Organisation internationale du travail⁴⁶, dans le domaine des travailleurs des soins personnels, 88 % des travailleurs sont des femmes).

En tout état de cause, les psychologues scolaires pour les personnes en situation de handicap sont des professionnels spécialisés qui offrent un soutien aux femmes en situation de handicap, qui les connaissent et peuvent être des **agents clés dans la prévention, la détection et la**



⁴⁶ Organisation internationale du travail, Ces professions sont dominées par les femmes <https://ilostat.ilo.org/es/these-occupations-are-dominated-by-women/>

prise en charge de la VBG à leur rencontre⁴⁷ , ainsi que d'éventuels médiateurs dans la relation et la coordination avec d'autres agents impliqués.

Cependant, selon les données du rapport SOTA réalisé par le projet RESPONSE, près de la moitié (45,6%) des psychologues scolaires interrogés ont déclaré ne pas avoir les connaissances et les compétences nécessaires pour soutenir les femmes en situation de handicap victimes de VBG.

Figure 1. Résultat du rapport SOTA – projet RESPONSE.

Il est donc important de garantir que l'information et la formation sur la manière d'apporter un soutien aux femmes en situation de handicap victimes de VBG atteignent un plus grand nombre de prestataires de services, et d'être plus ambitieux dans la portée de ces actions. En outre, il est essentiel d'impliquer les FSH en tant que formateurs et de développer des actions de formation sur des handicaps spécifiques (ou des particularités des handicaps).

Les professionnels qui travaillent dans les structures d'accueil des victimes de la VBG constituent un autre groupe de prestataires de services dont le travail est également important pour nous dans ce contexte. Les caractéristiques et les besoins des femmes en situation de handicap en matière de soins sont souvent inconnus de ce groupe. En fait, lorsqu'une femme en situation de handicap victime de VBG se rend dans un refuge, par exemple, elle est souvent orientée vers une ressource particulière pour les personnes en situation de handicap. Nous pensons que cela doit changer et que ces prestataires de services doivent avoir accès à une formation dans le cadre de l'initiative RESPONSE, de sorte qu'il n'existe pas de services spécifiques pour les femmes en situation de handicap, ce qui conduirait à la ségrégation de ces femmes. Il est essentiel, conformément au mandat de la CNUDPH, que les services d'aide aux victimes soient accessibles à toutes les femmes, en tenant compte de tous les besoins de soutien qu'elles peuvent avoir. Dans le cas contraire, nous nous trouverions dans une situation qui violerait les droits reconnus par la CNUDPH.

Il pourrait également être important d'offrir un certain coaching à ces professionnels afin d'accompagner, de suivre et de superviser les pratiques. Nous envisageons la possibilité que les prestataires de services aux personnes en situation de handicap servent à nouveau de médiateurs.

Les deux groupes de prestataires de services partagent le besoin de se réunir, de partager leur expertise et leurs expériences, d'exprimer leurs points de vue et de trouver des possibilités de perfectionnement mutuel. Les prestataires de services aux personnes en situation de handicap peuvent partager leurs connaissances sur

⁴⁷ Voir le rapport SOTA, p. 31 et suivantes, section "Description des procédures et pratiques existantes dans le domaine de l'accompagnement au sein des organisations".



la façon dont les femmes en situation de handicap vivent au quotidien et sur la manière dont elles doivent être soutenues. De leur côté, les prestataires de services aux femmes victimes de VBG peuvent fournir des détails sur les soins et l'attention dont les femmes ont besoin après avoir été victimes de VBG, ainsi que des informations sur la manière dont les femmes se rétablissent physiquement, mentalement, émotionnellement, socialement, économiquement et d'une autre manière. L'un des aspects les plus difficiles pour le psychologue scolaire et le psychologue médical est l'élaboration d'un projet de vie future pour les femmes en situation de handicap victimes de violence, de manière articulée et coopérative entre eux.

Le projet RESPONSE vise à fournir cet espace de rassemblement, de dialogue intersectoriel, de renforcement des capacités et de réflexion commune, afin de contribuer à la création de services de soins plus réactifs et inclusifs pour *toutes les* victimes de la VBG.

2.2 Facteurs de re/vulnérabilité susceptibles d'influencer ou d'être à l'origine de la VBG à l'encontre des femmes en situation de handicap

Outre les facteurs de risque de VBG qui sont communs à toutes les femmes, il existe également des facteurs de risque de VBG qui sont spécifiquement liés au handicap. Ces facteurs de risque comprennent la plus grande difficulté pour les femmes en situation de handicap de trouver un emploi, d'accéder à l'éducation et à la formation, d'être plus dépendantes économiquement et d'être plus dépendantes des soignants, la plus grande difficulté d'accéder aux soins/services de santé préventifs (par exemple, la gynécologie et le planning familial) et l'accès à la justice. L'aidant peut être le partenaire, un parent ou un autre prestataire de soins, et il est fréquent que la femme en situation de handicap établisse un lien affectif.

D'autres raisons expliquant le risque plus élevé pour les WWD d'être victimes de VBG sont exposées ci-dessous⁴⁸ :

- La dépendance de la femme en situation de handicap à l'égard des soignants peut l'inciter à se soumettre à eux, ce qui facilite les abus sexuels. À cela s'ajoute la peur de dénoncer l'abus, car elle risque de mettre en péril la relation avec le soignant et la prestation de soins.

⁴⁸Femmes en situation de handicap et violence sexuelle : un guide pour les professionnels (Junta de Andalucía) - https://sid-inico.usal.es/idocs/F8/FDO20906/Violencia_sexual.pdf





-
- Parfois, les femmes en situation de handicap, du fait de leur institutionnalisation, peuvent avoir "normalisé" une situation d'abus et de maltraitance. Par exemple, ils ne demandent pas de consentement éclairé pour autoriser certains traitements ou pratiques tels que la stérilisation forcée, parce qu'ils n'ont pas conscience de leur droit à ce consentement.
 - Les agresseurs perçoivent les personnes en situation de handicap comme moins puissantes, plus vulnérables et incapables de révéler les abus et de les accuser, ce qui accroît leur sentiment d'impunité. Par exemple, ils "croient" que le fait d'avoir un handicap visuel rendra l'identification de l'agresseur improbable.
 - En raison des difficultés de communication qu'elles peuvent avoir ou non en fonction de leurs besoins de soutien et de l'absence d'un langage approprié pour communiquer dans certains cas. Même s'ils ont un niveau de langage élevé, ils peuvent rencontrer des difficultés à gérer la distance sociale (comportements visqueux) et l'affection, de sorte que l'agresseur peut les accuser d'avoir voulu, recherché et provoqué le contact sexuel, comme une caractéristique supplémentaire de son propre handicap. Il peut également arriver que la femme ait besoin de l'aide d'une personne pour communiquer, comme un interprète en langue des signes, et que l'agresseur soit le médiateur de la communication.
 - En raison de l'existence de préjugés affectant encore la fourniture de services de qualité, certaines institutions sociales, comme les services de soins de santé primaires, ont tendance à accorder moins de crédibilité aux femmes en situation de handicap dénonçant des épisodes de VBG.
 - L'éducation traditionnelle consistant à "obéir à l'adulte et à se soumettre à ses instructions", résultat de la surprotection et de l'infantilisation, est plus évidente chez les personnes en situation de handicap, en particulier celles qui présentent des déficiences intellectuelles. Même en favorisant leur autonomie, beaucoup d'entre eux dépendent des soins d'adultes, les abuseurs sont souvent des adultes, et il est difficile pour eux de les confronter pour dénoncer ce qui se passe.
 - Un grand nombre de femmes handicapées sont victimes de violences ou d'abus sans même s'en rendre compte. L'une des principales raisons est la manipulation psychologique qui est faite pour leur faire croire que, du fait de leur handicap, elles méritent de tels abus ou mauvais traitements. Deuxièmement, une autre raison principale est le manque d'éducation sexuelle donnée aux WWD, qui fait qu'elles n'ont pas les outils nécessaires pour détecter les comportements violents ou abusifs qui peuvent être signalés et qui violent leurs droits humains. En bref, en raison de l'absence de signalement dans ces cas, les auteurs restent souvent impunis.



- La gravité d'un déficit, combinée à l'absence d'une adaptation ou d'une réadaptation adéquate, peut finir par laisser la femme en situation de handicap gravement sans défense face à la possibilité de repousser et d'affronter des situations d'abus, de violence sexuelle ou de maltraitance.
- Les femmes en situation de handicap appartiennent parfois à des familles considérées comme "à haut risque" parce qu'elles sont déjà identifiées par différents services, par exemple parce qu'elles ont des antécédents de violence dans la famille, des problèmes de logement, des difficultés financières et des comportements addictifs, ce qui peut représenter un facteur de vulnérabilité accrue pour les femmes en situation de handicap au sein de cette famille. L'identification préalable des membres de ces familles et une plus grande attention à leur égard grâce à la coopération et au partage d'informations entre les différents services pourraient permettre la formation et la prévention de la violence fondée sur le genre grâce à un suivi personnalisé qui tiendrait compte de leurs besoins.
- Enfin, le manque d'information et de formation en matière d'éducation sexuelle et de relations personnelles, ainsi que le manque d'opportunités sociales, l'isolement et leur plus grande propension à donner et à recevoir de l'affection, génèrent chez elles des situations ambiguës qui peuvent conduire à des formes d'abus sexuels ou de violence.

La femme en situation de handicap est confrontée à des types d'abus spécifiques, auxquels il convient d'ajouter le reste des types de violence auxquels toute autre femme est exposée. Ces formes de violence plus spécifiques seraient dues au fait qu'elles peuvent être perpétrées par un éventail plus large d'agresseurs et dans un éventail plus large d'environnements que ce qui est généralement supposé dans les définitions les plus restrictives de la violence à l'égard des femmes.

Bien que les agressions liées à la VBG puissent provenir de partenaires sentimentaux - ce qui semble être la majorité d'après une enquête de la FRA - les personnes âgées peuvent également être victimes d'un comportement abusif de la part de la personne chargée de leurs soins personnels. En effet, certaines personnes âgées ayant des besoins d'assistance importants peuvent avoir besoin d'aide pour s'habiller, se laver, aller aux toilettes ou effectuer d'autres tâches très personnelles et intimes, avoir besoin d'aide ou dépendre de l'aide de soignants/parents/SP pour ces tâches, ce qui les place dans une situation d'exposition accrue à de multiples soignants, les rendant ainsi plus vulnérables aux abus. Pour des raisons similaires, les membres de la famille, les professionnels de la santé, de l'éducation ou des services sociaux, ainsi que les collègues dans les hôpitaux et/ou les centres résidentiels, peuvent également devenir des agresseurs



potentiels.⁴⁹ En raison de ces différents environnements et des personnes qui représentent un risque de violence pour les femmes en situation de handicap, la violence peut prendre de nombreuses formes différentes, qu'il s'agisse de violence active (abus physique, émotionnel, sexuel et économique) ou de violence passive (négligence physique et émotionnelle).⁵⁰

2.2.1 Comment reconnaître, détecter et prévenir la VBG dans les services et les centres accompagnant les femmes en situation de handicap : signaux d'alarme et indicateurs

Pour élaborer un ensemble d'indicateurs permettant de reconnaître, de détecter et de prévenir la violence à l'égard des femmes en situation de handicap, nous devons tout d'abord examiner les "dimensions du profil de la femme battue" (Heinzmann, 2006)⁵¹ :

- a) **Dimension cognitive.** Elle se réfère à la minimisation ou au déni par la femme de la situation de violence, avec une tendance à justifier le comportement violent. La femme croit au changement de son agresseur (qu'il va cesser d'être violent), ainsi qu'au fait qu'elle est responsable de la situation qu'elle vit. Le résultat final est que la femme s'adapte enfin à la situation d'abus, au lieu de la dénoncer. Ceci est lié au fait que leur perception n'est pas très juste et qu'elles sous-estiment leurs propres capacités.
- b) **Dimension comportementale.** Elle se réfère aux actions qu'une personne accomplit. Les femmes en situation de maltraitance sont plus enclines à l'isolement, à l'apathie, à la surprotection des enfants, à l'hésitation, au doute, à la dépendance vis-à-vis de leur agresseur, à l'abandon d'activités gratifiantes, à la négligence de leur physique et aux troubles du sommeil, entre autres.
- c) **La dimension psychodynamique.** Elle comprend les sphères psychiques conscientes et inconscientes, qui intègrent les effets, les sentiments et les émotions. La victime de violence est hypersensible et a beaucoup de mal à exprimer ses propres sentiments. Elle vit un état de frustration, d'impuissance, de dépression et de réitération de sentiments tels que la peur, l'anxiété, la douleur, ainsi que des sentiments d'impuissance et de désarroi.

⁴⁹ Curry, M.A., Hassouneh-Phillips, D., Johnston-Silverberg, A., 2001. Abuse of Women with Disabilities : An Ecological Model and Review. *Violence against Women*, 7 (1), 60-79.

⁵⁰ Una mirada interseccional a la violencia contra las mujeres con discapacidad. Arenas Conejo (2015) : <https://opo.iisj.net/index.php/osls/article/download/402/637/3378>

⁵¹ Heinzmann, C. (2006). La femme battue.

d) **La dimension interactionnelle.** Cette dimension est comprise comme la manière dont une personne est en relation avec son environnement. Cette relation comprend la communication numérique, analogique et non verbale. À ce niveau, la femme est socialement isolée, fait preuve de timidité dans ses relations, d'altruisme et d'annulation personnelle.

Cette classification a été choisie en quatre dimensions, parmi d'autres existantes, car elle regroupe de manière assez adéquate les caractéristiques que présentent, en général, les femmes ayant subi des abus et des VBG.

La connaissance de ces caractéristiques possibles peut être très utile pour la prévention et la prise en charge par les professionnels.

Cependant, il faut préciser que les femmes victimes de VBG ne répondent pas à un profil social spécifique, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de les classer dans une classe sociale spécifique, ni en fonction de leur âge ou de leur niveau de formation, ni en fonction de leur profil professionnel ou de leur qualification, puisque les femmes victimes de VBG présentent une grande diversité de caractéristiques.

2.2.2 Moyens possibles de savoir si une femme en situation de handicap est ou a été victime de violence

Il est important de souligner que plusieurs signes peuvent indiquer qu'une personne souffre d'une relation abusive. Reconnaître ces signes peut permettre au psychologue scolaire de demander ou d'offrir de l'aide de manière réactive. En règle générale, ces signes courants peuvent être regroupés en deux catégories : Les indicateurs de maltraitance peuvent être physiques, émotionnels ou comportementaux. Certains indicateurs peuvent apparaître immédiatement, comme une ecchymose ou une fracture. D'autres peuvent être plus tardifs, comme la dépression, l'anxiété, des problèmes d'alimentation, etc. Reconnaître ces indicateurs peut permettre au psychologue scolaire de demander ou d'offrir de l'aide de manière réactive.

Indicateurs physiques :

- Les signes qui apparaissent immédiatement : ecchymoses, coupures, égratignures, morsures, sang, marques de piqûres, douleurs, entorses, os ou dents cassés, plaques de poils ou brûlures, lésions au vagin, anus, miction ou défécation douloureuse.
- Signes apparaissant plus tard : retard des règles, grossesse non désirée, maladies sexuellement transmissibles, maladies inflammatoires pelviennes, perte de poids, anémie, hémorragies internes.

Indicateurs comportementaux et émotionnels :

- Signes apparaissant immédiatement : mouvements douloureux, énurésie ou encoprésie, succion du pouce, cris, mutisme, refus d'effectuer des activités normales, augmentation ou diminution des mouvements, augmentation de l'autostimulation, comportements sexualisés incluant l'introduction d'objets dans le vagin ou l'anus, le nudisme, les positions sexuelles, perte des compétences acquises dans la vie quotidienne (dépendance accrue), peur, troubles du sommeil (incapacité à dormir, incapacité à dormir seul, terreurs nocturnes), troubles de l'alimentation (manger trop ou ne pas manger), problèmes au travail (ne pas vouloir aller au travail, ne pas vouloir travailler, ne pas se concentrer). Dans le domaine social : réduction des contacts sociaux ou évitement de certaines personnes sans raison apparente ; comportement provocateur à l'égard de certaines personnes sans raison apparente, impatience envers les autres et envers soi-même, sentiments de culpabilité, dépression et anxiété.
- Signes apparaissant plus tard : mensonge, vol, comportement et langage sexualisés, déshabillage, séduction, symptômes évidents du syndrome du viol ou du stress post-traumatique, dépression et anxiété, attention accrue à soi-même ou, au contraire, absence d'attention à soi-même, troubles alimentaires, problèmes de sommeil, errance, augmentation des agressions physiques ou des problèmes de maltraitance.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la violence peut être active ou passive, c'est-à-dire qu'il existe une violence par action, mais aussi par inaction ou par omission.

Nous parlons de violence active lorsqu'il s'agit d'exercer un abus sur la victime. Il peut s'agir, par exemple, d'abus physiques, émotionnels, sexuels ou économiques.

D'autre part, nous avons également la violence passive, qui se réfère aux actes qui, par refus ou omission, entraînent des dommages physiques ou psychologiques. Par exemple, on peut ne pas donner de médicaments à une femme handicapée qui en a besoin. Dans ce type de violence, on trouve la négligence physique (refus ou privation des aspects fondamentaux nécessaires au maintien correct de l'organisme en termes de santé, d'hygiène et d'apparence) et la négligence émotionnelle (qui sont les actes qui refusent ou privent la femme d'attention, de considération et de respect).

Voici quelques indicateurs qui permettent de les reconnaître :

Tableau 4 : Manifestations et indicateurs de la violence active.

	Manifestations de violence active	Signaux d'alarme / indicateurs
Maltraitance physique	<ul style="list-style-type: none"> • Agression corporelle. • Administration injustifiée de médicaments. • Restriction de la mobilité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sédation, nervosité. • Dysfonctionnement moteur non lié au handicap. • Signes de violence physique. • Détérioration de leur capacité physique résiduelle.
Violence psychologique	<ul style="list-style-type: none"> • L'isolement. • Violence verbale, punitions. • Surprotection. • Prendre des décisions à sa place. • Intimidation, chantage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépression. • Difficultés de communication et de relation. • Insécurité, manque d'estime de soi.
Abus sexuels	<ul style="list-style-type: none"> • Le viol. • Harcèlement sexuel (verbal ou au-travers d'actions) 	<ul style="list-style-type: none"> • Signes, lésions génitales. • Peur des relations avec certaines personnes. • Grossesses non désirées. • Maladies vénériennes (MST).
Abus économique	<ul style="list-style-type: none"> • Son utilisation dans la mendicité. • Utilisation dans des tâches peu rémunérées et clandestines. • Limitation de l'information et de la gestion financière. • Utiliser l'argent comme sanction. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépendance excessive à l'égard de tiers. • Faibles attentes à l'égard d'elle-même et de sa projection personnelle ou professionnelle.

	<ul style="list-style-type: none"> ● Refus de la famille d'accéder au travail, aux bourses d'études. 	
--	---	--

Tableau 5 : Manifestations et indicateurs de la violence passive.

	Manifestations de violence passive	Signaux d'alarme / indicateurs
Abandon physique	<ul style="list-style-type: none"> ● Négligence dans l'alimentation. ● Abandon de l'attention personnelle. ● Négligence en matière d'hygiène. ● Manque de supervision. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Malnutrition. ● Maladies fréquentes. ● Vêtements inadéquats. ● Vêtements sales. ● Longues périodes sans surveillance. ● Problèmes physiques aggravés par l'absence de traitement.
Abandon émotionnel	<ul style="list-style-type: none"> ● Ignorer leur existence. ● Ne pas accorder d'importance à leur opinion. ● Honteuses de leur existence. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Non-interaction. ● Manque de motivation pour le développement personnel. ● Peu ou pas de participation aux activités familiales ou sociales.

Il est important de connaître la personne ou de pouvoir consulter son entourage afin de ne pas confondre ces indicateurs avec des questions spécifiques à la pathologie, car, par exemple, les problèmes de sommeil chez certaines personnes en situation de handicap peuvent être un problème lié à leur propre handicap, et non un indicateur que la personne est peut-être victime de maltraitance.



2.3 L'importance de l'autonomisation des femmes en situation de handicap

L'autonomisation des femmes en situation de handicap est comprise comme la capacité des femmes à accroître leur confiance en soi, leur pouvoir et leur autorité afin de pouvoir décider librement de tous les aspects qui affectent leur vie.

L'autonomisation est un processus qui contribue à renforcer la prise de décision et, dans le cas des femmes en situation de handicap, elle permet d'atteindre l'égalité et la participation à la société, au niveau personnel, relationnel et collectif.

Il convient de souligner ici l'importance et le rôle des familles et des proches dans l'habilitation et l'autonomisation des femmes en situation de handicap. Il est donc important de travailler en premier lieu avec les femmes en situation de handicap, mais aussi avec leurs familles et leurs proches, afin d'avoir un impact plus important.

Dans cette optique, nous allons discuter dans cette section de l'importance de les soutenir, de les former et de les accompagner afin qu'elles connaissent leurs droits et qu'elles puissent les exercer dans leur vie quotidienne, prévenant ainsi les situations de violence.

Dans une section précédente de ce chapitre, nous avons énuméré les facteurs qui entraînent une plus grande vulnérabilité à la violence de genre chez les femmes en âge de travailler. Il faut souligner leur dépendance à l'égard d'autres personnes, ce qui signifie qu'elles n'ont que très peu de pouvoir personnel dans leur vie de tous les jours. Il est donc extrêmement important de donner à ces femmes les moyens d'agir.

La formation est l'une des méthodes, mais pas la seule, pour renforcer l'autonomie des femmes en situation de handicap. L'élaboration et la mise en œuvre d'ateliers de formation sur mesure sur la manière de prévenir, de reconnaître et de combattre la VBG leur permettront de :

- Mieux comprendre la VBG, ses signes avant-coureurs et ses conséquences.
- Les sensibiliser davantage à leurs droits et aux lois et services existants visant à protéger les femmes de la VBG.



-
- Reconnaître la VBG, y répondre et la signaler.
 - Les sensibiliser aux ressources disponibles, ainsi qu'aux rôles des différents professionnels et services de prévention.
 - Mieux comprendre où et comment demander de l'aide en cas de besoin.
 - Mieux comprendre les autres figures de soutien qui peuvent les aider si elles sont victimes de violence ou d'abus (par exemple, le rôle de l'animateur).⁵²

D'autre part, la "formation entre pairs" ou formation de pair à pair est l'une des formes de formation qui produit les meilleurs résultats dans le groupe des personnes en situation de handicap. Il s'agit de former des formateurs, dans ce cas sur la VBG pour les femmes en situation de handicap, qui animeront ensuite des ateliers entre pairs. Des professionnels les assistent tout au long du processus, mais ce sont elles les principales actrices. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet au chapitre 4, section 4.3 de ce manuel.

Selon certains modèles théoriques (par exemple, le modèle écologique de Bronfenbrenner), l'empowerment influence et améliore les caractéristiques suivantes : l'auto-efficacité, l'estime de soi, la capacité critique, la capacité d'empathie, le locus de contrôle et la satisfaction à l'égard de la vie. La formation sera donc axée sur le renforcement et/ou la récupération de ces caractéristiques, sans doute endommagées ou inexistantes chez les femmes en situation de handicap victimes de VBG.

2.4 Références et informations pour en savoir plus

- Protocolo de atención a mujeres con discapacidad víctimas de violencia (Fundación Cermi Mujeres, 2021) https://plenainclusionmadrid.org/wp-content/uploads/2021/03/protocolo_de_atencion_mcd_vg.pdf
- Exploring the Perspectives of Professionals on Providing Intimate Partner Violence Services to Women with Disabilities: <https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/10778012221137916> and <https://journals.sagepub.com/doi/epub/10.1177/10778012221137916>

⁵² La figure du facilitateur, ainsi que l'importance de cette figure, sont développées dans le chapitre suivant de ce manuel.



-
- Mujer, discapacidad y violencia. Consejo General Poder Judicial (2013) : https://www.bizkaia.eus/gizartekintza/genero_indarkeria/blt31/documentos/discapacidad.pdf?hash=008be48f9bd99616896194b92dee1864



3. Principaux prestataires de services pour l'aide aux femmes en situation de handicap victimes de VBG

3.1 Qui sont ces principaux prestataires de services et quel est le rôle de chacun d'entre eux dans le soutien aux femmes en situation de handicap victimes de VBG ?

Lorsque l'on réfléchit à l'itinéraire idéal que devrait suivre une femme en situation de handicap victime de VBG, ces cinq secteurs et les professionnels et groupes d'acteurs correspondants, que nous avons définis dans ce projet comme les principaux prestataires de services, entrent en ligne de compte :

- **Services sociaux.** C'est peut-être la première option pour les victimes de signaler la situation de VBG qu'elles subissent et de demander de l'aide. Toutefois, il faut tenir compte du fait que la majorité des victimes ne s'adressent pas aux services sociaux pour obtenir de l'aide, mais à leur organisation de référence ; elles parlent de la situation de VBG qu'elles ont subie à leur personne de confiance plutôt qu'à leur famille.
- **Services de soins de santé.** Ces services sont essentiels pour fournir des soins primaires aux femmes victimes de VBG et pour identifier les signes de violence. Il est important que leurs soins et leurs ressources soient accessibles aux femmes en situation de handicap.
- **La police.** Il s'agit des forces de sécurité de l'État. Il est important qu'elles disposent d'un protocole d'attention aux victimes de VBG et que leurs ressources et procédures soient accessibles.
- **Le secteur juridique :** Ce sont les juges, les procureurs, les avocats, les greffiers, etc. qui appliqueront la législation sur la VBG et mèneront le processus juridique pour donner suite



à la plainte de la femme victime de VBG. Ce processus doit protéger et garantir que la femme n'est pas "revictimisée". La figure de facilitateur est essentielle à ce processus, elle sera abordée en détail plus loin dans ce chapitre.

- **Société civile.** Associations de femmes ayant survécu à la VBG, organisations de femmes en situation de handicap, etc. Ces organisations proposent des programmes et des activités pour le rétablissement émotionnel, physique, économique, etc. des femmes victimes de VBG. Les survivantes elles-mêmes constituent un groupe clef : ce sont des femmes expertes par expérience et leur contribution doit être prise en compte.
- **Professionnels de l'éducation.** Le rôle des professionnels de l'éducation est essentiel pour détecter la violence fondée sur le genre, réagir aux situations en attirant l'attention de la famille, ou de la victime en contact avec les circuits de prise en charge. Ils jouent également un rôle clef dans la création d'un environnement d'apprentissage positif et favorable pour éduquer les enfants à la violence liée au sexe et contribuer à la prévenir.

3.2 Questions clefs pour offrir une réponse adéquate aux femmes en situation de handicap victimes de VBG

La réponse appropriée prestataires de service aux femmes en situation de handicap victimes de VBG devrait inclure, outre tous les principes de base détaillés ci-dessous, l'accessibilité et l'adaptation des services aux besoins de chaque type de handicap. En outre, cette réponse doit garantir l'élimination de tous les stéréotypes, mythes et croyances erronées qui y sont associés et qui ne font qu'entraver la fourniture de soins et d'un soutien correct et de qualité.



3.2.1 Aspects essentiels de l'aide aux victimes de la VBG⁵³

- Agir. Ne rien faire, c'est permettre à la violence de se poursuivre et à la situation sociale et à la santé des femmes de s'aggraver. Écouter et agir contribuent à résoudre l'affaire et à dissiper les mythes et les croyances qui accompagnent la VBG.
- Fournir une assistance complète et personnalisée qui couvre les différents besoins découlant de la situation de violence et facilite l'accès à toutes les ressources et prestations disponibles qui sont les plus appropriées en fonction des circonstances personnelles et sociales de chaque cas.
- Guider les femmes vers l'autonomisation, objectif principal de l'intervention, en les aidant à prendre le contrôle d'elles-mêmes et de leur vie par le biais d'un rétablissement dans les domaines psychologique, sexuel, physique et social.
- Stimuler et soutenir la femme tout au long du processus de soins et d'accompagnement, en respectant sa propre évolution et en faisant en sorte qu'elle se sente toujours accompagnée, entendue, conseillée et soutenue dans la prise de décision.
- Lutter contre l'isolement et la culpabilité dont souffrent souvent les femmes victimes de violence. Il est prioritaire d'éviter les attitudes de soutien ou de culpabilisation, car elles peuvent renforcer l'isolement des victimes et saper leur confiance en elles-mêmes et dans les professionnels, réduisant ainsi la probabilité qu'elles recherchent de l'aide.
- Combattre la vision que l'agresseur a imposée à la victime sur elle-même, sur sa relation avec lui et son environnement, sur la réalité et le monde en général.
- Ne jamais recommander une thérapie de couple. Le même professionnel ne doit pas intervenir en même temps auprès de la victime et de l'agresseur, car l'intervention ne doit pas viser une forme de médiation destinée à maintenir la situation en atténuant ses effets

⁵³Personalized care plan for victims of gender violence. Edition with care guidelines for women with disabilities (2017). Consejería de Familia e Igualdad de Oportunidades Región de Murcia. Dir. Gral. Women: <https://igualdadyviolenciadegenero.carm.es/documents/202699/7023892/Plan+de+atenci%C3%B3n+personalizada+para+v%C3%ADctimas+de+Violencia+de+G%C3%A9nero+Edici%C3%B3n+con+pautas+de+atenci%C3%B3n+a+mujeres+con+discapacidad/25abbebd-2078-4166-bc99-8068fcabd150>.





néfastes, mais plutôt à favoriser l'abandon par la victime elle-même de la situation de violence dans laquelle elle vit.

- Garantir la confidentialité des données et des actions. Il est important de préciser à la femme le caractère privé et confidentiel de toutes les données et informations qu'elle fournit, qu'il s'agisse des siennes ou de celles des personnes à sa charge.
- Fournir un lieu sûr, accessible et accueillant pour les soins et le soutien. Il est nécessaire de fournir à la femme un espace qui garantisse sa sécurité et facilite son récit. Il faut veiller à ce que l'agresseur ne soit pas présent pendant les soins et le soutien apportés à la victime.
- Évaluation des risques. Il est essentiel, dans le cadre du processus de soins et de soutien aux femmes, de procéder à une évaluation des risques afin d'activer les ressources appropriées pour protéger efficacement les femmes et les personnes à leur charge contre de nouvelles agressions.
- Agir avec efficacité et agilité. Une coordination efficace et agile doit être garantie afin d'agir avec l'immédiateté requise dans ces situations. À cette fin, l'initiative du respect des lignes directrices et des itinéraires de soins et de soutien fournis, ainsi que la coordination des différentes institutions impliquées, doivent relever de la responsabilité des professionnels, sans faire peser cette responsabilité sur les victimes.
- Éviter la victimisation institutionnelle et professionnelle. Il est nécessaire d'empêcher la femme de répéter inutilement son histoire d'un professionnel à l'autre en évitant le risque de victimisation secondaire (re-victimisation). Le manque de formation spécifique, les soins incorrects ou insuffisants, ainsi que les lacunes qui peuvent exister entre les institutions peuvent contribuer à aggraver la situation de la femme, causant ainsi un préjudice supplémentaire.



3.2.2 Comment soutenir les femmes en situation de handicap de manière appropriée, sans stéréotypes : des services réactifs et inclusifs

Pour garantir l'accès des femmes en situation de handicap aux services destinés aux victimes de la violence, il est important d'analyser et d'éliminer les barrières, tant physiques qu'attitudinales en termes de confiance et d'acceptabilité de ces femmes, qui existent encore dans les services généraux.

Les chapitres précédents ont expliqué que les femmes souffrant de handicaps physiques, sensoriels, intellectuels ou psychosociaux sont particulièrement vulnérables à la violence physique, sexuelle et psychologique, car elles sont plus susceptibles d'avoir un handicap :

- Capacité réduite à se défendre.
- Difficulté accrue à s'exprimer.
- Difficulté accrue à reconnaître les comportements et attitudes abusifs.
- La crédibilité de leur histoire est moindre, en particulier lorsque la victime est une femme souffrant d'un handicap intellectuel ou de développement ou d'une maladie mentale grave.
- Accès réduit à l'information, aux conseils et aux ressources sur une base autonome.
- Dépendance accrue à l'égard des tiers.
- Plus de difficultés à accéder à un travail rémunéré et à l'éducation.
- Baisse de l'estime de soi et mépris de l'image de soi.
- La peur de perdre les liens qui fournissent des soins.
- Réduction de l'indépendance économique et du contrôle sur leurs propres décisions financières.

D'autre part, les ressources spécifiques pour le soutien à la VBG ne sont pas adaptées aux différents besoins de soutien. Les femmes en situation de handicap sont souvent invisibles dans le système de santé et de nombreux protocoles ne les prennent pas en compte. Il est important de prêter attention aux différences entre les femmes souffrant de handicaps physiques, sensoriels et intellectuels, ainsi qu'aux besoins de soutien et aux aménagements nécessaires à chaque groupe. Il est nécessaire de procéder à des "aménagements raisonnables" qui, dans de nombreux cas, impliquent des



transformations simples mais significatives dans les politiques des organisations ou des institutions, ainsi que dans leurs processus.

Si une femme en situation de handicap devait aujourd'hui se rendre dans une ressource spécifique (par exemple, un refuge), elle rencontrerait encore des obstacles, car les ressources existantes ne répondent pas aux exigences d'accessibilité, puisqu'elles traitent encore un "modèle standard" de femmes, sans aucun type de limitation fonctionnelle. Par exemple, les femmes souffrant de déficiences intellectuelles ne peuvent accéder à l'information parce qu'elle n'est pas facile à lire, ou les femmes souffrant de déficiences sensorielles n'ont pas de guides ou d'interprètes en langue des signes, ou encore l'attitude des femmes en situation de handicap est comparée à l'attitude « habituelle » des victimes.

3.2.3 Le rôle des facilitateurs en tant qu'aménagements raisonnables. Importance de la présence d'un facilitateur

3.2.3.1. Le facilitateur

Le droit d'accès à la justice est essentiel pour la protection des droits de l'homme. L'accès à la justice englobe le droit à un procès équitable, l'égalité d'accès aux tribunaux, l'égalité des personnes devant les tribunaux, la possibilité d'obtenir un recours équitable en cas de violation des droits de l'homme et le droit à un procès équitable⁵⁴.

Pour accéder à la justice, certains aménagements procéduraux sont parfois nécessaires. Comme le note Catalina Devandas Aguilar, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des personnes en situation de handicap (2014-2020), les aménagements procéduraux sont toutes les modifications

⁵⁴ UN (2017). Right of access to justice under article 13 of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities. Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. A/HRC/37/25
<https://www.ohchr.org/en/disabilities/thematic-report-right-access-justice-under-article-13-convention-rights-persons-disabilities>



et adaptations nécessaires et appropriées pour assurer la participation des personnes en situation de handicap sur la base de l'égalité avec les autres⁵⁵.

L'article 13 de l'UNCRPD inclut le droit à des aménagements procéduraux "*dans le but d'équilibrer et de respecter les droits des parties. Ces ajustements comprennent toutes les modifications et tous les aménagements nécessaires et appropriés pour chaque cas particulier, qui peuvent inclure le recours à des **intermédiaires ou à des facilitateurs***".

Dans le document de principes et directives internationaux sur l'accès à la justice préparé par le rapporteur spécial, le principe 3 traite du droit à des ajustements procéduraux adéquats et ses directives incluent la nécessité de la participation au processus judiciaire de personnes qui, par leur intervention directe, collaborent à la réalisation du droit d'accès à la justice. Appelées "facilitateurs" ou "intermédiaires", ces personnes :

*"... travaillent, si nécessaire, avec le personnel du système judiciaire et les personnes en situation de handicap pour garantir une communication efficace au cours des procédures judiciaires. Ils aident les personnes en situation de handicap à comprendre et à prendre des décisions éclairées en veillant à ce que les choses soient expliquées et discutées d'une manière qu'elles peuvent comprendre et à ce que les aménagements et l'assistance appropriés soient fournis. Les intermédiaires sont neutres et ne parlent pas au nom des personnes en situation de handicap ou du système judiciaire. Ils ne dirigent ni n'influencent les décisions ou les résultats.*⁵⁶

Les facilitateurs sont des professionnels spécialisés et neutres qui, si nécessaire, évaluent, conçoivent, conseillent et/ou fournissent l'aide requise aux personnes en situation de handicap, qu'elles aient ou non un handicap officiellement reconnu, et aux professionnels de la justice impliqués dans un processus judiciaire.⁵⁷ Cette évaluation est liée à l'accompagnement adéquat et nécessaire des

⁵⁵ UN (2020). International principles and guidelines on access to justice for persons with disabilities. <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-disability/international-principles-and-guidelines-access-justice-persons-disabilities>

⁵⁶ Facilitating access to justice. Juan Endara Rosales. <https://www.plenainclusion.org/publicaciones/buscador/facilitating-access-to-justice/>

⁵⁷ Il est nécessaire de préciser que lorsque nous parlons de "procédure judiciaire", nous l'entendons au sens large, y compris les premières actions telles que le dépôt d'une plainte auprès de la police ou à partir du moment où une personne est arrêtée parce qu'elle est accusée d'avoir commis un délit.

personnes en situation de handicap pour qu'elles puissent exercer leur droit d'accès à la justice sur la base de l'égalité avec les autres⁵⁸.

Le facilitateur peut être sollicité par la personne en situation de handicap, les avocats, les juges, les procureurs, les services de police ou les services d'aide aux victimes. Idéalement, le facilitateur devrait être sollicité dès que le besoin d'ajustements procéduraux est détecté, de préférence, dans le cas des victimes, avant le dépôt de la plainte.

Le facilitateur ne doit pas être confondu avec d'autres agents qui peuvent également faire partie de la procédure. Par exemple, un facilitateur ne doit pas être considéré comme tel :

- Un accompagnateur. Certaines législations nationales permettent aux personnes en situation de handicap d'être accompagnées, si elles le souhaitent, par des membres de leur famille, des amis et d'autres personnes qui leur apportent un soutien émotionnel et moral. Toutefois, il ne faut pas confondre cela avec la figure du facilitateur.
- L'une des parties au procès. Le facilitateur ne fait pas partie de la défense ou de l'accusation, il n'est pas non plus un juge ou un procureur. Le facilitateur est un professionnel indépendant.
- Un thérapeute. Bien que, comme nous le verrons plus loin, son travail puisse éventuellement diminuer l'insécurité et le stress de la personne en situation de handicap, son objectif n'est pas de fournir une thérapie.
- Un témoin expert. Le facilitateur ne produit pas de preuves dans le cadre de la procédure et n'a pas non plus d'objectif lié au diagnostic. Son rôle est axé sur les besoins de soutien de la femme en situation de handicap et sur les ajustements à apporter afin d'assurer l'égalité des armes dans le cadre d'un procès équitable.
- Un médecin ou un psychologue judiciaire. L'animateur n'effectue pas d'analyse de crédibilité, ne se prononce pas sur l'imputabilité ou l'existence de circonstances modifiant la responsabilité pénale, ni sur l'existence de dommages et/ou de séquelles.⁵⁹

⁵⁸ Le facilitateur dans les processus judiciaires. Inclusion de Plena.

<https://www.plenainclusion.org/publicaciones/buscador/la-persona-facilitadora-en-procesos-judiciales/>

⁵⁹ IBIDEM.



En ce qui concerne les fonctions du facilitateur, nous pouvons dire que la première fonction à remplir est l'évaluation du type d'aide dont la personne en situation de handicap a besoin. Cette évaluation doit être effectuée en fonction des caractéristiques de chaque personne (et non d'un diagnostic), en interaction avec l'environnement policier et/ou procédural spécifique et avec la participation et le consentement éclairé de la personne. En conséquence, le facilitateur élaborera un rapport suggérant, de manière raisonnable, le soutien nécessaire à la personne en situation de handicap et la manière de le mettre en œuvre. La personne sera informée de manière accessible du contenu de ce rapport, qui sera également envoyé aux autres parties et à l'autorité compétente qui approuvera sa réalisation.

Ensuite, c'est le facilitateur qui sera chargé de mettre en œuvre le soutien dont la personne a besoin. L'objectif est de faciliter une communication efficace entre la personne en situation de handicap et les différents opérateurs policiers et judiciaires, ainsi que de faciliter la compréhension de l'objectif du processus, de chacun des actes qui se déroulent, du rôle de chacun des participants, de leurs droits et de la manière de les exercer. Cela ne signifie pas que le facilitateur doive fournir ces informations, car ce sera le rôle des autres opérateurs, mais il doit s'assurer que ces informations sont comprises. Il doit cependant s'assurer que ces informations sont comprises, ce qui permettra une prise de décision libre et éclairée.⁶⁰

3.2.3.2. Importance d'avoir un facilitateur

L'environnement des tribunaux, des bureaux d'aide aux victimes, des commissariats de police, est compliqué et génère beaucoup d'anxiété. Ils sont souvent perçus comme des environnements intimidants et hostiles. En outre, ils sont souvent peu accessibles aux personnes en situation de handicap, tant sur le plan physique que cognitif. Il n'y a généralement pas de zones d'information générale et la signalisation est faible.

Dans des lieux tels que les commissariats de police ou les milieux judiciaires, les personnes sont souvent vêtues d'uniformes ou de vêtements caractéristiques qui imposent, marquent l'autorité ou génèrent une distance avec la personne. L'excès de formalismes et la démonstration d'autorité des

⁶⁰ La Persona Facilitadora en procesos judiciales. Plena Inclusión.

<https://www.plenainclusion.org/publicaciones/buscador/la-persona-facilitadora-en-procesos-judiciales/>





acteurs à l'égard des personnes en situation de handicap est un facteur qui ne favorise pas l'interaction.

Imaginez une femme en situation de handicap se rendant dans un commissariat de police pour déposer une plainte pour VBG. Tout d'abord, elle doit faire face au manque d'accessibilité physique et cognitive des postes de police. Ensuite, elle doit déposer sa plainte auprès d'un officier de police en uniforme. Ensuite, elle se rend chez le juge pour témoigner et trouve un juge en uniforme assis dans le box des accusés, sans aucune référence à l'identité et au rôle de chacun, ainsi qu'au manque d'accessibilité physique du lieu. Tout cela sera presque dissuasif pour la victime, elle doit se souvenir de situations qui sont vraiment difficiles pour elle, qui lui causent de la douleur et, indirectement, elle peut être contrainte ou intimidée et elle a l'impression que le contexte est même hostile à son égard.

En général, les personnes en situation de handicap ont vécu des situations très complexes dans l'environnement judiciaire, ce qui a pour conséquence logique qu'elles ne veulent pas revivre les mêmes situations.

En général, les procédures sont complexes et rigides. Cela est dû à de multiples facteurs, tels qu'un langage difficile à comprendre, l'absence d'adaptations, le manque d'informations, la précipitation dans les interactions, des procédures très compliquées, etc.

Le langage difficile à comprendre est une caractéristique du processus judiciaire et policier et est présent à la fois sous forme écrite (dans les documents, les plaintes, les convocations, les condamnations et les rapports) et orale. L'utilisation d'un langage difficile à comprendre complique encore davantage des situations déjà complexes. L'incompréhension de ces mots peut entraîner des conséquences négatives et durables, contraires aux intérêts et aux intentions de ceux qui recherchent la justice.

En outre, bien que les efforts de certains opérateurs juridiques pour tenter de s'expliquer d'une manière plus facile à comprendre soient remarquables, il se trouve que ces efforts ne sont pas complets s'ils ne sont pas accompagnés d'un contrôle qui confirme que la personne a compris l'information qui lui a été transmise.



Dans d'autres cas, le langage difficile à comprendre affecte la prise de décision à tel point qu'il est douteux que la personne ait fait un choix conscient, puisqu'elle n'a pas compris les options qui s'offraient à elle.

Un autre facteur qui ajoute de la complexité et de la rigidité aux procédures judiciaires et policières est lié au temps. Habituellement, la participation aux procédures judiciaires et policières implique d'attendre de nombreuses heures avant de pouvoir intervenir. Cependant, en raison de la précipitation avec laquelle certains actes sont accomplis, une fois que la personne peut intervenir, elle n'y consacre que très peu de temps. Les délais de procédure sont souvent très longs, de sorte que l'ensemble de la procédure peut durer des années.

Comme mentionné dans les chapitres précédents de ce manuel, de nombreux stéréotypes courants sont basés sur la croyance que les personnes en situation de handicap sont ancrées dans un état d'enfance perpétuelle, qu'elles sont généralement incompetentes et totalement dépendantes, qu'elles mentent ou ont une certaine tendance à inventer, que leur sexualité est débridée ou inexistante, qu'elles ne comprennent pas les choses que la plupart des personnes qui ne sont pas en situation de handicap comprennent. Par conséquent, la mise en doute de leur crédibilité, le sentiment ou la sensation de ne pas être crues, ont un effet dissuasif ou provoquent même une attitude de résignation à l'égard de la recherche de la justice pour les femmes en situation de handicap.

Toutes ces barrières auxquelles sont confrontées les personnes en situation de handicap, ainsi que les besoins d'assistance de l'individu lui-même, sont à la base de la détermination des aménagements procéduraux nécessaires.

L'un des aspects les plus importants dans lequel l'impact et l'utilité de la facilitation se concrétisent est l'aide à la compréhension qu'elle apporte de différentes manières aux personnes impliquées dans le processus judiciaire, en particulier dans les interactions personnelles (par exemple dans les différents actes de procédure, dans tous les types de formalités, dans les conseils juridiques), ainsi que dans la transmission d'informations (en particulier celle qui s'effectue par le biais de documents émanant du processus judiciaire ou policier).





Le facilitateur aide la personne en situation de handicap à comprendre ce qu'elle vit. À son tour, le facilitateur aide les juges à comprendre la situation des personnes en situation de handicap et à apprécier leurs différents besoins.

Face à la peur générée par le procès et à la nature intimidante de l'environnement judiciaire et policier, la facilitation contribue à générer un sentiment de sécurité pour les personnes bénéficiant de l'adaptation. Elle rend l'expérience moins difficile pour la personne handicapée.

D'autre part, la facilitation modifie de manière significative le processus vécu par la personne en ce qui concerne le rôle de la personne handicapée et la manière dont sa parole est reçue. La facilitation permet de surmonter les barrières qui affectent le recueil de son témoignage, minent la crédibilité de sa parole et permettent aux phénomènes de re-victimisation de se produire.

À son tour, la facilitation permet de connaître et de respecter la volonté et les préférences de la personne.

Enfin, dans le cadre des processus dans lesquels le facilitateur intervient, les personnes acquièrent, de manière plus ou moins directe, des connaissances spécifiques sur le handicap, les obstacles auxquels elles sont confrontées, le soutien et les ajustements procéduraux dont elles ont besoin, ce qui génère une plus grande prise de conscience et une plus grande sensibilité.⁶¹

3.3 Des services adaptés et inclusifs pour les femmes en situation de handicap victimes de VBG

3.3.1 Qu'entend-on par services réactifs et inclusifs ?

L'inclusion est une approche qui répond positivement à la diversité des personnes et aux différences individuelles, en reconnaissant la diversité comme une opportunité d'enrichissement de la société.⁶²

⁶¹ Facilitating access to justice. Juan Endara Rosales.

<https://www.plenainclusion.org/publicaciones/buscador/facilitating-access-to-justice/>

⁶² <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001402/140224e.pdf>



Un service est inclusif lorsqu'il supprime les barrières physiques et de communication afin que les personnes en situation de handicap puissent y accéder et en bénéficier au même titre que les autres. En appliquant des stratégies telles que la conception universelle, les aménagements raisonnables, la communication accessible et l'empathie à l'égard des personnes, il sera possible pour diverses personnes ayant des conditions différentes d'accéder aux services de manière indépendante.

Un service est inclusif lorsqu'il supprime les barrières physiques, sensorielles, de communication et autres, afin que les personnes handicapées puissent y accéder et en bénéficier sur un pied d'égalité avec les autres. En mettant en œuvre des stratégies conformes au modèle social du handicap tel qu'il est envisagé par les droits fondamentaux de l'homme, comme la conception universelle, les aménagements raisonnables, la communication accessible et l'empathie à l'égard des personnes, il sera possible pour diverses personnes souffrant de conditions différentes d'accéder aux services de manière indépendante.

Un service destiné aux femmes en situation de handicap victimes de VBG est sensible et inclusif lorsqu'il propose toutes les adaptations et tous les aménagements nécessaires pour fournir les meilleurs soins et le meilleur soutien possibles à ces femmes.

Dans le cadre du projet RESPONSE, nous nous sommes posé la question suivante : que signifie offrir un service inclusif et réactif ? Nous pensons qu'un tel service consiste à faire en sorte que le plus grand nombre possible de personnes puissent bénéficier d'un soutien si elles en ont besoin. Pour qu'un service soit inclusif, il est nécessaire d'éliminer les barrières physiques, communicationnelles ou comportementales qui empêchent une personne en situation de handicap de bénéficier de ce service dans les mêmes conditions que les autres. Les services conçus/adaptés pour ce public peuvent également être utilisés par les personnes âgées et par les personnes ayant d'autres difficultés. La fourniture de services inclusifs passe par la mise en œuvre d'aménagements raisonnables, c'est-à-dire de modifications ou d'adaptations de base des infrastructures, des processus ou des procédures qui permettent à une personne handicapée de bénéficier de la même accessibilité et de la même participation que les autres personnes. Les aménagements sont considérés comme



"raisonnables" s'ils n'obligent pas l'entreprise ou l'organisation qui les met en œuvre à assumer des charges excessives ou à réaliser des investissements importants⁶³.

Un aménagement raisonnable est un changement apporté à un environnement, généralement le travail, l'école ou le logement, ainsi qu'aux services d'intégration (par exemple, les services sociaux, de santé, juridiques, etc.), qui permet à une personne en situation de handicap d'avoir la même accessibilité et la même participation que les autres personnes. Les aménagements sont réalisés au cas par cas en réponse aux demandes formulées par les employeurs, les écoles ou les propriétaires, et sont considérés comme "raisonnables" s'ils n'entraînent pas de difficultés excessives. La possibilité de mettre en œuvre de tels aménagements dépend, bien entendu, du contexte et des possibilités économiques.

Les aménagements raisonnables se réfèrent à un changement apporté à un environnement, généralement le travail, l'école ou le logement, ainsi qu'à des services d'intégration (par exemple, sociaux, sanitaires, juridiques, etc.), qui permettent à une personne handicapée d'avoir la même accessibilité et la même participation que les autres personnes. Le "refus d'aménagements raisonnables", conformément à l'article 2 de la Convention, constitue une discrimination si les modifications et ajustements nécessaires et appropriés (qui n'imposent pas de "charge disproportionnée ou indue") sont refusés et sont nécessaires pour assurer la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, d'un droit de l'homme ou d'une liberté fondamentale. Les aménagements raisonnables font partie intégrante de l'obligation de non-discrimination immédiatement applicable dans le contexte du handicap.

Il est important de noter que l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables ne se limite pas aux situations dans lesquelles la personne handicapée a demandé un aménagement ou dans lesquelles il peut être prouvé que l'auteur présumé de l'obligation savait que la personne en question avait un handicap. Elle devrait également s'appliquer dans les situations où un détenteur potentiel de l'obligation aurait dû se rendre compte que la personne en question avait un handicap susceptible de nécessiter des aménagements pour lever les obstacles à l'exercice des droits.

⁶³ BID - Banco Interamericano de Desarrollo (2019). Somos todos. Inclusión de las personas con discapacidad en América Latina y el Caribe.



3.3.2 Quelles sont les politiques et stratégies clés à développer pour offrir des services inclusifs ? Coordination transversale des actions

Prérequis :

- **Coopération entre les prestataires de service.** Les interventions et les services destinés aux femmes en situation de handicap victimes de VBG nécessitent une coopération entre les différents acteurs impliqués dans le secteur médical, judiciaire, policier, etc. La coopération entre les prestataires de service est essentielle pour garantir des services réactifs et efficaces aux femmes en situation de handicap victimes de VBG. Une condition préalable est que ces services soient accessibles et disponibles pour toutes les femmes, sans quoi cette coopération sera inefficace et n'aura aucun sens. Par exemple, si un médecin d'un service de soins de santé primaires est conscient du problème et réalise qu'une victime est en danger, mais ne peut pas l'orienter vers un refuge ou une ressource sûre et appropriée, le travail de prévention devient impossible.
- **Coordination des actions.** Il est essentiel qu'il y ait une bonne coordination à la fois au sein de chaque institution et de ses différents départements ou sections, et à l'extérieur, entre les différentes agences. Pour parvenir à une bonne coordination, il est important que tous les agents connaissent clairement leur champ d'action et celui des autres.
- **Des ressources adéquates.** Pour tous les services et institutions impliqués dans les cas de VBG, des ressources adéquates et suffisantes sont également une condition préalable à des interventions réussies et à une coopération efficace. Par exemple, une région peut disposer d'un service d'ambulance très efficace, mais s'il n'y a pas d'hôpital pour accueillir les malades ou les blessés, l'objectif de fournir un traitement médical adéquat ne sera pas atteint. Il représente également un obstacle à la prise en charge des femmes victimes de violence



sexiste lorsque des ressources adéquates existent mais sont surchargées. Il est donc important non seulement de disposer de ressources adéquates, mais aussi que les ressources elles-mêmes disposent de suffisamment de personnel spécifiquement formé à la violence sexiste et au handicap pour faire face à la demande.

- **Des champs d'action et des lignes directrices/protocoles clairs.** Chaque agence impliquée dans la VBG doit avoir clairement identifié non seulement son champ d'action, mais aussi ses lignes directrices ou protocoles de base. Dans un souci de coopération, il est important d'échanger ces informations entre les différents agents, afin que chacun sache plus clairement où son rôle commence, se termine ou interagit avec d'autres agents, et à quel moment du processus de prise en charge de la victime.
- **Une coopération fondée sur les bonnes pratiques et les normes.** Une bonne coopération doit être basée sur les bonnes pratiques des différents agents impliqués. Si notre propre agence/organisation ne dispose pas de bonnes pratiques ou de normes de base (par exemple, nous n'avons pas de protocole pour traiter les cas de maltraitance, d'abus et de violence), cela risque d'affecter notre travail avec d'autres agences et de constituer un obstacle à une bonne coopération, car notre réponse peut être incohérente. Dans ce cas, nos partenaires de coopération le remarqueront et leur confiance en nous et en ce qu'ils peuvent attendre de nos actions en sera affectée.
- **Partager les informations pertinentes et se mettre d'accord sur les questions clefs.** Par exemple, se mettre d'accord sur l'évaluation du danger et la planification de la sécurité de la victime. De nombreuses victimes de VBG courent un risque élevé d'être à nouveau exposées à la violence. Pour prévenir la violence et éviter qu'elle ne se reproduise, les agences ne peuvent réussir que si elles accordent la plus grande attention à la sécurité des victimes et évaluent les indicateurs de danger de la même manière.



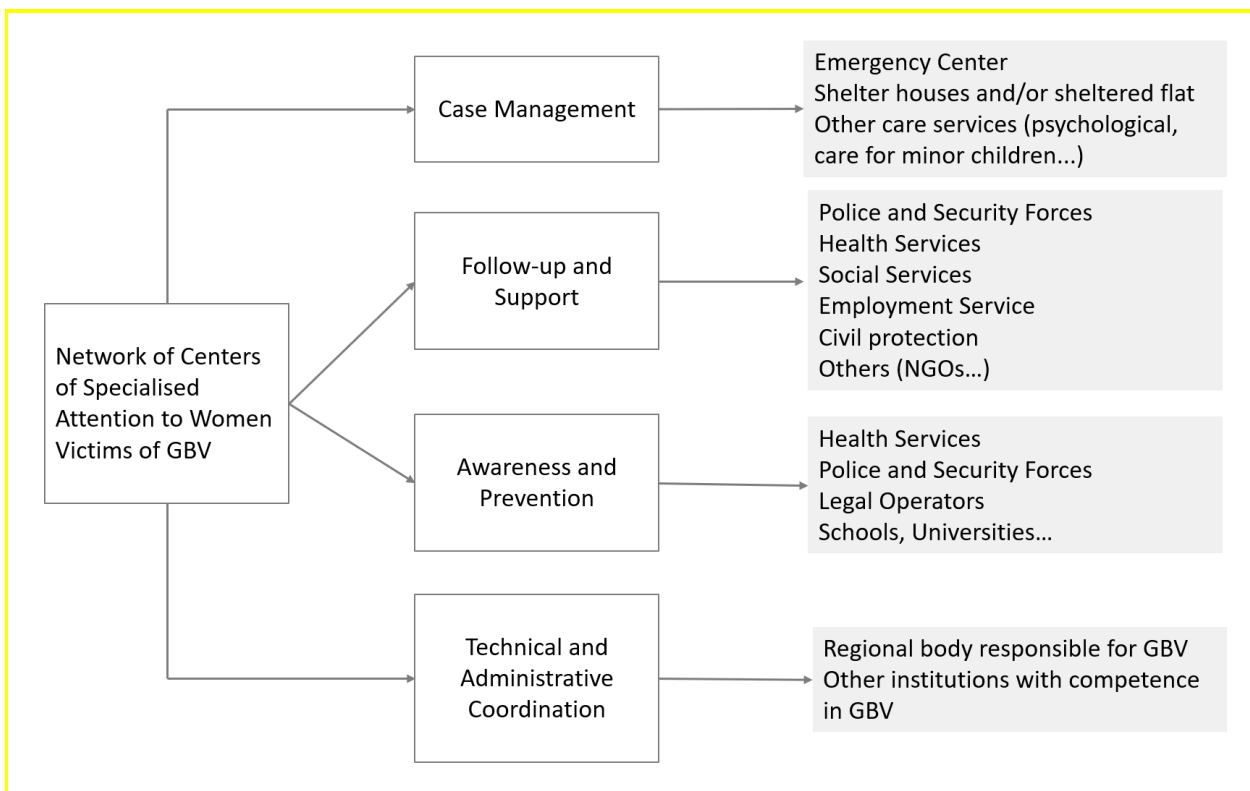
-
- Intégrer la perspective de genre et le féminisme comme une question clef et transversale dans toutes les actions et institutions. En outre, il est important que tous les agents clefs reçoivent une formation spécifique sur la manière de l'intégrer. Il n'est pas seulement incorporé si nous prenons en compte la variable du genre dans les données, mais il est également important que les résultats qui visent à prendre en compte la variable du genre et du handicap, ainsi que les actions des institutions soient pensées et planifiées dès le début en tenant compte de ces deux variables.

Le tableau ci-dessous présente un exemple de processus de coordination possible basé sur un réseau de centres de soins spécialisés pour les femmes victimes de VBG.

Tableau 5. Exemple d'un processus de coordination possible (élaboration propre) ⁶⁴

⁶⁴ Personalised care plan for victims of gender-based violence. Edition with care guidelines for women with disabilities (2017). Regional Ministry of Family and Equal Opportunities of the Region of Murcia. General Directorate for Women





3.4 Aspects clefs de la prévention de la violence à

l'égard des femmes en situation de handicap

- **Mettre à jour la conceptualisation de la violence à l'égard des femmes :** Selon les informations recueillies dans le rapport SOTA, il existe des lois, des mesures et des politiques qui conceptualisent la violence de genre de manière restrictive. Un aspect clef de la prévention de la violence de genre est d'adapter sa définition aux instruments internationaux tels que la Convention d'Istanbul. Cela permettrait de partager les mesures et les politiques au niveau européen et d'améliorer le niveau de protection des femmes dans tous les pays.
- **Sensibilisation :** La meilleure formule pour anticiper une culture sans violence de genre commence par une éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes, dès le plus



jeune âge, et la continuité de cette formation tout au long de la vie, tant dans l'apprentissage d'une profession que dans son exercice. Il est essentiel, à son tour, de former en permanence les équipes de professionnels qui détectent ces violences et interviennent pour les atténuer au quotidien, aux besoins spécifiques des femmes en situation de handicap victimes de VBG. Parallèlement, il est très important de sensibiliser les femmes en situation de handicap à la VBG et aux différentes ressources spécialisées mises à la disposition des victimes, par le biais de différentes campagnes et en diffusant des documents dans différents formats accessibles, tels que la lecture facile.

- **Les hommes contre la violence** : Encourager tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de toutes les formes de violence. Ils doivent être remis en question en tant qu'auteurs de la violence à l'égard des femmes et, en même temps, en tant qu'élément indispensable pour mettre fin à cette violence. Cela peut se faire par le biais de différentes initiatives telles que, par exemple, une formation mixte sur la prévention de la VBG, où les hommes et les garçons jouent un rôle actif en tant que promoteurs de la bienveillance et de la lutte contre la violence. De même, les campagnes de sensibilisation menées par les hommes peuvent fournir des outils et des bonnes pratiques pour éradiquer et combattre la VBG.⁶⁵
- **Disposer de données et de statistiques** : Pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes en situation de handicap, il est nécessaire de mieux la connaître. La nommer, l'identifier, la mesurer et l'étudier, de ses causes à ses conséquences, permet de briser les mythes et de mieux cibler les stratégies de réponse. Disposer

⁶⁵ Vous trouverez différents exemples de ces campagnes dans les liens suivants :
Fondation Avon pour les femmes - Dites non à la violence fondée sur le sexe / à la violence symbolique : <https://www.youtube.com/watch?v=Z6RHsjpfW0>
Fondation Avon pour les femmes - campagne sur la violence à l'égard des femmes : <https://www.youtube.com/watch?v=IQjxslRQFgE>
Campagne "Alors qui" 25N 2022 Gouvernement espagnol : <https://www.youtube.com/watch?v=vxfR1-zqdwY>



d'informations comparables et régulières sur les victimes de violence, ventilées par type de handicap et genre, permet de traiter la question comme un problème systémique d'inégalité et non comme un problème ponctuel.

- **Recherche** : Mener des recherches spécifiques et spécialisées avec une approche intersectionnelle sur la VBG, en tenant compte de la diversité et des spécificités des femmes en situation de handicap. Ces recherches devraient porter sur les différents types de violence à l'égard de ces femmes, y compris la violence numérique ou la stérilisation forcée.
- **Professionnels de l'aide**. Former et intégrer différents professionnels de l'aide, tels que le facilitateur décrit dans la section précédente, afin d'apporter aux femmes en situation de handicap le soutien nécessaire pour qu'elles puissent faire face aux processus découlant de la violence.
- **Coordination et protocoles communs**. Développer des instruments de coordination et des protocoles communs pour la prévention et la détection de la violence à caractère sexiste à appliquer dans le réseau des centres de services sociaux et socio-sanitaires, en coordination avec les services spécialisés dans le handicap.
- **Instruments normalisés**. Élaborer un instrument validé et normalisé pour faciliter la détection de la VBG à l'encontre des femmes en situation de handicap.⁶⁶

⁶⁶ Différents exemples de ces instruments :

- ❖ Instrument commun standardisé pour la détection précoce de la violence de genre dans le système national de santé (2021). Gouvernement de l'Espagne ; https://www.sanidad.gob.es/organizacion/sns/planCalidadSNS/pdf/equidad/Doc_Aprobado_CISNS_Instrumento_Estandariz_Detec_Temprana_VG_1Dic2021_OSM.pdf
- ❖ Hudson, W.W. et McIntosh, S.R. (1981). The Assessment of Spouse Abuse : Two Quantifiable Dimensions. *Journal of Marriage and Family*, 43(4) : 873-888. doi:10.2307/351344

- **Information** : Amélioration de l'information destinée aux hommes et aux garçons, aux jeunes et aux adolescents et à leur environnement pour la détection et l'autodétection des comportements et attitudes non égalitaires, sexistes et violents.
- **Intervention de professionnels spécialisés** : Signature d'accords avec les associations professionnelles de psychologie, de travail social, d'éducation sociale et de criminologie, ainsi qu'avec d'autres entités, afin que les agresseurs puissent bénéficier d'interventions menées par des professionnels spécialisés dans le handicap, formés et expérimentés selon une approche féministe, intersectionnelle et fondée sur les droits de l'homme.
- **Des formateurs experts par expérience** : Promouvoir la participation des femmes en situation de handicap victimes de VBG, qui peuvent partager leur témoignage, dans l'élaboration non seulement d'actions de formation destinées à la société dans son ensemble, mais aussi de campagnes⁶⁷ . Ainsi que dans l'élaboration de protocoles d'action et le développement d'instruments de détection. Les FSH ont une expérience de la vie, une formation spécifique, mènent des recherches et sont des militants des droits de l'homme et des droits des femmes, de sorte que leur participation en tant que formateurs a un impact et une valeur bien plus importants.

3.5 Références et informations complémentaires

http://www.convenciondiscapacidad.es/wp-content/uploads/2021/03/protocolo_de_atencion.pdf

http://files.wave-network.org/trainingmanuals/Bridging_Gaps_MultiAgency_Cooperation_2006_English.pdf

⁶⁷ Vous trouverez différents exemples de ces campagnes sur ce lien :

#Voytapadanocallada :

<https://www.plenainclusion.org/noticias/con-el-lema-voy-tapada-no-callada-plena-inclusion-convoca-a-todas-las-mujeres-a-una-manifestacion-virtual-contra-la-violencia-machista/>



Co-funded by
the European Union

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA). Ni l'Union européenne ni l'EACEA ne sauraient en être tenues pour responsables.



<https://www.endvawnow.org/en/articles/319-developing-coordinated-community-RESPONSEs-.html?next=329>



**Co-funded by
the European Union**

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA). Ni l'Union européenne ni l'EACEA ne sauraient en être tenues pour responsables.

4. Les femmes en situation de handicap et la VBG

Les chapitres précédents ont montré que les femmes en situation de handicap sont malheureusement plus vulnérables à la VBG. Dans ce chapitre, nous entendons défendre la valeur ajoutée de l'implication et de la participation directe des femmes dans la construction de services réactifs et inclusifs pour les victimes. Elles connaissent leurs besoins et leurs demandes, et il est essentiel qu'elles puissent les exprimer et les défendre elles-mêmes, avec le soutien nécessaire, devant les autres agents. Toutefois, pour pouvoir s'exprimer et se défendre, les femmes en situation de handicap doivent connaître et comprendre certains aspects de la VBG qui les concernent tout particulièrement. Nous tenterons d'aborder ces questions dans ce chapitre.

4.1 Connaître et défendre nos droits : Les services d'aide aux victimes de VBG et le système judiciaire

La Convention d'Istanbul⁶⁸ dans son article 20 "Services d'assistance générale" parle des services d'assistance générale pour les femmes victimes de VBG :

- 1. Les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement après la violence. Ces mesures devraient inclure, si nécessaire, des services tels que des conseils juridiques et psychologiques, une assistance financière, un logement, une éducation, une formation et une aide à la recherche d'un emploi.*
- 2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes ont accès aux soins de santé et aux services sociaux, que ces services disposent de ressources suffisantes et que les professionnels sont formés pour aider les victimes et les orienter vers les services appropriés.*

Le point important à ce stade est que toutes les femmes en situation de handicap ne sont pas conscientes de leurs droits, des services qui leur sont offerts et de la manière d'y accéder. Le manque de programmes de soutien et de solutions pour une vie indépendante et des services accessibles rend la FSH vulnérable et dépendante. Il est donc nécessaire d'accorder plus d'importance et d'efforts à la mise en place d'une

⁶⁸ <https://www.coe.int/en/web/istanbul-convention/text-of-the-convention>



formation adaptée afin de les responsabiliser, et il est essentiel de leur offrir des informations accessibles sur ces droits.

4.1.1 Quels sont les services d'aide aux femmes victimes de VBG ?

Il s'agit de services dont l'objectif est d'offrir une prise en charge globale aux femmes, aux mineurs et aux personnes dépendantes qui ont été victimes de la VBG. Les principaux services fournis sont l'hébergement, le soutien alimentaire, la prise en charge psychosociale, l'orientation juridique, l'orientation professionnelle et la sécurité.

Grâce à ces services, les femmes peuvent :

- Recevoir des conseils sur les actions qu'ils peuvent entreprendre et sur leurs droits.
- Connaître les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir une aide matérielle, médicale, psychologique et sociale.
- Accéder aux différentes ressources d'hébergement (urgence accessible, abris temporaires, centres d'hébergement, etc.) dans lesquelles leur sécurité est garantie et leurs besoins fondamentaux sont couverts.
- Recouvrer leur santé physique et/ou psychologique.
- Réussir leur formation, leur insertion ou leur réinsertion sur le marché du travail.
- Bénéficier d'un soutien psychosocial tout au long de l'itinéraire de rétablissement afin d'éviter une double victimisation.

Les services de prise en charge des victimes de VBG sont également des points d'information et de conseil, non seulement pour les victimes, mais aussi pour les personnes qui ont besoin d'informations et/ou les professionnels qui ont besoin de conseils sur la manière de soutenir le développement d'activités visant à prévenir la VBG. Certains de ces services sont le numéro de téléphone d'urgence (par exemple, le 112), les conseils juridiques gratuits, les services d'information et d'aide aux victimes (hors ligne et en ligne), etc.

Le premier contact avec le service d'assistance téléphonique gratuit est très important car il permet d'obtenir des conseils et un soutien, des informations pratiques sur la criminalité et les abus, et d'être orienté vers les





ressources existantes au sein de la communauté locale, ainsi que vers des services de défense spécialisés dans les systèmes judiciaires et les services sociaux. Ce premier contact peut également fournir des informations sur le soutien psychologique disponible.

Services d'aide aux victimes de VBG dans les pays participant au projet RESPONSE

Bien que les services d'aide aux victimes de la VBG présentent des caractéristiques communes, ils ne sont pas fournis de la même manière dans les différents pays ou dans les différentes régions de chaque pays.

◆ FRANCE

La France dispose d'un large éventail de services d'aide aux femmes victimes de violences fondées sur le genre :

Il existe des **lignes d'assistance nationales** qui offrent un soutien émotionnel et des conseils aux femmes victimes de violence fondée sur le genre. Il s'agit par exemple de la ligne 3919 gérée par la Fédération Nationale Solidarité Femmes et de la ligne 0800 05 95 95 de Viols Femmes Information.

Les structures locales d'aide et de soins :

- Les centres de jour, qui offrent un premier accueil et une écoute aux femmes victimes de violences, éventuellement suivis d'une orientation vers d'autres structures et partenaires. Ils ont pour objectif de préparer ou d'éviter le départ du domicile des femmes victimes de violences et de leurs enfants et de prévenir les situations d'urgence. Elles peuvent également fournir des services pratiques (boîte aux lettres, douche, blanchisserie, bagagerie) et des consultations spécialisées.
- Les centres d'accueil, d'écoute et d'orientation (LEAO), qui assurent une mission d'information, de soutien psychologique et d'accompagnement dans la durée, en complément des actions menées par les centres de jour.





-
- Référents pour les femmes victimes de violences domestiques qui jouent un rôle de coordination locale.
 - Des services de conseil offrent un soutien psychologique aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, tels que les Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles.

Des **hébergements d'urgence**, tels que les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), sont disponibles pour les femmes qui fuient la violence domestique.

Une **assistance juridique** est disponible pour aider les femmes victimes de violences à obtenir des ordonnances de protection, à porter plainte et à se faire représenter par un avocat. Il s'agit par exemple de l'Aide Juridictionnelle et des associations d'avocats spécialisés dans les droits des femmes.

Les services médicaux fournissent une assistance médicale aux femmes victimes de VBG, notamment des soins d'urgence, des examens médico-légaux et un soutien psychologique. Il s'agit par exemple des Centres de Planification Familiale.

Il est important de noter qu'il existe également d'autres types de services de soutien disponibles pour les femmes victimes de VBG en France, tels que des programmes d'insertion professionnelle et des programmes de formation pour les professionnels qui travaillent avec les victimes de violences. En outre, des groupes communautaires, y compris des groupes LGBTQ+, proposent des services de soutien aux femmes victimes de VBG.

◆ HONGRIE

Les recours juridiques, l'aide aux victimes et les forums de plainte disponibles en cas de suspicion d'abus ou de crime⁶⁹ :

- Engagement de la procédure pénale, rapport de police. La raison la plus courante pour engager une procédure pénale en cas de suspicion d'infraction pénale est le rapport de police, qui n'est rien d'autre

⁶⁹ Gazsi, A. *Présentation analytique des recours juridiques disponibles en cas de préjudice physique et d'autres formes de préjudice pour les personnes handicapées, ainsi qu'en cas de maltraitance et de négligence*. 2015. <https://fszk.hu/wp-content/uploads/2015/06/Seg%3a9danyag-a-Fogvat%3a9koss%3a1g-%3a9s-ab%3abazus-c-%3batmutat%3ab3hoz.pdf>





que la déclaration de la personne faisant l'allégation aux autorités (par exemple, la police) de sa connaissance de l'objet de l'action pénale.

- Engagement d'une procédure devant le Commissaire aux droits fondamentaux (lorsqu'un acte d'un organe statutaire porte atteinte ou menace de porter atteinte à un droit fondamental, à condition que les recours administratifs disponibles, y compris le contrôle juridictionnel d'une décision administrative, aient été épuisés ou qu'aucun autre recours ne soit disponible pour le demandeur).
- Recours en cas de violation de l'exigence d'égalité de traitement : ouverture d'une procédure par le Bureau du Commissaire pour l'égalité de traitement, une unité distincte du Commissaire pour les droits fondamentaux⁷⁰.
- Mettre en place des services de protection et d'aide aux victimes, en demandant l'assistance d'ONG œuvrant pour la protection des victimes et des personnes en situation de handicap.

Protection des victimes, services d'aide aux victimes, organisations :

- **Services d'aide aux victimes et centres d'aide aux victimes** : Outre les services d'aide aux victimes disponibles dans la capitale et dans les bureaux du gouvernement du comté, des centres d'aide aux victimes fonctionnent déjà dans plusieurs grandes villes⁷¹.
- **Réseau d'aide aux victimes des agents d'aide aux victimes** : Les tâches spéciales de la police en matière d'aide aux victimes sont exécutées par le réseau d'aide aux victimes des agents d'aide aux victimes (Instruction ORFK 2/2013 (I. 31.) sur les tâches de la police en matière d'aide aux victimes).
- **Ligne d'assistance nationale pour la gestion des crises et l'information** : L'ONG Családbarát Magyarország Központ Nonprofit Közhasznú Kft en est un exemple.⁷²
- **Cliniques ambulatoires de crise** : Il existe actuellement 9 centres ambulatoires de crise dans le pays. Il s'agit d'un service d'aide aux personnes qui fait appel à des experts dans le domaine de la violence domestique pour aider les victimes de violence domestique, y compris leurs familles, et les prestataires qui sont en contact avec elles, et prévenir ainsi les situations de crise graves.

⁷⁰ Direction générale de l'égalité de traitement des droits fondamentaux : <https://www.ajbh.hu/ebff-mikor-serul-az-egyenlo-banasmod-kovetelmenye>

⁷¹ <https://vansegitseg.im.gov.hu/aldozatsegito-kozpontok/>

⁷² Site web et coordonnées : <https://okit.hu/>

- **Aide juridique et représentation par un avocat** : Départements d'aide juridique des services judiciaires métropolitains et départementaux⁷³.
- **Pour les enfants** : Conformément à l'article 61, paragraphe 2, de la loi XXXI de 1997 sur la protection des enfants et l'administration des tutelles, modifiée en 2019, les services régionaux de protection de l'enfance peuvent fournir un service appelé Barnahus (maison des enfants), inspiré du modèle islandais. L'objectif de ce service est de protéger les enfants victimes d'abus sexuels des effets re-traumatisants des interrogatoires multiples au cours de la procédure probatoire et pénale et de protéger l'enfant contre d'autres facteurs gravement traumatisants au cours de la procédure, si une personne en situation de handicap victime d'abus est proposée pour se prévaloir de cette possibilité.
- **Revue** : Nous recommandons les revues disponibles sur le site du Centre national pour le handicap et la politique sociale (NFSZK), qui fournit des informations sur la question de la maltraitance et indique les noms et les coordonnées d'organisations :
 - o Programme de sensibilisation à la prévention des abus publication de soutien, sous la direction de Zsófia Horváth Publié par Fogytékös Személyek Esélyegyenlőségéért Közhasznú Nonprofit Kft (NFSZK, 2017)⁷⁴.
 - o Handicap et maltraitance sous une forme facile à comprendre (NFSZK)⁷⁵.
 - o Handicap et abus - Guide pour les prestataires de services (NFSZK)⁷⁶.

◆ LITUANIE

Les femmes ayant subi des violences se voient garantir une assistance psychologique gratuite, un hébergement temporaire, une assistance complexe spécialisée gratuite, une assistance fournie par des centres d'assistance spécialisés, des institutions municipales et des organisations non gouvernementales, y compris des services d'assistance à long terme, conformément à la procédure établie par le gouvernement de la République de Lituanie⁷⁷.

⁷³ Cliquez ici pour plus d'informations : <https://igazsagugyiinformaciok.kormany.hu/jogi-segitsegnyujtas>

⁷⁴ https://fszk.hu/wp-content/uploads/2017/06/Ab%C3%BAzuspreven%C3%B3_kiadv%C3%A1ny.pdf

⁷⁵ <https://fszk.hu/kiadvany/fogyatekossag-es-bantalmazas/>

⁷⁶ <https://fszk.hu/kiadvany/fogyatekossag-es-abuzus-utmutato-szolgaltatok-szamara/>

⁷⁷ Rapport sur l'assistance aux personnes victimes de violences dans le domaine des droits de l'homme essentiels, 31 décembre 2020, n° NŽTI-2020/1-1, Vilnius : https://www.lrski.lt/wp-content/uploads/2021/01/NZTI-2020-1-1-3D-122_2021-01-142.pdf



La majorité (60 %) des résidents lituaniens victimes de violences domestiques n'ont cherché aucune aide. Les personnes concernées craignent de demander de l'aide parce qu'elles ont honte de la façon dont elles seront jugées par leurs parents et amis. Parfois, cette crainte découle d'un manque de conviction que quelqu'un peut les aider, d'un manque de confiance dans les institutions. Il est parfois difficile de changer quelque chose, et lorsque vous êtes en état de choc et de stress, il est difficile d'accepter des informations. Les victimes se plaignent du manque d'informations sur les possibilités d'aide, disent ne pas faire confiance aux psychologues, aux spécialistes de la protection des droits de l'enfant, et ressentent parfois l'attitude sceptique des forces de l'ordre. Les attitudes craintives des victimes sont renforcées par le fait que la violence, en particulier psychologique, est difficile à prouver.

Les personnes en situation de handicap sont presque deux fois plus susceptibles d'être victimes de violences domestiques et trois fois moins susceptibles de chercher de l'aide. Elles sont souvent maltraitées par les personnes qui s'occupent d'elles ou qui vivent des prestations reçues.

Il s'agit d'un groupe de la société qui est partiellement isolé de l'information. Les policiers sont souvent les seuls à informer les personnes en situation de handicap de leurs droits. Cependant, dans certains cas, ils manquent de compétences pour s'occuper d'elles. En outre, il est plus difficile pour les personnes en situation de handicap de comprendre l'information et elles l'oublient souvent⁷⁸.

Les organisations suivantes peuvent aider les victimes de violences :

- **Les policiers** ont le droit d'engager une action en justice pour faire cesser la violence et protéger la victime. La police veille à ce que la violence cesse immédiatement. C'est ainsi que la police surveille les familles ou les individus qui sont enclins à la violence. L'assistance de la police à la victime couvre plusieurs domaines. Il s'agit tout d'abord d'une réponse adaptée et adéquate aux signalements de violence, comme l'arrivée rapide sur les lieux. Il est important de veiller à ce que les victimes de violence aient le plus possible confiance dans les policiers et n'aient pas peur de s'adresser à eux si elles ont subi

⁷⁸ Giedrė Purvaneckienė, Vita Venslovaitė, Irena Stonkuvienė, Rūta Žiliukaitė (2019). Violence domestique : prévention, protection, assistance, coopération, rapport de recherche qualitative. Vilnius, Sprendi tu: [https://socmin.lrv.lt/uploads/socmin/documents/files/Ataskaita_Smurtas_artimoje_aplinkoje%20-%20kokybinio%20tyrimo%20ataskaita_docx%20\(5\).pdf](https://socmin.lrv.lt/uploads/socmin/documents/files/Ataskaita_Smurtas_artimoje_aplinkoje%20-%20kokybinio%20tyrimo%20ataskaita_docx%20(5).pdf)

des violences. L'information selon laquelle il est nécessaire d'appeler le 112 en cas de violence ou de menace pour la santé et la vie est diffusée publiquement et très visible dans l'environnement public.⁷⁹

- Afin de protéger les femmes contre d'éventuelles violences, une **ordonnance de protection contre la violence** (warrant) est toujours émise à l'encontre de l'agresseur. L'ordonnance de protection contre la violence oblige l'agresseur à :⁸⁰
 1. Quitter temporairement le lieu de résidence, s'il vit avec une personne susceptible d'avoir vécu, quel que soit le titulaire du droit au logement ;
 2. Ne pas se rendre sur le lieu de résidence d'une personne ayant subi des violences, ne pas approcher la personne ayant subi des violences, ne pas communiquer et ne pas chercher à établir des liens avec elle.

L'ordonnance de protection contre la violence est émise indépendamment de la décision d'ouvrir ou non une enquête préliminaire.

Dans tous les cas où une enquête préliminaire a été ouverte sur l'utilisation de la violence à l'égard des femmes, le procureur doit décider et prendre des mesures préliminaires conformément au code de procédure pénale. Le procureur, lorsqu'une personne s'adresse à lui en l'informant de la violence subie ou susceptible d'être subie, et à la demande écrite de la personne qui a subi la violence, a le droit, immédiatement, à compter de la date de réception de cette demande, de délivrer une ordonnance de protection contre **la violence** à l'auteur de l'agression.

- **La justice pénale** réagit aux résultats avérés de la violence. En recherchant les infractions pénales violentes, il convient de noter qu'il y a davantage de cas de violence à l'égard des femmes en situation de handicap. La victime a le droit de participer à l'**enquête**, de prendre connaissance de son déroulement et des documents de l'affaire, de témoigner, de demander l'interrogatoire des témoins, y compris des enfants mineurs vivant dans la famille. Au cours de l'enquête préliminaire, la victime a le droit de

⁷⁹Dr Gintaras Chomentauskas, Dr Edita Dereškevičiūtė, Dovilė Murauskienė (2017). La violence domestique : reconnaissance, soutien, prévention. Vilnius, Centre d'études humaines. ISBN 978-609-438-015-0. <https://bukstipri.lt/doclib/i8hljxfbnage1mgk11frvfnsxwmmzx6t>

⁸⁰ Ramunė Jakštienė. La violence domestique contre les femmes : la protection juridique pénale, thèse de doctorat. Université Mykolas romeris, sciences sociales, droit(01 S) VILNIUS, 2019: https://repository.mruni.eu/bitstream/handle/007/15758/Disertacija_R_%20Jakstiene.pdf?sequence=2&isAllowed=y



présenter une demande visant à modifier ou à compléter les articles du code pénal en vertu desquels l'enquête préliminaire a été ouverte dans les cas de violence domestique.

- Un autre lien très important dans le cas de la violence est le **centre d'aide spécialisé**, qui, dès qu'il reçoit de la police des informations sur un cas de violence et les coordonnées de la personne menacée de violence ou de la personne ayant subi des violences, prend immédiatement contact avec la personne menacée de violence ou la personne ayant subi des violences et lui offre une aide spécialisée et complète. Les centres d'aide spécialisés assurent également la médiation avec d'autres institutions pour veiller à ce que la victime reçoive l'aide dont elle a le plus besoin à ce moment-là. Par exemple, si nécessaire, ils coopèrent avec les centres de crise gérés par les municipalités ou les organisations non gouvernementales qui fournissent un hébergement à court terme aux victimes de violence qui ne peuvent pas rester chez elles. Les centres d'assistance complexes spécialisés offrent une assistance dans toute la Lituanie, dans chaque municipalité. Au total, 14 organisations remplissent les fonctions de centres d'assistance complexes spécialisés.⁸¹

Les relations violentes déterminent que la victime est dépendante de l'agresseur et qu'elle n'a pas le pouvoir de changer la situation. Si personne n'intervient, la violence s'intensifie et peut entraîner des mutilations graves ou la mort.

Protection des victimes, services d'aide aux victimes, organisations :

- "Ribologija"⁸² - organisation à but non lucratif qui promeut la création d'un environnement à l'abri des violences sexuelles et qui améliore la disponibilité des informations sur les droits sexuels.
- Association "Lygiai"⁸³ - une organisation qui fournit une aide humanitaire aux femmes, en particulier à celles qui ont subi des violences sexuelles pendant la guerre en Ukraine.
- Centre d'information des femmes⁸⁴ - organisation non gouvernementale de femmes travaillant dans les domaines de la promotion de l'égalité des sexes, de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de l'éducation publique.

⁸¹ <https://www.specializuotospagalboscentras.lt/kontaktai/>

⁸² <https://www.ribologija.lt/>

⁸³ <https://suukraina.lt/pagalba-ukrainai/aukojimas/asociacija-lygiai/>

⁸⁴ <https://www.moteruinformacijoscentras.lt/>





- Association pour l'affirmation des droits des femmes de Lituanie⁸⁵ - réunit 14 organisations non gouvernementales de femmes qui remplissent les fonctions de centres d'assistance complexes spécialisés (SKPC) et fournissent une assistance aux personnes touchées par la violence domestique. L'association étudie et résout le problème de la violence fondée sur le genre au niveau national et international, influence la formation de la politique nationale, garantit la fourniture d'une assistance complexe spécialisée, renforce la coopération interinstitutionnelle et s'efforce d'atteindre une tolérance zéro à l'égard de la violence.
- Lithuanian Women's Rights Consolidation Association "Lygus"⁸⁶ - réunit 17 organisations non gouvernementales de femmes qui remplissent les fonctions de centres d'assistance spécialisés dans toute la Lituanie et fournissent une assistance complexe spécialisée aux personnes touchées par la violence dans leur environnement intime. En unissant leurs forces de cette manière, les organisations deviennent plus fortes et peuvent avoir un impact plus important.
- Le Forum des organisations lituaniennes de personnes en situation de handicap⁸⁷ réunit 16 organisations représentant divers handicaps. Le Forum vise à garantir que les personnes en situation de handicap (y compris les femmes en situation de handicap) aient des chances égales de participer à tous les domaines de la vie sociale - dans le système éducatif, sur le marché du travail et dans la vie publique.
- Lithuanian Women's Lobby Organisation⁸⁸ - est membre de l'European Women's Lobby Organization (EWLO), qui est la plus grande organisation faitière d'associations de femmes dans l'Union européenne, réunissant plus de 2 000 associations de femmes dans 31 pays. Sa mission est de promouvoir l'implication active des ONG de femmes dans les processus d'élaboration de politiques et d'actes juridiques en matière d'égalité des sexes et dans la prise de décision en Lituanie et en Europe.

Toutes les organisations susmentionnées fournissent une assistance aux filles et aux femmes en situation de handicap en cas de violence. De leur propre initiative ou dans le cadre de projets plus vastes, elles apportent un soutien et mènent les activités éducatives nécessaires pour supprimer les conditions préalables à la violence.

◆ POLOGNE

⁸⁵ <https://www.specializuotospagalboscentras.lt/asociacija/>

⁸⁶ <https://www.lygus.lt/>

⁸⁷ <https://www.lnf.lt/>

⁸⁸ <https://lmlo.lt/en/about-us/>



Les femmes qui ont été victimes de violence sexiste en Pologne peuvent accéder à certains services de soins, parmi lesquels on peut trouver :

- **Blue Line**⁸⁹ Le service d'urgence national polonais pour les victimes de violence domestique a été créé en 1995 en tant que branche de l'Institut de psychologie et de santé sous l'égide de l'Association des psychologues polonais. Les services comprennent des conseils, une clinique juridique, un service national d'urgence par courrier électronique, un service national d'urgence par téléphone, un centre pour les victimes de violence domestique, des cours de formation et des activités de conseil pour les organisations nationales (telles que les ministères, la police, etc.) ainsi que pour les personnes privées.
- **Campagne "Les 16 jours d'action contre la violence fondée sur le genre"**⁹⁰ est une campagne internationale, organisée par le Women's Global Leadership Institute et destinée à soutenir et à coordonner le travail d'éradication de la violence fondée sur le genre aux niveaux local, national et international.
- **Première vidéo polonaise sur les stratégies de défense contre la violence** : Disponible en polonais, avec voix off, sous-titres et en langue des signes polonaise. Dans ce film, vous verrez différentes stratégies féministes d'autodéfense utilisées par les femmes pour mettre fin à la violence.⁹¹

Ce matériel a été produit dans le cadre du projet "No means no-preventing violence against women with disabilities" (Non, c'est non - prévenir la violence à l'égard des femmes en situation de handicap). Le projet "No means no" est une collaboration entre la Fondation Autonomia de Pologne, Garance ASBL et AWIQ de Belgique, Faire Face de France et Unvergesslich Weiblich, Wendo Marburg et Bv Fest d'Allemagne.⁹²

Ces brochures ont été préparées par un groupe international d'experts, dont des femmes en situation de handicap, afin de briser le silence autour de la violence et d'aider les femmes en situation de handicap à y résister. La stratégie d'autonomisation et de responsabilisation est au cœur de ces guides.

Les femmes y trouveront des informations sur la manière de se protéger de la violence et d'y répondre.

⁸⁹ Niebieska Karta - La carte bleue - informations pour les personnes touchées par la violence domestique - https://www.niebieskalinia.info/images/2.06.22_ANG_en_EN.pdf

⁹⁰ <https://bip.brpo.gov.pl/pl/content/16-dni-akcji-przeciw-przemocy-ze-wzgledu-na-plec-0>

⁹¹ des informations sur les endroits où trouver de l'aide. Lien vers la vidéo <https://www.youtube.com/watch?v=Zzung1KXgc8>

⁹² Publication d'un manuel - Comment les femmes en situation de handicap peuvent se défendre contre la violence : <https://autonomia.org.pl/publikacje/nie-znaczy-nie-jak-kobiety-z-niepelnosprawnosciami-moga-obronic-sie-przed-przemocami/>

Il s'agit de la première ressource sur ce sujet qui prend en compte les expériences et les réalités de la vie des femmes souffrant de handicaps auditifs, moteurs, visuels et intellectuels (ainsi que des femmes*et des filles*sans handicap).

- Le 1^{er} août 2010, un amendement à la loi sur la lutte contre la violence familiale est entré en vigueur. L'amendement à la loi sur la lutte contre la violence familiale a établi ce que l'on appelle les équipes interdisciplinaires. L'équipe interdisciplinaire est formée par le chef de l'autorité locale, le maire ou le maire de la ville, qui y nomme des représentants des unités organisationnelles d'assistance sociale, de la commission communale pour la résolution des problèmes d'alcool, de la police, de l'éducation, de la protection de la santé et des organisations non gouvernementales. L'équipe interdisciplinaire comprend également des agents de probation du tribunal ainsi que des procureurs et des représentants d'institutions travaillant à la prévention de la violence. Le soutien organisationnel et technique de l'équipe est assuré par le centre d'aide sociale. La mission de l'équipe est, entre autres, de diagnostiquer le problème de la violence dans la famille, puis d'agir dans le milieu à risque de violence à des fins de prévention ou d'intervenir dans le milieu affecté par une pathologie.

◆ PORTUGAL

Le Portugal a connu une évolution progressive du cadre juridique dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, accompagnée d'un renforcement de l'intervention du réseau.

La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont prévues par la Stratégie nationale pour l'égalité et la non-discrimination (2018-2030)⁹³, et plus particulièrement dans le "Plan d'action pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique"⁹⁴. La Commission pour la citoyenneté et l'égalité des genres (CIG en acronyme portugais) est l'organe de coordination de la stratégie nationale et des plans d'action respectifs.

Le **Réseau national d'aide aux victimes de la violence domestique** (RNAVVD), régi par le décret réglementaire 2/2018⁹⁵, est un élément clef du système institutionnel de prévention et de lutte contre la

⁹³ https://www.cig.gov.pt/wp-content/uploads/2020/12/Resol_Cons_-_Ministros_61_2018.pdf

⁹⁴ Actuellement, des informations indiquent que le VI^e plan d'action pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2023-2026) sera bientôt présenté.

⁹⁵ <https://files.dre.pt/1s/2018/01/01700/0067400684.pdf>



violence domestique au Portugal. Selon le Guide des ressources du domaine de la violence domestique au Portugal, qui compile les contacts des entités qui intègrent le RNAVVD et d'autres services qui interviennent dans ce domaine, il existe 225 structures d'aide aux victimes⁹⁶.

Les services d'aide aux victimes de violence domestique se divisent en deux types de réponses : les centres d'aide et les centres d'hébergement. Les centres de soutien/assistance sont une réponse développée par un service composé d'une ou plusieurs équipes techniques et pluridisciplinaires, qui assure l'assistance, le soutien et l'orientation des victimes de violence domestique, quel que soit leur sexe, afin de les protéger. Il s'agit d'une réponse articulée entre : La sécurité sociale, l'éducation, la santé, la justice et les municipalités.

Les centres d'hébergement sont une réponse sociale qui consiste à héberger temporairement des femmes victimes de violences domestiques, accompagnées ou non de leurs enfants mineurs, qui ne peuvent, pour des raisons de sécurité, rester dans leur résidence habituelle.

Le réseau RNAVVD intègre des centres de soutien/assistance, des foyers d'hébergement et des groupes d'entraide. Les services fournis par le RNAVVD sont gratuits, suivent les mêmes règles⁹⁷ et parmi eux nous pouvons souligner des services spécifiques :

- **Services de soutien psychologique pour les enfants et les jeunes victimes de violence domestique ;**
- **Services spécifiques** pour : les victimes de maladies mentales (1 maison d'accueil) ; les femmes en situation de handicap intellectuelles victimes de violences domestiques (1 maison d'accueil) ; les victimes migrantes (3 bureaux d'aide aux victimes) ; les victimes de violences sexuelles (2 nouvelles structures pour les femmes et 1 pour les enfants) ; les victimes âgées (3 structures résidentielles en cours de construction) ;
- **Service d'information pour les victimes de violence domestique** : il s'agit d'un service d'information téléphonique gratuit, anonyme et confidentiel fonctionnant 24 heures sur 24 / 365 jours par an pour soutenir les victimes de violence domestique au numéro 800 202 148 ou par message à la ligne SMS 3060. Pour demander des soins et un soutien émotionnel : violencia@cig.gov.pt.

Toutes les victimes de violences fondées sur le sexe ou de violences domestiques peuvent encore avoir recours à la justice :

- **Numéro d'urgence national** - 112 (contact gratuit, 24 heures sur 24, 365 jours par an) ;

⁹⁶ <http://www.guiaderecursosvd.cig.gov.pt/#/>, consulté le 17 avril 2023.

⁹⁷ Le formulaire unique de soins a été approuvé pour une utilisation obligatoire par tous les services du RNAVVD : Refuges, abris d'urgence et structures d'accueil (arrêté n° 5374/2020 du 11 mai).



-
- **Numéro national d'urgence sociale** - 144 (contact gratuit, 24 heures sur 24, 365 jours par an) ;
 - **Association portugaise d'aide aux victimes (APAV)** : Ligne d'aide aux victimes : 116 006 ; gratuite et disponible de 8h à 22h.

L'APAV met à disposition le site web www.infovitimas.pt⁹⁸ qui peut être consulté par toute personne sur des questions liées aux droits des victimes et à la procédure pénale. Ce site a une version inclusive, travaillée dans un format accessible pour les personnes ayant une déficience visuelle⁹⁹ et les personnes sourdes.¹⁰⁰

L'APAV, en partenariat avec la Fondation PT (entreprise de technologie et de communication), dispose également d'un service personnalisé pour les personnes sourdes (Serviin). Ce service fonctionne à distance par appel vidéo et en personne, offrant ainsi tout le soutien possible à la communauté sourde.

- **Système de plaintes électroniques** : destiné à faciliter le dépôt de plaintes et de rapports par voie électronique concernant certains types de délits (à savoir la violence domestique et la maltraitance)¹⁰¹. Accessible sur <https://queixaselectronicas.mai.gov.pt/Queixas/Registo/Autenticacao/VD>

- **Commission pour la protection des victimes de la criminalité** : il s'agit d'un organe administratif indépendant chargé d'accorder des avances sur les indemnités versées par l'État aux victimes de crimes violents et de violences domestiques. Elle peut être contactée par téléphone : 213 222 490, par courriel : correio.cpvc@sg.mj.pt ou en personne sur rendez-vous.

- **Téléassistance pour les victimes de violence domestique**¹⁰² : le système de téléassistance pour les victimes de violence domestique vise à accroître la protection et la sécurité de la victime, en garantissant 24 heures sur 24 et gratuitement une réponse adéquate tant dans les situations d'urgence que dans les situations de crise. Contacts : 217 983 00 ou cig.tassistencia@cig.gov.pt.

- **Service de transport pour les victimes de la violence domestique et de la traite des êtres humains**¹⁰³ : vise à assurer gratuitement le transport routier en toute sécurité des victimes de la violence domestique, des personnes à leur charge et des victimes de la traite des êtres humains. Contacts : cig@cig.gov.pt ou transportes@cruzvermelha.org.pt.

⁹⁸ <https://www.infovitimas.pt/pt/inicio>

⁹⁹ <https://www.infovitimas.pt/inclusivo/visual/pagina-inicial.html>

¹⁰⁰ https://www.infovitimas.pt/inclusivo/surdez/_vitima_de_crime/qualquer_pessoa_pode_ser_vitima_de_crime.html

¹⁰¹ <https://dre.pt/dre/detalhe/portaria/1593-2007-627671>

¹⁰² <https://www.cig.gov.pt/area-portal-da-violencia/portal-violencia-domestica/rnavvd/teleassistencia-a-vitimas-de-violencia-domestica/>

¹⁰³ <https://dre.pt/dre/detalhe/decreto-regulamentar/2-2018-114561723>





- **Numéro national d'urgence pour les personnes sourdes** : 961 010 200. Permet à la personne sourde d'envoyer un SMS déclenchant la réponse immédiate appropriée (police ou services d'urgence médicale).

- **Disability Citizen Line** : 808 208 462 (gratuit). Cette ligne s'inscrit dans le cadre des responsabilités du médiateur et fournit des informations sur les droits et les prestations spécifiques en matière d'aide sociale, de santé, de logement et d'éducation.

- **Plainte pour discrimination en raison d'un handicap ou d'un risque aggravé pour la santé** : <https://www.inr.pt/formulario-de-queixa>, conformément à la loi 46/2006¹⁰⁴.

Les forces de sécurité au Portugal, la Garde nationale républicaine (GNR) et la Police de sécurité publique (PSP), disposent de réponses spécialisées en matière d'aide aux victimes et de professionnels ayant reçu une formation spécialisée en matière de violence domestique. Les autorités policières offrent également aux victimes de violence domestique, dès leur premier contact, des informations sur les services ou les organisations auxquels elles peuvent s'adresser et sur le type d'aide qu'elles peuvent recevoir.

Dans le GNR¹⁰⁵, il y a le **département d'enquête et de soutien aux victimes spécifiques** (NIAVE en portugais), généralement au niveau des sections d'enquête criminelle, ou, au niveau des postes, les **équipes d'enquête et d'investigation** (EII en portugais).

Dans le PSP¹⁰⁶, il y a les **équipes de proximité et d'aide aux victimes** et, dans plusieurs endroits, il y a des équipes spécialisées dans les enquêtes criminelles sur la violence domestique.

◆ ESPAGNE

En Espagne, les victimes de VBG ont droit à une assistance sociale complète, qui comprend des services d'aide sociale, d'urgence, de soutien et d'accueil, ainsi que des services de rétablissement complets. Ces services doivent répondre aux principes de prise en charge permanente, d'action urgente, de spécialisation des services et de pluridisciplinarité professionnelle. L'objectif de ces services est de couvrir les besoins découlant de la situation de violence, de rétablir la situation dans laquelle se trouvait la victime avant de la subir ou, au moins, d'en atténuer les effets.

¹⁰⁴ L'application de cette loi implique la prévention et la réparation des actes qui entraînent la violation de tout droit fondamental, ou le refus ou la limitation de l'exercice de tout droit économique, social, culturel ou autre, par toute personne, en raison d'un handicap. <https://dre.pt/dre/detalhe/lei/46-2006-540797>

¹⁰⁵ <https://www.gnr.pt>

¹⁰⁶ <https://www.psp.pt>





En Espagne, on trouve diverses ressources de soutien et des services spécialisés pour les femmes et les filles victimes de VBG¹⁰⁷, tant au niveau de l'État qu'au niveau régional et local :

- **016 Service.** Ce service fournit des informations et des conseils juridiques sur la violence à l'égard des femmes. Il est accessible par téléphone et par courrier (016-online@msssi.es). Il fonctionne 24 heures sur 24, 365 jours par an. En plus d'être gratuit, ce service est accessible aux personnes souffrant de troubles de l'audition et/ou de la parole.
- **Service téléphonique d'attention et de protection des victimes de VBG (ATENPRO, acronyme en espagnol) :** Il s'agit du dispositif d'assistance et de protection par téléphone des victimes de la VBG. Ce service offre aux victimes de la violence de genre une prise en charge immédiate et à distance, grâce à la fourniture d'un terminal mobile qui leur permet d'être en contact permanent avec un centre de prise en charge, qui offre une réponse rapide aux éventualités qui peuvent se présenter, 24 heures sur 24, 365 jours par an et où qu'elles se trouvent.
- **Centres pour les victimes de la VBG :** ils sont constitués de ressources spécifiques, résidentielles et non résidentielles, et leur objectif est d'offrir une prise en charge globale aux femmes, aux mineurs et aux personnes dépendantes qui ont été victimes de la VBG. Les centres résidentiels offrent un hébergement temporaire et une assistance aux femmes et à leurs enfants, tout en développant des programmes de soutien, des conseils spécialisés et une aide à la recherche d'alternatives stables. Il peut s'agir de centres d'urgence, de refuges, d'appartements protégés, de centres pour femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de centres pour jeunes femmes victimes de violence, ou encore de centres pour femmes détenues et ex-détenues victimes de VBG.

D'autre part, les centres non résidentiels sont des ressources d'intervention spécialisées dans le rétablissement des séquelles subies par les victimes de la VBG. Il peut s'agir de centres de prise en charge psychosociale, de centres de prise en charge intégrale des femmes victimes d'agressions sexuelles ou de centres de jour.

- **Service d'orientation juridique gratuit :** Son objectif est d'aider, de rapprocher et de faciliter l'accès à la justice des femmes victimes de violences de genre.

¹⁰⁷ Délégation gouvernementale pour la violence de genre, gouvernement espagnol. Guía del sistema de acción y coordinación en casos de violencia de género en España. <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/informacionUtil/guia/docs/GUIADEACCIONESINGLES.pdf>



- **Unité d'attention aux victimes de la déficience intellectuelle (UAVDI, acronyme en espagnol) :** Il s'agit d'une ressource spécialisée dans les cas d'abus sexuels commis sur des personnes présentant une déficience intellectuelle. Ce service répond à la situation de vulnérabilité des personnes en situation de handicap intellectuelles, qui risquent d'être victimes d'abus sexuels et d'être revictimisées. Il offre des conseils, ainsi que l'accompagnement nécessaire tout au long du processus judiciaire, en veillant toujours à ce que les droits des victimes soient respectés et que les procédures soient adaptées. De même, il offre la thérapie psychologique dont la victime et ses proches peuvent avoir besoin pour faire face aux énormes conséquences de l'abus.¹⁰⁸
- **Système VioGen :** Il s'agit d'un système électronique qui intègre des informations sur la VBG provenant de différentes institutions publiques, y compris les forces et organes de sécurité de l'État. Ce système permet de fournir à la victime un plan de sécurité personnalisé, adapté à ses circonstances particulières, qui assure sa protection sur l'ensemble du territoire national.¹⁰⁹

4.1.2 Qu'est-ce que le système judiciaire et quelles sont ses composantes ?

Le système judiciaire a pour fonction de garantir le respect de la loi par les institutions et les citoyens. Les citoyens peuvent s'adresser aux cours de justice pour obtenir la protection de leurs droits, dont elles sont la dernière garantie. Ces fonctions sont assurées par l'application de la loi à chaque cas particulier.

Les tribunaux sont chargés d'appliquer les lois à des situations et des conflits spécifiques. Leurs titulaires sont les juges, ils veillent à la résolution des conflits, à l'application de la loi et à la garantie des droits de chacun. Ils sont régis par des règles particulières qui limitent certains de leurs droits afin de garantir leur indépendance et leur impartialité devant tous dans l'exercice de leurs fonctions.

Il existe des tribunaux spécialisés ou des tribunaux par sujet, tels que les tribunaux pour la violence à l'égard des femmes. Il existe également différents tribunaux ou des tribunaux ayant des compétences territoriales

¹⁰⁸ Servicio de Información sobre Discapacidad. Unidad de Atención a Víctimas con Discapacidad (UAVDI). https://sid-inico.usal.es/centros_servicios/unidad-de-atencion-a-victimas-con-discapacidad-uavdi/

¹⁰⁹ Système VioGen. Ministère espagnol de l'intérieur. <https://www.interior.gob.es/opencms/ca/servicios-al-ciudadano/violencia-contra-la-mujer/sistema-viogen/>



spécifiques et organisés à différents niveaux ou séjours. Cette organisation vise à garantir que les affaires puissent être examinées par des juridictions supérieures dans certains cas.

Systèmes judiciaires dans les pays participant au projet RESPONSE

Il est très important de garder à l'esprit que les femmes victimes de violence à caractère sexiste ont le droit de dénoncer l'agression qu'elles ont subie. Cela implique que les femmes doivent faire face à des procédures judiciaires qui sont souvent très compliquées et qui, dans la plupart des cas, ne comportent pas d'ajustements permettant la pleine participation des femmes victimes de violences sexistes et évitant une nouvelle victimisation.

Comme pour les services d'aide aux victimes de VBG, les systèmes judiciaires fonctionnent différemment d'un pays à l'autre.

Les systèmes judiciaires des pays partenaires du projet sont expliqués ci-dessous.

◆ FRANCE

La France dispose d'un système juridique à multiples facettes pour lutter contre la violence fondée sur le genre. Voici un aperçu des éléments clefs de ce cadre :

Définitions juridiques : Bien que le terme "violence fondée sur le genre" ne soit pas explicitement utilisé dans les lois françaises, les définitions juridiques des différents types de violence fondée sur le genre, tels que la violence physique, sexuelle, psychologique et économique, sont reconnues et définies dans le code pénal français et dans d'autres lois.

Mécanismes de signalement : Les victimes de VBG peuvent signaler leur cas à diverses institutions, notamment la police, la gendarmerie ou des organisations spécialisées telles que des centres d'accueil pour femmes ou des lignes téléphoniques d'urgence.

Procédures d'enquête : Lorsqu'une affaire est signalée, le système judiciaire ouvre une enquête, qui peut impliquer la collecte de preuves, l'audition de témoins et la réalisation d'examens médicaux.





Procédures judiciaires : Selon la gravité de l'affaire, la violence fondée sur le genre peut être poursuivie devant les tribunaux pénaux, civils ou administratifs. Les sanctions peuvent aller de l'amende à l'emprisonnement, en passant par des ordonnances de restriction.

Différents acteurs jouent un rôle dans le système judiciaire pour lutter contre la violence fondée sur le genre. Il s'agit notamment de la police, des procureurs, des juges, des avocats, des ONG...

Outre ces acteurs, des tribunaux spécialisés ont été établis pour lutter contre la violence basée sur le genre. Cela inclut le Tribunal Judiciaire des Violences faites aux Femmes, qui s'occupe exclusivement de cas de violences envers les femmes, et le Tribunal de la Famille, qui gère les cas de violences domestiques.

Bien que des progrès aient été réalisés ces dernières années, il reste des défis à relever pour lutter efficacement contre la violence basée sur le genre et la prévenir, notamment en améliorant les mécanismes de signalement et en garantissant l'accès à la justice pour toutes les victimes.

◆ HONGRIE

L'administration de la justice en Hongrie est assurée par la Curie (Cour suprême), les cours d'appel régionales, les cours supérieures et les tribunaux de district¹¹⁰.

Les tribunaux de district. La plupart des affaires sont traitées en première instance par les tribunaux de district. En Hongrie, il y a 107 tribunaux de district dans les campagnes et 6 à Budapest.

Les cours supérieures. Les cours supérieures sont des tribunaux de première et de deuxième instance. Il y a deux façons de les saisir. La première consiste, pour une partie ayant un intérêt juridique, à faire appel d'un jugement rendu en première instance (c'est-à-dire par le tribunal de district). Cependant, toutes les affaires ne sont pas jugées par des tribunaux de district, certaines sont jugées par des tribunaux supérieurs, qui agissent alors en tant que tribunaux de première instance. Les lois de procédure (le code de procédure civile, le code de procédure administrative et le code de procédure pénale) déterminent la compétence des tribunaux dans ces affaires. Ces affaires sont extrêmement graves car elles concernent une somme d'argent importante (au moins 30 millions de HUF), un cas particulier (par exemple, une affaire de rectification de presse) ou un crime grave (par exemple, meurtre, espionnage, trahison, terrorisme, etc.) Les juridictions

¹¹⁰ <https://birosag.hu/birosagokrol/birosagi-szervezet/birosagi-szervezetrendszer>



supérieures fonctionnent en chambres dirigées par un président de chambre. Dans huit cours supérieures, il y a également des tribunaux administratifs. Certaines des juridictions supérieures les plus importantes disposent de tribunaux du travail indépendants.

Les cours d'appel régionales. Les cinq cours d'appel opèrent entre les tribunaux supérieurs et la Curie. Elles ont été créées pour alléger la charge de travail de l'ancienne Cour suprême. Les appels contre les décisions des tribunaux supérieurs sont entendus par les cours d'appel régionales. La cour d'appel régionale agit en troisième instance dans les affaires pénales où la cour supérieure a agi en deuxième instance. Les cours d'appel régionales sont dirigées par le juge en chef et comprennent des chambres pénales, civiles et du travail. La cour d'appel régionale ne connaît pas des affaires administratives.

Curia (Cour suprême). Au sommet de la hiérarchie judiciaire se trouve la Curie, dirigée par le président de la Cour suprême. Sa tâche la plus importante est d'assurer une pratique judiciaire uniforme et cohérente. Elle s'acquitte de cette tâche très importante en rendant des décisions garantissant l'uniformité de la justice, qui fournissent des lignes directrices de principe et sont contraignantes pour les tribunaux.

La Curie connaît des recours contre les décisions des tribunaux supérieurs et des cours d'appel régionales dans les cas prévus par la loi, connaît des recours en révision, rend des décisions contraignantes pour les tribunaux, connaît des plaintes contre l'uniformité des décisions et examine la pratique judiciaire dans les affaires conclues par des décisions définitives et contraignantes, analyse et examine la pratique judiciaire des tribunaux, statue sur le conflit et l'abrogation des ordonnances des gouvernements locaux, et statue sur le manquement des gouvernements locaux à leurs obligations légales en matière d'élaboration des lois. La Curie gère des conseils chargés des questions juridictionnelles, d'appel, municipales et d'uniformité, et dispose de divisions pénales, civiles et administratives, ainsi que de groupes d'analyse de la pratique judiciaire.¹¹¹

- Engagement et procédure de la procédure pénale.¹¹²
- Police, organismes chargés de l'application de la loi : l'organisme chargé d'exécuter les tâches générales de la police est divisé en un organe central, le quartier général de la police nationale, les quartiers généraux de la police des comtés (capitales), les commissariats de police et les succursales. Parmi les organes créés pour accomplir des tâches prioritaires, on peut citer la police de réserve, la

¹¹¹ Pour plus d'informations : <https://birosag.hu/birosagokrol/birosagi-szervezet/birosagi-szervezetrendszer>

¹¹² <https://birosag.hu/ugyfeleknek/birosagi-eljarasok/buntetoeljaras>



direction de la police aéroportuaire, le centre d'éducation et de formation de la police, le centre international de coopération criminelle et le centre international de formation. Les quartiers généraux de la police du comté (de la capitale) ont des fonctions et des pouvoirs indépendants. Les quartiers généraux de la police et les postes de la police des frontières fonctionnent comme des organes du quartier général de la police compétente, avec des fonctions et des pouvoirs indépendants. Les éléments importants de l'organisation sont le quartier général de la police et les postes de police, qui peuvent être établis au sein du quartier général de la police et n'ont pas d'autonomie en termes de tâches et de compétences.¹¹³

Réseau d'aide aux victimes des agents d'aide aux victimes : Les tâches spéciales de la police en matière d'aide aux victimes sont exécutées par le réseau d'aide aux victimes des agents d'aide aux victimes (Instruction ORFK 2/2013 (I. 31.) sur les tâches de la police en matière d'aide aux victimes).

❖ LITUANIE

Du point de vue des droits de l'homme, la violence à l'égard des femmes est reconnue comme une violation des droits de l'homme (droit à la vie, à la liberté, à l'autonomie personnelle et à la sécurité, à l'égalité, droit de ne pas être soumis à la torture, droit au respect de la vie privée et droit au meilleur niveau possible de soins de santé).¹¹⁴

Dans leur travail, les experts se réfèrent à la Constitution lituanienne, à la loi sur la protection contre la violence domestique et à la loi sur les services lorsqu'ils fournissent une assistance aux victimes de violence. Les représentants des forces de l'ordre mentionnent le code pénal, le code de procédure pénale, le code civil et la loi sur la police. Deux actes juridiques internationaux sont également mentionnés : la directive du Parlement européen et du Conseil Directive 2012/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits et le soutien des victimes de la criminalité et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil et la

¹¹³ Pour plus d'informations : <https://www.police.hu/hu/a-rendorsegrol/testulet/altalanosan/a-rendorseg-szervezete>

¹¹⁴ Ramunė Jakštienė. VIOLENCE DOMESTIQUE CONTRE LES FEMMES : PROTECTION JURIDIQUE CRIMINELLE - Thèse de doctorat. Sciences sociales, droit (01 S), Vilnius, 2019. https://repository.mruni.eu/bitstream/handle/007/15758/Disertacija_R_%20Jakstiene.pdf?sequence=2&isAllowed=y





Convention du Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale (la "Convention d'Istanbul").¹¹⁵

La loi sur la protection contre la violence domestique, entrée en vigueur fin 2011, définit pour la première fois le concept de violence domestique et introduit des mesures visant à protéger plus efficacement les droits des victimes et à leur fournir une assistance spécialisée, psychologique et autre, gratuite.¹¹⁶

Les modifications apportées en 2013 au code pénal (CC) et au code de procédure pénale (CPP) ont supprimé la procédure d'accusation privée et/ou l'obligation pour la victime de faire une déclaration lorsque des signes de violence domestique psychologique ou sexuelle ont été établis (articles 145, 148, 149, 150, 151, 152, 165 du CC). Le nouvel article 140, paragraphe 2, du CC prévoit un élément qualifié de violence domestique physique, à savoir le fait d'infliger des douleurs physiques ou des lésions corporelles légères à un proche ou à un membre de la famille.¹¹⁷

Afin de renforcer et d'harmoniser la protection des droits des victimes de la criminalité, une directive a été adoptée en 2012, établissant des normes minimales uniformes pour la protection des droits des victimes de la criminalité qui sont contraignantes pour tous les pays de l'UE. Outre les droits procéduraux fondamentaux des victimes de la criminalité, la directive en introduit de nouveaux : le droit de recevoir des informations essentielles dès le premier contact avec les autorités, le droit à un traitement respectueux, sensible et professionnel, la protection contre la re victimisation, l'intimidation ou les représailles, et le droit à des conseils gratuits, à une assistance psychologique et à d'autres formes d'aide. La directive oblige les États à veiller à ce que, dès le premier contact avec les autorités et tout au long de la procédure, des mesures soient prises pour aider les victimes à comprendre ce qui leur est dit et à se faire comprendre. La communication avec la victime doit se faire dans un langage clair et compréhensible et tenir compte des caractéristiques personnelles de la victime susceptibles d'affecter sa capacité de compréhension, comme les handicaps. La directive consacre également le droit de la victime à recevoir des informations sur son affaire.¹¹⁸

¹¹⁵ Giedrė Purvaneckienė, Vita Venslovaitė, Irena Stonkuvienė, Rūta Žiliukaitė (2019). Violence domestique : prévention, protection, assistance, coopération, rapport de recherche qualitative. Vilnius, Sprendi tu:[https://socmin.lrv.lt/uploads/socmin/documents/files/Ataskaita_Smurtas_artimoje_aplinkoje%20-%20kokybinio%20tyrimo%20ataskaita_docx%20\(5\).pdf](https://socmin.lrv.lt/uploads/socmin/documents/files/Ataskaita_Smurtas_artimoje_aplinkoje%20-%20kokybinio%20tyrimo%20ataskaita_docx%20(5).pdf)

¹¹⁶ Ilona Michailovič, Svetlana Justickaja, Rūta Vaičiūnienė, Vaidas Kalpokas, Evaldas Visockas. VERS UNE COOPÉRATION EFFICACE ENTRE LA POLICE ET LES AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES : A MODEL FOR IDENTIFICATION, ASSISTANCE AND PREVENTION OF DOMESTIC VIOLENCE, Vilnius, 2019. <https://teise.org/wp-content/uploads/2019/09/POSIB.pdf>
¹¹⁷ <https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/TAIS.163482/asr>

¹¹⁸ Institut de contrôle des droits de l'homme. Directive sur les victimes de la criminalité : une nouvelle approche pour les victimes de violence domestique. 2014, Vilnius. <https://eige.europa.eu/docs/lt-99.%20Nusikaltim%C5%B3%20auk%C5%B3%20teisi%C5%B3%20direktyva.pdf>



◆ POLOGNE

Il n'existe pas de législation distincte sur la violence à l'égard des femmes. En Pologne, il existe des lois qui réglementent les sanctions pour les actes de violence ainsi que les possibilités de dénoncer la violence domestique.

Les sources du droit universellement contraignant de la République de Pologne sont la Constitution, les lois, les accords internationaux ratifiés et les règlements. Les sources du droit universellement contraignant de la République de Pologne sont, dans le domaine d'activité des organes qui les ont établies, les actes de droit local.¹¹⁹

Le pouvoir législatif est exercé par le Sejm et le Sénat, le pouvoir exécutif par le Président de la République et le Conseil des ministres, et le pouvoir judiciaire par les cours et tribunaux. La loi du 10 juin 2010, modifiant la loi sur la lutte contre la violence familiale et quelque 6 autres lois (Journal officiel n° 125, point 842), outre de nombreux changements, a introduit dans les fonctions des gouvernements locaux une nouvelle tâche - la création et le fonctionnement d'équipes interdisciplinaires (violence).

Toutes les affaires pénales sont tranchées exclusivement par les tribunaux ordinaires et militaires - les chambres pénales.

Toutefois, le système polonais est confronté à plusieurs problèmes, par exemple l'absence d'aide juridique obligatoire pour les victimes de violence. Le paradoxe est que la défense obligatoire est prévue pour un délinquant qui est, par exemple, mineur, sourd, muet ou aveugle, ou pour lequel il existe un doute raisonnable quant à sa santé mentale (article 79 § 1 points 1-3 du code de procédure pénale). En revanche, il n'existe pas d'aide juridique obligatoire ex-officielle pour une victime souffrant, par exemple, d'un handicap intellectuel ou visuel.

Il y a bien sûr des avocats financés par diverses organisations non gouvernementales, mais il n'y a aucun de ceux qui sont accordés d'office par le tribunal.

D'autre part, les barrières dans le système judiciaire - non seulement architecturales, mais aussi, par exemple, en termes de formulaires non adaptés aux personnes aveugles, d'absence d'instructions en langage

¹¹⁹ <https://www.sejm.gov.pl/prawo/konst/polski/3.htm>

clair. Cela s'applique, bien sûr, non seulement à la phase judiciaire, mais aussi à la phase antérieure - au niveau du bureau du procureur ou de la police, qui enquêtent sous la supervision du bureau du procureur.

Des modifications ont été apportées au code de procédure pénale en ce qui concerne l'interrogatoire des victimes dans la "salle bleue" proprement dite, mais le problème est que les salles elles-mêmes ne répondent pas toujours aux exigences en matière d'accessibilité.

◆ PORTUGAL

Le Portugal est un État démocratique fondé sur l'État de droit. L'accès à la loi et aux tribunaux est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et intérêts légalement protégés, et la justice ne peut être refusée à quiconque en raison de l'insuffisance de ses moyens économiques. Toute personne a droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'information et à la consultation juridiques, à l'assistance d'un avocat et à être accompagnée d'un avocat devant toute autorité.

La Constitution de la République portugaise définit les principes qui constituent la base de l'organisation judiciaire et du fonctionnement des tribunaux au Portugal.

Les tribunaux sont des organes souverains qui ont le pouvoir d'administrer la justice au nom du peuple. Leur fonction est de garantir la défense des droits et des intérêts des citoyens, protégés par la loi, de réprimer la violation de la légalité démocratique et de régler les conflits d'intérêts publics et privés. Au Portugal, il existe plusieurs ordres de juridictions.

Le code pénal portugais¹²⁰ prévoit et punit le crime de violence domestique à l'article 152. La violence domestique revêt la nature d'un crime public, ce qui signifie que la procédure pénale ne dépend pas d'une plainte de la victime. La procédure pénale commence avec l'annonce du crime et peut avoir lieu par la présentation d'une plainte par la victime ou la dénonciation du crime par toute personne ou entité, dans un commissariat de police, un commissariat de la GNR ou directement au bureau du procureur public.

Les cas de violence domestique requièrent également une sensibilité et une attention particulières en raison de la fragilité qui peut entourer les victimes. Les victimes dont la fragilité particulière résulte notamment de leur âge, de leur état de santé ou de leur handicap, ainsi que des lésions résultant du fait que le type, le

¹²⁰ https://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=109&tabela=leis

degré et la durée de la victimisation ont entraîné des lésions entraînant des conséquences graves sur leur équilibre psychologique ou sur les conditions de leur intégration sociale. Les personnes qui font l'objet de délits intentionnels mettant en danger la vie, l'intégrité physique, la liberté personnelle, la liberté et l'autodétermination sexuelle et qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans ou plus, sont toujours considérées, par la force de la loi, comme des **victimes particulièrement vulnérables**.

Le ministère public est un organe constitutionnel qui a le pouvoir de poursuivre, de participer à la mise en œuvre de la politique pénale définie par les organes de souveraineté, de représenter l'État et de défendre la légalité démocratique et les intérêts déterminés par la loi. Les structures fonctionnelles du ministère public chargées des enquêtes pénales sont appelées départements d'enquêtes et de poursuites pénales (DIAP en portugais). Dans les cas où la victime estime que le procureur n'a pas agi conformément à son devoir, elle peut déposer une plainte directement auprès du Conseil supérieur du ministère public, l'organe compétent pour évaluer et décider.

Dans le cadre du ministère public, une série de mesures ont été adoptées, visant en particulier à promouvoir et à protéger les droits des victimes. Il convient de souligner la question des directives 5/2019¹²¹ et 1/2021¹²², du Procureur général de la République, instruments hiérarchiques définissant les meilleures pratiques pour l'action du ministère public, qui se veulent des lignes directrices, en particulier dans la direction efficace de l'enquête sur la violence domestique, dans l'articulation de la communication à développer entre les juridictions pénales et les juridictions de la famille et de l'enfance, où il est souligné la création et l'installation de cinq sections intégrées spécialisées dans la violence domestique (SEIVD en acronyme portugais), mais aussi dans la définition des meilleures lignes directrices pour une protection réelle et efficace des droits des victimes de la criminalité.

En 2019, 6 bureaux d'aide aux victimes (GAV en acronyme portugais) ont été créés dans les DIAP¹²³. Ces structures doivent être disponibles 24 heures sur 24 et en contact avec le Service d'information pour les victimes de violence domestique¹²⁴. Ce modèle, avec une direction bipartite entre les magistrats et les techniciens d'aide aux victimes des ONG, permet une articulation et des services de conseil entre les différents domaines de connaissance.

¹²¹ https://www.ministeriopublico.pt/sites/default/files/documentos/pdf/diretiva_num_5_2019.pdf

¹²² <https://www.ministeriopublico.pt/sites/default/files/documentos/pdf/diretiva-1-2021.pdf>

¹²³ https://www.ministeriopublico.pt/sites/default/files/anexos/protocolos/protocolo_mj-pgr.pdf

¹²⁴ Mesure prévue dans le R.C.M 139/2019 mais non encore mise en œuvre. Pour plus d'informations : <https://dre.pt/dre/detalhe/resolucao-conselho-ministros/139-2019-124044596>

Les compétences attribuées constitutionnellement et légalement au Ministère Public dans le domaine de la promotion et de la défense des droits des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des victimes de délits, requièrent une spécialisation des connaissances et présupposent l'interdisciplinarité et l'articulation avec d'autres organismes et institutions, ainsi qu'entre les juridictions qui sont liées les unes aux autres, avec un accent évident sur la juridiction de la famille et de l'enfance et la juridiction pénale. En ce sens, en 2017, le Bureau de la famille, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et de la lutte contre la violence domestique¹²⁵ a été créé, sous la dépendance directe du Procureur général de la République.

◆ ESPAGNE

En Espagne, la loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre¹²⁶ crée des tribunaux spécialisés dans la violence contre les femmes afin de garantir un traitement adéquat et efficace de la situation juridique, familiale et sociale des victimes de la violence contre les femmes.

Ces tribunaux sont compétents en matière pénale et civile pour les actes constituant des crimes de violence à caractère sexiste. Ils sont également compétents pour les délits contre la vie privée, le droit à l'image et à l'honneur de la femme, ainsi que pour l'instruction des procédures de demande de responsabilité pénale pour inexécution d'une peine ou d'une mesure conservatoire. L'objectif est que tout soit traité devant une seule juridiction et que l'on dispose du plus grand nombre de données pour évaluer la situation de risque et être en mesure d'assurer une plus grande protection à la victime.

En ce qui concerne les tribunaux provinciaux¹²⁷, qui sont ceux qui comprennent les ressources en matière pénale et civile contre les décisions rendues par les tribunaux de la violence à l'égard des femmes, la loi organique du pouvoir judiciaire¹²⁸ établit qu'il doit y avoir des sections pénales ou civiles spécialisées dans la violence à l'égard des femmes.

¹²⁵ https://gfcj.ministeriopublico.pt/sites/default/files/documentos/pdf/ordem_servico_6_2017.pdf

¹²⁶ Loi organique 1/2004, du 28 décembre, de mesures de protection intégrale contre la violence de genre : <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2004-21760>

¹²⁷ Ce sont des cours de justice qui couvrent une province et qui ont leur siège dans la capitale respective. Il s'agit d'organes collégiaux compétents pour les juridictions civiles et pénales. Les Provincial Courts connaissent des recours contre les décisions prises par les tribunaux uninominaux de la province. En matière pénale, elles connaissent des infractions les plus graves (pour lesquelles les tribunaux correctionnels ne sont pas compétents).

¹²⁸ Loi organique 6/1985, du 1er juillet, du pouvoir judiciaire : <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1985-12666>



Ces sections spécialisées sont compétentes pour toutes les résolutions adoptées dans les cas de violence à l'égard des femmes, tant par les tribunaux pour la violence à l'égard des femmes que par les tribunaux pénaux ordinaires.

D'autre part, il existe en Espagne la figure du procureur contre la violence à l'égard des femmes, en tant que délégué du procureur général de l'État. Ses fonctions consistent à superviser et à coordonner au niveau de l'État les sections contre la violence à l'égard des femmes des bureaux des procureurs et leurs critères d'action, ainsi qu'à établir les relations institutionnelles nécessaires en la matière.

Les procureurs territoriaux disposent d'une section contre la violence à l'égard des femmes, qui intervient dans les affaires pénales et civiles et dans les procédures entendues par les tribunaux de la violence à l'égard des femmes.

Dans le cadre du ministère de la justice, en ce qui concerne l'approche de la violence à caractère sexiste dans la sphère judiciaire, il existe des unités d'évaluation médico-légale complète (UVFI, acronyme en espagnol). Elles sont constituées d'une équipe multidisciplinaire composée d'un médecin légiste, d'un psychologue légiste et d'un travailleur social.

L'objectif de cette unité est d'élaborer une expertise médico-légale qui inclut le point de vue médical, psychologique et social, ainsi qu'une évaluation de la victime par rapport à son agresseur, à son environnement et aux circonstances. Cette preuve est transmise au juge, lui fournissant toutes les informations possibles afin qu'il puisse prendre les décisions nécessaires.

Ce sont les UVFI qui doivent garantir l'assistance technique d'experts spécialisés dans la violence de genre dans les procédures judiciaires, ainsi que ceux qui sont chargés de concevoir des protocoles d'action globaux et complets et de collecter des données pour contribuer à la connaissance de la réalité et à la conception d'actions et de programmes publics et privés sur la violence de genre.

Enfin, il est également important de souligner que la loi organique 1/2004 réglemente le droit à une assistance juridique immédiate pour les victimes de violence à caractère sexiste, quelles que soient les ressources de la victime. De son côté, la loi 1/1996 sur l'assistance juridique gratuite¹²⁹ reconnaît le droit à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la violence de genre.

¹²⁹ Loi 1/1996, du 10 janvier, sur l'assistance juridique gratuite. <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1996-750>

L'assistance juridique gratuite spécialisée dans la VBG doit respecter les principes suivants : conseils avant la déclaration, attention juridique personnalisée, respect de la vie privée et de la confidentialité des soins, conseils professionnels tout au long de la procédure et défense juridique complète et efficace.

4.1.3 Fonctionnement des services d'aide aux femmes victimes de VBG et du système judiciaire

Comme nous avons pu le constater dans l'élaboration de ce chapitre, il est très important de savoir quels sont les services d'aide aux femmes victimes de VBG et d'avoir une connaissance de base de ce qu'est le système judiciaire et des personnes qui le composent. Cependant, même si nous connaissons leur existence, il est important de savoir comment ils fonctionnent, comment y accéder et ce à quoi nous pouvons être confrontées lorsque nous devons y recourir.

Fonctionnement des services de soutien et du système judiciaire dans les pays participant au projet RESPONSE

Enfin, nous souhaitons fournir des informations sur le fonctionnement des services d'aide et du système judiciaire dans les pays partenaires du projet RESPONSE.

- **FRANCE**

En France, les services d'aide aux femmes victimes de VBG travaillent en étroite collaboration avec l'État, et notamment avec le système judiciaire, pour assurer une prise en charge globale des victimes. Cette collaboration est essentielle pour assurer une réponse rapide, coordonnée et efficace à ces situations de violence. Elle se traduit par la mise en place de plusieurs outils et mécanismes au niveau national.

Voici quelques exemples de collaboration entre les services d'aide aux femmes victimes de violence et le système judiciaire :

- Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles : Associations qui travaillent sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes, de lutte contre les violences faites aux femmes



et de défense des droits des femmes. Elles offrent un soutien juridique, social et psychologique aux femmes victimes de violences et travaillent avec les services judiciaires pour assurer leur protection.

- Maisons des Femmes : Maisons d'accueil pour les femmes victimes de violences domestiques et leurs enfants. Elles offrent un soutien complet (social, juridique, psychologique) et travaillent en collaboration avec le système judiciaire pour assurer la sécurité des femmes et la punition des auteurs.
- Protocoles de coopération entre la police et les associations de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ces protocoles formalisent la coopération entre la police et les associations de protection des femmes victimes de violences. Ils prévoient des échanges réguliers d'informations, une coordination dans le soutien aux victimes et une intervention rapide en cas de danger.

Cependant, la collaboration entre les services d'aide aux victimes et l'État peut se heurter à plusieurs difficultés. Tout d'abord, il peut y avoir des différences d'approche et de priorités entre les différents acteurs impliqués, ce qui peut entraver la coordination. En outre, la stigmatisation et la discrimination à l'égard des victimes peuvent dissuader certaines femmes de chercher de l'aide. Enfin, le manque de ressources et de financement peut limiter l'efficacité des services de soutien.

◆ HONGRIE

I. Fonctionnement du système judiciaire

L'administration de la justice en Hongrie est assurée par la Curie (Cour suprême), les cours d'appel régionales, les cours supérieures et les tribunaux de district.¹³⁰

Engagement et procédure de la procédure pénale : ¹³¹

Police, organismes chargés de l'application de la loi : l'organisme chargé d'exécuter les tâches générales de la police est divisé en un organe central, le quartier général de la police nationale, les quartiers généraux de la police des comtés (capitales), les commissariats de police et les succursales. Parmi les organes créés pour accomplir des tâches prioritaires, on peut citer la police de réserve, la direction de la police aéroportuaire, le

¹³⁰ Plus d'informations, description officielle : <https://birosag.hu/birosagokrol/birosagi-szervezet/birosagi-szervezetrendszer>
¹³¹ <https://birosag.hu/ugyfeleknek/birosagi-eljarasok/buntetoeljaras>



centre d'éducation et de formation de la police, le centre international de coopération criminelle et le centre international de formation.¹³²

Réseau d'aide aux victimes des agents d'aide aux victimes : les tâches spéciales d'aide aux victimes de la police sont exécutées par le réseau d'aide aux victimes des agents d'aide aux victimes (Instruction ORFK 2/2013 (I. 31.) sur les tâches d'aide aux victimes de la police).

Garantir un traitement spécial dans les procédures pénales : La Hongrie se conforme à la directive de l'UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Les dispositions conformes à la directive ont été intégrées dans la loi XC de 2017 sur la procédure pénale. Dans le cas des victimes nécessitant un traitement spécial, la programmation et l'exécution des actes de procédure doivent également tenir compte de leurs besoins personnels, de sorte que, si cela n'est pas contraire aux intérêts de la procédure, les besoins de la victime doivent être pris en compte.

Procédure pénale : les étapes du rapport de police, de l'enquête, de l'acte d'accusation et du procès (premier, deuxième, troisième), l'exécution¹³³

Exécution des jugements : les amendes sont perçues par le service compétent du tribunal, les travaux d'intérêt général sont exécutés par l'agent de probation et les peines privatives de liberté sont exécutées dans les prisons.¹³⁴

II. Comment fonctionnent les services d'assistance :

Les services d'aide aux victimes, les centres et la ligne d'aide aux victimes fournissent leurs services gratuitement. Les victimes peuvent appeler gratuitement la ligne d'aide aux victimes, 24 heures sur 24, ou contacter directement les services d'aide aux victimes de n'importe quel bureau gouvernemental de la capitale ou du comté. Ces services fournissent aux victimes des informations sur leurs droits, un soutien émotionnel et psychologique, des conseils juridiques et une assistance pratique, une aide pour trouver un avocat et une aide financière immédiate en cas de crise¹³⁵. Conformément au décret gouvernemental n° 420/2017 (19.XII.), le bureau du gouvernement métropolitain et départemental agissant en tant que service

¹³² pour plus d'informations : <https://www.police.hu/hu/a-rendorsegrol/testulet/altalanosan/a-rendorseg-szervezet>

¹³³ <https://birosag.hu/ugyfeleknek/birosagi-eljarasok/buntetoeljaras>

¹³⁴ Pour plus d'informations, consultez le site de l'Office national du pouvoir judiciaire :

<https://birosag.hu/ugyfeleknek/birosagi-eljarasok/buntetoeljaras>

¹³⁵ <https://vansegitseget.im.gov.hu/kerjen-segitseget/>



d'aide aux victimes et le ministre responsable de la justice évaluent les besoins des clients qui s'adressent à eux sur la base d'un questionnaire. Sur la base du questionnaire rempli, les services énumérés à l'article 4, paragraphe 1, de la loi CXXXV de 2005 relative à l'aide aux victimes de la criminalité et à l'indemnisation par l'État sont proposés, selon ce qui est le plus approprié pour répondre aux besoins du client.¹³⁶

Un service de soutien est également le réseau de protection des victimes des agents de protection des victimes, qui effectuent des tâches spéciales d'aide aux victimes pour la police. Par exemple, une tâche générale de protection des victimes consiste à veiller à ce que les victimes soient interrogées de manière professionnelle et civilisée, dans le respect de leur dignité et de leurs droits personnels, en veillant tout particulièrement à éviter une victimisation secondaire.

La ligne nationale d'information et de gestion de crise¹³⁷ et les centres ambulatoires de crise¹³⁸ disposent d'un réseau national. Le service ambulatoire de crise est un service humain qui aide les victimes de violence relationnelle, leurs familles et les professionnels qui sont en contact avec elles en leur fournissant un consultant dans le domaine de la violence relationnelle, ce qui permet d'éviter des situations de crise graves.

Les recours juridiques, l'aide aux victimes et les forums de plainte disponibles en cas de suspicion d'abus ou de crime :

- Début de la procédure pénale, déclaration à la police.
- Engagement d'une procédure devant le Commissaire aux droits fondamentaux (lorsqu'un acte d'un organe statutaire porte atteinte ou menace de porter atteinte à un droit fondamental).
- Recours en cas de violation de l'obligation d'égalité de traitement : ouverture d'une procédure par le Bureau du commissaire à l'égalité de traitement, une unité distincte du commissaire aux droits fondamentaux.
- Mettre en place des services de protection et d'aide aux victimes, en demandant l'aide d'ONG œuvrant pour la protection des victimes et des personnes en situation de handicap.

¹³⁶ Pour plus d'informations sur l'aide juridique et la défense des droits, voir <https://igazsagugyiinformaciok.kormany.hu/jogi-segitsegnyujtas>

¹³⁷ <https://okit.hu/>

¹³⁸ <https://segelyszervezet.hu/szemelyes-tanacsadas-krizisambulanciakon/>



La protection des victimes, les services d'aide aux victimes, les organisations sont disponibles sous diverses formes.¹³⁹

◆ LITUANIE

Une prévention et un soutien efficaces de la violence domestique ne peuvent être obtenus que par une coopération interinstitutionnelle continue au niveau de l'État et du gouvernement local. Selon les circonstances de l'affaire, dix institutions, voire plus, peuvent être impliquées dans la fourniture d'une assistance aux victimes de la violence. La cohérence entre elles est une condition préalable importante pour la qualité, l'accessibilité et l'efficacité des services.¹⁴⁰

Selon le ministère, les principaux obstacles à la communication interinstitutionnelle sont le manque d'informations sur les responsabilités des institutions, la rotation des personnes participant aux groupes de coopération interinstitutionnelle, les lacunes en matière de communication (faiblesse des liens horizontaux entre les spécialistes travaillant sur le même dossier, inefficacité de la communication verticale) et le manque de confiance interinstitutionnelle. Il y a non seulement un manque de connaissances sur les responsabilités et les fonctions des autres institutions impliquées dans le processus d'assistance, mais aussi un manque d'explications sur les raisons pour lesquelles telle ou telle institution a pris telle décision et pas telle autre dans un cas particulier sur lequel d'autres institutions travaillent. Cet échange d'informations nécessite des liens horizontaux entre les personnes travaillant avec les victimes de violence. La communication basée sur

¹³⁹ Services d'aide aux victimes et centres d'aide aux victimes <https://vansegitseg.im.gov.hu/aldozatsegito-kozpontok/>).

Réseau d'aide aux victimes des agents d'aide aux victimes (Instruction ORFK 2/2013 (I. 31.) sur les tâches de la police en matière d'aide aux victimes).

Ligne nationale d'information et de gestion des crises (Családbarát Magyarország Központ Nonprofit Közhasznú Kft., site web et coordonnées : <https://okit.hu/>)

Cliniques ambulatoires de crise

Aide juridique et représentation par un avocat (Legal Aid Departments of the Metropolitan and County Judicial Services (<https://igazsagugyiinformaciok.kormany.hu/jogi-segitsegnyujtas>))

Pour les enfants : conformément à l'article 61 (2) de la loi XXXI de 1997 sur la protection des enfants et l'administration des tutelles, modifiée en 2019, les services régionaux de protection de l'enfance peuvent fournir un service appelé Barnahus (c'est-à-dire maison des enfants).

¹⁴⁰ I. Michailovič, I., Justickaja, S., Vaičiūnienė, R., Kalpokas, V. ir Visockas, E. (2019). Vers une coopération efficace entre la police et les autres parties prenantes : un modèle pour l'identification, l'assistance et la prévention de la violence domestique. Une étude scientifique. Vilnius : Institut de droit lituanien ; <https://teise.org/wp-content/uploads/2019/09/POSIB.pdf>

des liens verticaux (rapportant à des responsables de niveau supérieur) est considérée comme insuffisamment efficace.¹⁴¹

Les données de l'enquête lancée par l'Institut lituanien du droit en 2018-2019, à laquelle ont participé des représentants des parties prenantes qui interviennent et fournissent une assistance dans les cas de violence domestique, ont révélé l'absence de coopération systémique, coordonnée et harmonieuse entre les parties prenantes pour traiter le problème de la violence domestique, car elle n'est pas harmonieuse, fragmentée et souvent chaotique. La coopération entre les prestataires de services aux victimes de violence domestique se limite généralement à une liaison interinstitutionnelle et à l'information d'autres institutions, mais en raison de l'absence de retour d'information et d'une approche commune de la fourniture d'assistance, elle ne se traduit généralement pas par un travail d'équipe et une action coordonnée dans la fourniture d'une assistance aux survivants de la violence domestique.¹⁴²

Le bureau du médiateur pour l'égalité des chances de la République de Lituanie observe également que le système d'assistance aux femmes victimes de violence en Lituanie est très fragmenté, car chaque institution ou organisme mène ses activités conformément à ses propres pratiques de travail établies, mais tout cela n'est pas combiné en un système unique et unifié. C'est pourquoi les femmes victimes de violence domestique sont souvent confrontées à un manque d'assistance globale et cohérente.¹⁴³

Le département de la police a noté que dans le cas de la violence domestique, il devrait y avoir une mobilisation de toutes les institutions concernées (assistance complexe spécialisée, protection des droits de l'enfant, assistance sociale, municipalités et autres) pour fournir l'assistance complexe réaliste nécessaire et appropriée aux victimes les plus fréquentes de la violence - les familles vulnérables et les enfants qui grandissent en leur sein.¹⁴⁴

¹⁴¹ Giedrė Purvaneckienė, Vita Venslovaitė, Irena Stonkuvienė, Rūta Žiliukaitė. Violence domestique : prévention, protection, assistance, coopération RAPPORT D'UNE RECHERCHE DE QUALITÉ. 2019, Vilnius : https://socmin.lrv.lt/uploads/socmin/documents/files/Ataskaita_Smurtas_artimoje_aplinkoje%20-%20kokybinio%20tyrimo%20ataskaita_docx%20%285%29.pdf

¹⁴² I. Michailovič, I., Justickaja, S., Vaičiūnienė, R., Kalpokas, V. ir Visockas, E. (2019). Vers une coopération efficace entre la police et les autres parties prenantes : un modèle pour l'identification, l'assistance et la prévention de la violence domestique. Une étude scientifique. Vilnius : Institut de droit lituanien : <https://teise.org/wp-content/uploads/2019/09/POSIB.pdf>

¹⁴³ <https://socmin.lrv.lt/lt/naujienos/smurtas-artimoje-aplinkoje-kaip-situacija-lietuvoje-vertina-nukenteje-zmones-ir-eks-pertai>

¹⁴⁴ RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AUX PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE DANS LE DOMAINE DES QUESTIONS ESSENTIELLES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DANS UN ENVIRONNEMENT DE VIOLENCE à la Diète de la RÉPUBLIQUE DE LITUANIE 31 décembre 2020 No NŽTI-2020/1-1 Vilnius : https://www.lrski.lt/wp-content/uploads/2021/01/NZTI-2020-1-1-3D-122_2021-01-142.pdf



◆ POLOGNE

En Pologne, la loi régissant la violence est basée sur la loi sur la violence domestique et le code pénal. Si une personne est témoin de violences domestiques ou soupçonne qu'une personne en est victime, elle peut en informer le centre d'aide sociale de sa municipalité. Elle peut le faire en le signalant par téléphone ou en s'y rendant directement. À la suite d'un tel signalement, le centre d'aide sociale peut envoyer un travailleur pour rendre visite à la famille et mener un entretien avec la communauté. Une autre possibilité est d'appeler la police. Si une personne estime que sa sécurité est menacée, elle peut appeler la police. Le 112 est un numéro d'urgence général. Un membre du personnel redirigera l'appel vers les services d'urgence compétents - police, pompiers ou ambulance. 997 - numéro d'urgence de la police. Il s'agit du numéro de téléphone de l'unité la plus proche. Les numéros d'urgence 112 et 997 sont ouverts 24 heures sur 24. La police peut détenir une personne violente si elle a commis ou si l'on craint qu'elle n'ait commis un délit, recueillir des traces et des preuves d'un délit et lancer la procédure de carte bleue. Si une victime de violence ne se sent pas assez forte pour avertir la police, elle peut contacter la "Ligne bleue" au 800 120 002. Les consultants l'aideront et lui suggéreront ce qu'il faut faire dans une situation donnée. La ligne bleue est gratuite et ouverte 24 heures sur 24. Si une victime de violence fuit l'auteur de la violence, elle peut trouver refuge dans des centres spéciaux, par exemple : Centre d'aide spécialisé pour les victimes de violence familiale (abrégé en Centre d'aide spécialisé). Un autre lieu est le Centre d'intervention de crise. Ce centre a pour but de fournir un abri et une assistance spécialisée, par exemple psychologique, juridique, sociale.

En 2022, les policiers ont rempli un total de 61645 formulaires de "carte bleue - A". Le nombre de personnes soupçonnées d'être affectées par la violence s'élève à 71631, dont 51935 femmes, 10982 mineurs et 8714 hommes.¹⁴⁵ Selon les statistiques de la police, le nombre de personnes soupçonnées d'être affectées par la violence en 2022 (au total) s'élève à 71631 milliers, dont 51935 milliers de femmes.

Il convient de souligner que ces dispositions ont été modifiées en 2020¹⁴⁶. Ces modifications ont également donné à la police des outils pour lutter plus efficacement contre les auteurs de violence domestique. Les officiers de police ont la possibilité d'ordonner à la personne violente de quitter immédiatement l'appartement occupé conjointement et ses environs immédiats ou de lui ordonner de ne pas s'approcher de

¹⁴⁵<https://www.infor.pl/prawo/malzenstwo/inne/5696675.ponad-61-tysiecy-niebieskich-kart-w-2022-r-policja-zwalcza-przemoc-domowa.html>

¹⁴⁶<https://www.infor.pl/prawo/malzenstwo/inne/5696675.ponad-61-tysiecy-niebieskich-kart-w-2022-r-policja-zwalcza-przemoc-domowa.html>



l'appartement et de ses environs immédiats. Ces injonctions ou interdictions peuvent être émises simultanément et sont effectives à partir du moment où elles sont émises.

Les officiers de police sont également habilités à émettre un ordre ou une interdiction lors d'une intervention dans un logement occupé conjointement ou dans ses environs immédiats ; dans le cadre de la découverte d'informations sur l'utilisation de la violence domestique (notamment à la suite d'un rapport d'une personne affectée par la violence domestique, d'un agent de probation ou d'un employé d'une unité organisationnelle d'aide sociale, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions statutaires).

Ces développements sont également reflétés dans le rapport GREVIO sur la Pologne concernant la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le document a été publié le 16 septembre 2021. Le rapport est une évaluation des mesures prises par les autorités polonaises en ce qui concerne tous les aspects de la Convention d'Istanbul et des orientations complémentaires.¹⁴⁷

Le médiateur a présenté en 2021 et 2022¹⁴⁸ au gouvernement plénipotentiaire pour l'égalité de traitement, une position sur les changements prévus dans le système de prévention et de lutte contre la violence domestique (concernant le projet d'amendement du gouvernement à la loi sur la lutte contre la violence domestique). Le Médiateur a soutenu les changements concernant

- l'unification des services de base fournis par les centres d'aide spécialisés pour les personnes victimes de violence domestique,
- l'augmentation du nombre de représentants d'ONG dans l'équipe de surveillance de la lutte contre la violence domestique.
- l'introduction d'une formation obligatoire pour les membres des équipes interdisciplinaires,

En outre, le Médiateur a attiré une attention particulière sur la nécessité d'une stratégie de lutte contre la violence sexiste à l'égard des femmes. Il a souligné dans ses recommandations la nécessité de normaliser la loi afin de se conformer pleinement au droit inter-conseil (CEDAW, Convention d'Istanbul, Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil). Les femmes en situation de handicap sont trois fois plus vulnérables à la violence (psychologique, physique, économique) que les femmes non handicapées.

◆ PORTUGAL

¹⁴⁷ Pour en savoir plus sur le rapport : <https://bip.brpo.gov.pl/pl/content/RPO-raport-grevio-przemoc-domowa>.

¹⁴⁸ <https://bip.brpo.gov.pl/pl/content/rpo-przemoc-p%C5%82ec-kobiety-konieczna-strategia-przeciwdzialania>



Au Portugal, les organes de la police criminelle (Garde nationale républicaine (GNR), Police de sécurité publique (PSP) et Police criminelle (Polícia Judiciária)) constituent le principal accès au système de justice pénale, ainsi qu'aux services d'aide aux victimes de violence domestique.

En 2020 a été créé le "Manuel d'exécution fonctionnelle à adopter par les organes de police criminelle dans les 72 heures suivant le dépôt d'une plainte pour mauvais traitements commis dans un contexte de violence domestique"¹⁴⁹. Ce manuel vise à améliorer les procédures à adopter dans les 72 premières heures suivant le signalement, ce qui est essentiel pour promouvoir la sécurité des victimes et augmenter le taux de poursuite des affaires dans l'ensemble du système de justice pénale.

Il est essentiel que les victimes d'abus de violence domestique jouissent pleinement de leurs droits, notamment en tant que victimes particulièrement vulnérables. Afin de prévenir efficacement les abus de violence domestique, il est essentiel de rassembler des preuves qui permettent l'adoption de procédures spéciales rapides (par *exemple des procédures sommaires ou abrégées*), de manière à assurer un effet dissuasif et à transmettre à la communauté un message d'intolérance effective de la part de l'État à l'égard de ce phénomène de violence. La complexité des situations de violence domestique implique une intervention intégrée et articulée entre les entités impliquées, à savoir les structures d'accueil et d'aide aux victimes.

Il incombe aux organes de police criminelle de garantir un ensemble de principes et de droits aux victimes, à savoir

- Garantie de sécurité, d'intimité et de confort dans l'assistance fournie ;
- Assistance en face à face, de préférence par un professionnel ayant reçu une formation spécifique et du même sexe (dans ce cas, si la victime le souhaite).
- Possibilité pour la victime d'être accompagnée par un avocat, avec la possibilité d'en désigner un, si nécessaire, en urgence ;
- Informations sur les structures d'assistance auxquelles la victime peut s'adresser pour obtenir un soutien ;
- Proposition de déclarations à retenir (selon les critères définis).

¹⁴⁹https://www.cig.gov.pt/wp-content/uploads/2020/06/172-20_MANUAL_ATUACAO_FUNCIONAL_Final.pdf





Les informations fournies par les organes pénaux de la police à la victime devraient viser à la motiver à obtenir une aide spécialisée et à comprendre la nature et l'importance de l'aide qu'elle peut recevoir. Ces éléments sont déterminants pour que la victime se sente plus protégée et confiante, tant dans les aspects liés à la procédure pénale que dans la dimension de son projet de vie futur.

Une fois que la victime a accepté qu'une assistance spécialisée lui soit fournie par une structure d'aide dans sa région de résidence (ou de travail, ou autre), les organes pénaux de la police doivent contacter la structure indiquée (si c'est pendant les heures de travail). En dehors des heures de bureau, un courriel doit être envoyé pour demander la programmation urgente de l'assistance. Quelles que soient les heures d'ouverture des structures d'aide aux victimes, les procédures doivent être définies ou facilitées dans le cadre des réseaux locaux existants.

Si la victime exprime le souhait d'être accompagnée par une structure de soutien, mais ne souhaite pas le faire immédiatement, les organes pénaux de la police doivent fournir le contact direct de la structure de soutien. Même dans les situations où la victime déclare qu'elle ne souhaite pas être accompagnée par la structure de soutien, les organes pénaux de la police doivent lui fournir ce contact.

Comme indiqué précédemment, il existe des bureaux d'aide aux victimes (GAV en portugais) dans les départements du ministère public, qui assurent la prévention, l'assistance et le suivi des situations de violence domestique. Ces ressources sont dotées de conditions adéquates, notamment le respect de la vie privée des victimes. Etant donné la capacité de fournir une réponse articulée et urgente, là où ils existent, il est important d'utiliser de préférence les GAV opérant dans les locaux du Ministère Public. L'objectif est de faire du droit à l'accompagnement une réalité dès le départ. En aucun cas, l'existence de la GAV ne doit empêcher l'articulation avec d'autres structures d'aide aux victimes.

Dans les 72 heures suivant le dépôt de la plainte pour violence domestique, le ministère public doit recevoir toutes les informations relatives à l'affaire afin de pouvoir décider des mesures à adopter. La violence domestique constituant un délit public, l'enquête se poursuivra. Ces 72 heures permettent d'orienter l'adoption de certaines mesures (écoute de la victime, demande d'émission de mandats d'arrêt, application de mesures coercitives urgentes, etc.)





◆ ESPAGNE

L'Espagne est un État fortement décentralisé. Il est organisé en trois niveaux :

- L'État.
- Les communautés autonomes (17 communautés autonomes et deux villes dotées d'un statut d'autonomie).
- Entités locales.

S'agissant d'un système organisationnel complexe, il nécessite une coordination et un échange d'informations importants entre les administrations publiques chargées de protéger et de garantir les droits humains des femmes victimes de VBG. C'est pourquoi la transversalité des politiques publiques dans ce domaine caractérise la répartition des compétences aux trois niveaux.

En ce sens, il existe certains services d'aide aux victimes de VBG, tels que le service 016, ATENPRO ou le système VioGen, qui dépendent de l'administration de l'État espagnol.

D'autre part, les services de soins, ambulatoires et résidentiels, ainsi que les ressources pour la prise en charge globale des femmes dépendent des communautés autonomes. Cela signifie que ces services peuvent être trouvés dans toutes les communautés autonomes, mais que chacune d'entre elles sera chargée de régler la manière dont ces services sont fournis sur son territoire¹⁵⁰.

Par conséquent, bien que tous les services de soutien doivent répondre à certains critères unifiés, leur fonctionnement dépend de la réglementation des communautés autonomes.

Pour leur part, les entités locales peuvent également gérer des ressources ambulatoires et d'assistance, telles que des structures de soins pour les situations d'urgence, des centres d'information, de conseil et d'intervention psychologique à court, moyen et long terme et des appartements d'urgence ou des appartements de court séjour.

Cependant, ces services sont fournis de manière très coordonnée entre eux et les différents niveaux (étatique, régional et local). Le service 016 en est un exemple. Ce service transmet les appels d'urgence liés à

¹⁵⁰ Le lien suivant vous permet de trouver un outil de recherche des ressources de soutien et de prévention dans les cas de violence à caractère sexiste les plus proches de votre lieu de résidence en Espagne : <https://wrap.igualdad.gob.es/recursos-vdg/search/SearchLocation.action>





la violence à caractère sexiste au 112 régional et transmet les appels aux téléphones des communautés autonomes qui disposent de services d'information et de conseil juridique comme le 016.

Dans le cas des systèmes judiciaires, il existe certaines communautés autonomes qui ont transféré des compétences en matière de justice. Par conséquent, dans ces communautés, les bureaux d'aide aux victimes dépendent du gouvernement autonome.

4.2 Soutenir la prise de décision : De quoi s'agit-il ?

L'un des principes de la Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap (2006) est "*le respect de la dignité inhérente à l'être humain, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de prendre ses propres décisions, et de l'indépendance des personnes*". L'article 12 sur l'accès à la justice stipule que "*les personnes en situation de handicap jouissent de la capacité juridique, sur la base de l'égalité avec les autres, dans tous les aspects de la vie*".

Les victimes de VBG peuvent être confrontées à des processus longs et complexes au cours desquels elles doivent prendre des décisions complexes pour lesquelles elles ont besoin d'aide.

La prise de décision assistée (PDA) est un outil qui permet aux personnes en situation de handicap, dans notre cas des femmes en situation de handicap, de conserver leur capacité de décision en choisissant les personnes qui peuvent les aider à les prendre. La prise de décision assistée favorise l'autodétermination, le contrôle et l'autonomie.

Une femme en situation de handicap choisira ses "conseillers de confiance" parmi ses amis, sa famille ou des professionnels. Ces personnes de confiance l'aideront à comprendre les situations auxquelles elle sera confrontée et les choix qu'elle peut faire. Elles lui enseigneront également les outils qui lui permettront de prendre ses propres décisions en connaissance de cause. Les personnes de soutien fournissent le type et la quantité d'aide que la personne choisit. La femme concernée reste le décideur final.

Pour soutenir la prise de décision, il existe certaines étapes qui nous permettent d'aider les femmes en situation de handicap à prendre des décisions en connaissance de cause. Ces étapes peuvent être utilisées par les femmes en situation de handicap pour réfléchir aux décisions qui doivent être prises en raison de la violence qu'elles ont subie.

Ces étapes sont les suivantes





1. Identifier le problème. Tout d'abord, il est important de savoir qu'une décision doit être prise. Pour ce faire, la nature de la décision à prendre doit être clairement définie. Par exemple, il est important d'identifier que l'on se trouve dans une situation de violence fondée sur le genre et que l'on doit prendre une décision à ce sujet, qu'il s'agisse de quitter son partenaire, de dénoncer la violence, d'appeler un service d'assistance téléphonique, etc.

2. Recueillir des informations. L'étape de la collecte d'informations relatives à la décision à prendre est fondamentale pour prendre des décisions en connaissance de cause. Dans notre exemple, nous devrions essayer de trouver des informations sur la manière de porter plainte, sur les services d'urgence que je peux appeler, etc.

3. Identifier des solutions ou des alternatives. Une fois les informations recueillies, il est probable que l'on puisse identifier des lignes de conduite possibles, ou des alternatives. Au cours de cette étape, une liste de toutes les alternatives possibles peut être dressée. Par exemple, une plainte peut être déposée auprès de la police nationale, un avocat peut être appelé pour conseiller et accompagner la plainte, les services sociaux peuvent être contactés pour un soutien psychologique pour ce qui s'est passé, etc.

4. Choisir une solution. Une fois que toutes les solutions ont été évaluées, il convient de choisir celle qui semble la meilleure. Cela ne signifie pas qu'une seule des solutions doit être retenue ; il est même possible de choisir une combinaison de solutions.

5. Prendre une décision et s'y tenir. Une fois la décision prise, l'implémentation de l'option choisie doit commencer.

En ce qui concerne l'aide à la prise de décision, il est important de garder à l'esprit qu'il est nécessaire d'apprendre à toujours respecter les décisions des personnes, quel que soit leur handicap. Il est également très important d'apprendre à soutenir la prise de décision au lieu de décider ce qui est considéré comme plus pratique : soutenir au lieu de fournir.

Il est important de garder à l'esprit qu'il ne faut pas confondre la figure de l'aide à la décision avec celle du facilitateur. Comme nous l'avons expliqué dans les chapitres précédents, le facilitateur est un professionnel qui intervient dans les procédures pour évaluer et conseiller sur les besoins d'assistance des personnes en situation de handicap et sur la manière de la fournir pour garantir leur droit d'accès à la justice. Cette figure s'inscrit donc dans le cadre d'un processus judiciaire.

L'aide à la décision est axée sur la vie quotidienne de la personne handicapée et sur l'aide dont elle a besoin dans son contexte naturel.

L'existence d'une figure de soutien pour la prise de décision est essentielle dans la relation d'aide aux JMZ victimes de VBG, et constitue un élément important pour des services réactifs et inclusifs.

4.3 Soutien entre pairs et sororité : l'autonomisation des femmes en situation de handicap

Qui de mieux qu'une femme en situation de handicap ayant vécu et surmonté une situation de VBG pour soutenir et/ou former d'autres JMZ sur cette question. C'est une experte par expérience qui sera en mesure de développer un soutien adéquat par les pairs avec une formation préalable et le soutien nécessaire.

4.3.1 Qu'est-ce que le soutien de pair à pair ?¹⁵¹

Il existe différentes manières de pratiquer le soutien par les pairs, bien qu'il présente ces caractéristiques en général :

- Elle est fondée sur l'expérience vécue : les personnes ayant vécu des expériences similaires peuvent établir des liens entre elles. L'expérience similaire les relie.
- Soutien authentique : Fondé sur l'expérience vécue, il offre la possibilité d'exprimer des formes uniques d'empathie et de validation.
- Conseils pratiques : Une expérience vécue similaire permet aux gens de s'offrir mutuellement des conseils pratiques et des suggestions que les professionnels ne connaissent peut-être pas.
- Point de vue non professionnel : Cet aspect du soutien par les pairs peut permettre aux personnes qui se sentent déconnectées de reconstruire leur sentiment d'appartenance et de communauté.

Avantages du soutien ou de l'apprentissage entre pairs

Il s'agit d'une pratique qui facilite et promeut l'autonomisation des femmes en situation de handicap.

¹⁵¹ Mead, S. et MacNeil, C. (2006). Peer support: What makes it unique. *International Journal of Psychosocial Rehabilitation*, 10(2), 29-37.



En développant des rôles différents des rôles habituels, le soutien par les pairs offre aux femmes handicapées la possibilité de se voir dans un nouveau rôle d'auto-représentantes, qui valorise leur expérience, les responsabilisant et améliorant ainsi leur estime de soi. En même temps, la femme qui « enseigne » ou soutient une autre femme lui donne du pouvoir et favorise l'incorporation du rôle de femme qui défend ses propres intérêts dans le monde politique et social, en tant qu'agent de changement. Voir des femmes autonomes et établir des relations avec elles lui permet de sentir que c'est possible, qu'elle peut le faire aussi. Cela génère de l'espoir : les participants peuvent croire ou imaginer un avenir meilleur.

Le soutien par les pairs est une forme de soutien social : en encourageant l'interaction, il crée des opportunités pour contrecarrer l'isolement social auquel peuvent être confrontées les victimes de VBG handicapées. De plus, la relation de partage peut conduire à un sentiment d'acceptation, de confiance mutuelle et d'empathie accrue de la part des pairs.

Il facilite la compréhension et la communication horizontale. Cela renforce la confiance en soi : voir que quelqu'un a surmonté une situation de VBG aide à avoir une vision différente de soi et à se considérer également comme un « expert expérimenté ».

Le soutien ou l'apprentissage par les pairs encourage la collaboration, la connaissance et la recherche de solutions. Cela favorise également la prise de décision dans la résolution de problèmes.

Nous pouvons trouver ici différentes expériences de vie de femmes handicapées :

- [Mélissa Crisp-Cooper](#)
- [La Voix du Courage : Témoignages de femmes handicapées victimes de violences basées sur le genre.](#)
- [Cristina Paredero, militante pour les droits des femmes handicapées victimes de violences basées sur le genre.](#)
- [María Fernanda Castro Maya](#)
- [Heidi Crowter](#)
- [Cassée Debout](#)

En développant des rôles différents des rôles habituels, le soutien par les pairs offre à la JMZ l'opportunité de se voir jouer un nouveau rôle, qui valorise son expérience, favorise son autonomisation et améliore son





estime de soi. En même temps, la femme qui "enseigne" ou soutient une autre femme favorise son autonomisation. Le fait de voir des femmes autonomes et d'entrer en relation avec elles permet de sentir que c'est possible, que l'on peut en faire autant. Cela génère de l'espoir : les participantes ont la possibilité de croire en un avenir meilleur ou de l'imaginer.

Le soutien par les pairs est une forme de soutien social : en favorisant l'interaction, il crée des possibilités de lutter contre l'isolement social auquel les victimes de la VBG souffrant d'un handicap peuvent être confrontées. En outre, la relation de partage peut conduire à un sentiment d'acceptation, de confiance mutuelle et à une plus grande empathie de la part des partenaires.

Facilite la compréhension et la communication horizontale. Renforce la confiance en soi : le fait de voir que quelqu'un a surmonté une situation de VBG aide à avoir une vision différente de soi-même et à penser que l'on est aussi un "expert expérimenté".

Le soutien ou l'apprentissage par les pairs encourage la collaboration, la connaissance et la recherche de solutions. Il favorise également la prise de décision dans la résolution des problèmes.

Avantages de l'entraide entre pairs

L'interaction directe entre des femmes ayant vécu des expériences similaires de VBG favorise l'apprentissage actif et la résilience. Le fait de soutenir et d'enseigner à d'autres femmes renforce son propre apprentissage. Les participantes au soutien par les pairs se sentent plus à l'aise et plus ouvertes lorsqu'elles interagissent avec leurs pairs. Les femmes peuvent partager, sur un pied d'égalité, un discours similaire, ce qui facilite la compréhension mutuelle.

Il est important de souligner le potentiel des technologies de soutien par les pairs à distance (en ligne et/ou par téléphone), pour les situations où les femmes ne peuvent pas se rencontrer face à face.

4.3.2 Qu'est-ce qu'une sororité ?

Le mot sororité vient du latin "*soror*", sœur. La sororité est la relation de solidarité et de réciprocité entre les femmes dans la lutte pour leur autonomisation et la défense de leurs droits. Il s'agit d'une sororité de femmes qui ne fait pas de distinction entre les classes, l'origine ethnique ou d'autres conditions, telles que le fait d'avoir ou non un handicap. La sororité est une pratique éthique et politique par laquelle les femmes se reconnaissent comme diverses, mais aussi comme égales, pour s'allier et transformer la réalité.



La chercheuse mexicaine Marcela Lagarde, l'une des principales promotrices de l'utilisation actuelle de ce terme, dans le contexte de la lutte féministe, définit la sororité comme suit :

"Une dimension éthique, politique et pratique du féminisme contemporain. C'est une expérience pour les femmes qui conduit à la recherche de relations positives et à l'alliance existentielle et politique, corps à corps, subjectivité à subjectivité avec d'autres femmes, pour contribuer par des actions spécifiques à l'élimination sociale de toutes les formes d'oppression et de soutien mutuel pour atteindre le pouvoir générique de tous et l'autonomisation vitale de chaque femme".¹⁵²

La sororité est un outil puissant pour lutter contre la VBG. Elle permet aux femmes de se soutenir mutuellement pour s'autonomiser et lutter ensemble pour éliminer toutes les formes de violence et d'oppression. La coopération permet de réaliser des changements sociaux. L'union fait la force !

4.3.3 Le soutien par les pairs et la sororité, des aspects essentiels pour l'autonomisation des femmes en situation de handicap

La sororité, l'union et la collaboration des femmes, est un aspect essentiel de l'autonomisation des femmes. Le caractère éthique de la sororité implique la possibilité de générer des pratiques de soins mutuels, d'entraide, de soutien entre pairs, face aux différentes formes de VBG.

Qu'est-ce que l'autonomisation ?

L'autonomisation consiste à donner à quelqu'un l'autorité et l'indépendance, l'influence ou les connaissances nécessaires pour faire quelque chose. Cela signifie se donner les moyens d'agir, s'autoriser soi-même. L'autonomisation est le processus qui permet aux personnes de renforcer leurs capacités, leur confiance et leur leadership au sein d'un groupe social, afin de promouvoir des changements positifs dans les situations dans lesquelles elles vivent.¹⁵³

L'autonomisation des femmes est le processus qui permet une participation et un leadership accrus des femmes dans tous les aspects de leur vie personnelle et sociale. Elles peuvent ainsi être maîtresses de leur vie, de leurs actions et de leurs décisions, et participer pleinement et sur un pied d'égalité à tous les domaines de la société, y compris à la prise de décision et à l'accès au pouvoir. L'autonomisation individuelle

¹⁵² Lagarde, Marcela. Pacto entre mujeres : sororidad. *Aportes* (25) : 126.

¹⁵³ <http://www.diariofemenino.com.ar/documentos/empoderamiento.pdf> (Marcela Lagarde)



de chaque femme est très importante, mais l'autonomisation collective des femmes l'est tout autant, ce qui est lié au concept de sororité.

"Si les femmes intègrent leur expérience et leurs progrès comme une partie d'elles-mêmes et se transforment, elles deviennent autonomes, car leur subjectivité change, elles élargissent leur vision du monde et de la vie, augmentent leurs capacités et leur incidence, elles acquièrent de la sécurité et de la force ; autrement dit, en intériorisant cet ensemble de pouvoirs vitaux, elles acquièrent une puissance vitale".¹⁵⁴

Pour s'autonomiser, les femmes ont besoin de la même chose que les autres femmes ou toute autre personne : avoir de réelles opportunités de participer à la communauté et aux entités auxquelles elles sont liées, de faire des choses, de choisir, d'essayer, de se tromper, d'avoir raison... Une formation spécifique sur cette question est également nécessaire, en particulier en matière de prévention de la VBG.

Les actions d'autonomisation des victimes de la VBG peuvent avoir comme objectifs (voir aussi le chapitre 2, section 2.3. du présent manuel) :

- Que les femmes reconnaissent, valorisent et développent leurs propres capacités, ainsi que des attitudes et des aptitudes résilientes.
- Qu'ils apprennent à identifier les situations de VBG et de violation de leurs droits, afin d'être mieux à même de les prévenir et/ou d'y faire face.
- Créer un réseau social de soutien, de sororité, d'inclusion et de respect de la diversité.

Au début de ce chapitre, nous avons affirmé que nous défendons la valeur ajoutée de l'implication et de la participation directe de la JMZ dans la construction de services réactifs et inclusifs pour les victimes, puisque personne n'est mieux placé qu'elles pour exprimer et défendre leurs besoins et leurs demandes, avec le soutien nécessaire, devant les autres agents.

4.4 Références et informations pour en savoir plus

<https://violenciagenero.igualdad.gob.es/informacionUtil/derechos/docs/mayo2019/GUIADERECHOScast22052019.pdf>

<https://supporteddecisions.org/about-supported-decision-making/>

¹⁵⁴ Lagarde, M. Guía para el empoderamiento de las mujeres. Chapitre 1. Vías para el empoderamiento de las mujeres. Projet Equal I.O. Metal.





https://violenciagenero.igualdad.gob.es/informacionUtil/PuntoVioleta/GuiaPuntoVioletaValentia_web.pdf

https://violenciagenero.igualdad.gob.es/informacionUtil/comoDetectarla/primerosSignos/PRIMEROS_SIGNOS.pdf

https://violenciagenero.igualdad.gob.es/informacionUtil/recursos/servicioTecnico/ATENPRO_FACIL.pdf

<https://violenciagenero.igualdad.gob.es/informacionUtil/lecturaFacil/docs/glosariof.pdf>



**Co-funded by
the European Union**

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA). Ni l'Union européenne ni l'EACEA ne sauraient en être tenues pour responsables.

5. Les conclusions

5.1 Ce que serait un service idéal pour les femmes en situation de handicap victimes de VBG.

Comme nous l'avons vu tout au long du manuel TAR, les femmes et les filles en situation de handicap sont confrontées à une discrimination multiple et intersectionnelle dans tous les domaines de la vie, et sont plus exposées à la violence, aux abus et aux pratiques préjudiciables que leurs homologues non en situation de handicap. Cette violence peut se produire dans divers environnements (y compris les institutions, les milieux familiaux et les écoles séparées) et prendre différentes formes, telles que le harcèlement et la violence sexuels, ainsi que l'avortement forcé, la stérilisation et la violence spécifique au handicap.

Selon les conclusions du rapport SOTA réalisé dans le cadre de ce projet, les prestataires de services pour les femmes en situation de handicap et les prestataires de services ordinaires sont confrontés à des défis communs, notamment pour apporter un soutien adéquat aux victimes et reconnaître la violence à laquelle elles sont confrontées.

Il est donc nécessaire de mettre en place des services d'aide aux femmes en situation de handicap victimes de violence sexuelle qui soient responsables et inclusifs.

Il est nécessaire de disposer de services accessibles aux femmes, adaptés à chaque type de handicap et aux différents besoins d'assistance, où les soins sont garantis sans stéréotypes, mythes et idées fausses associés au handicap. Ces services doivent être inclusifs et réactifs, et adopter toutes les adaptations et tous les aménagements nécessaires pour fournir les meilleurs soins et le meilleur soutien possibles aux femmes en situation de handicap.

Les services d'aide aux femmes en situation de handicap victimes de violence fondée sur le genre doivent veiller à ce que toutes les femmes ayant besoin d'aide puissent y accéder sur un pied d'égalité.

Afin de mettre en place des services sensibles et réactifs, nous devons changer la manière dont ces services sont actuellement fournis. Cela nécessite une coopération entre les différents acteurs impliqués dans les



secteurs médical, social, de l'aide aux victimes, judiciaire et policier. Les actions à mener doivent être coordonnées à la fois en interne, au sein de chaque institution et de ses différents départements ou sections, et entre les différents organismes. D'autre part, il est important que tous les services et institutions disposent de ressources adéquates et suffisantes pour soutenir les femmes, y compris les femmes en situation de handicap.

Chaque agence impliquée dans la violence à caractère sexiste devrait avoir clairement identifié son champ d'action et ses lignes directrices ou protocoles de base. De même, ces informations devraient être partagées par tous les services et institutions. À ce stade, il est très important de toujours pouvoir compter sur la participation, la collaboration et l'écoute des femmes victimes elles-mêmes en tant qu'expertes par expérience, en particulier des femmes en situation de handicap, dans la création de ressources et l'amélioration des services.

Nous avons également montré que l'accessibilité est un facteur clef pour rendre les services inclusifs. L'accessibilité est un droit humain reconnu par le droit international et doit être présente dans tous les domaines de la prise en charge des femmes victimes de violence. Il s'agit non seulement de l'accessibilité physique, mais aussi de l'accessibilité cognitive et de l'accessibilité de la communication.

5.2 Groupes de travail sur le projet RESPONSE : Ce que nous avons appris et les expériences des acteurs impliqués

Dans le cadre du projet dans lequel ce manuel est développé, 5 ateliers en face à face ont été organisés dans chaque pays partenaire, dans le but de présenter le contenu du manuel. Ces cinq ateliers, conçus comme des activités d'apprentissage mutuel et de coopération, ont impliqué tous les groupes cibles : SP, MSP et WWD. Ils ont tous été organisés selon une méthodologie combinant des contenus théoriques et des exercices pratiques.

Le premier atelier a été organisé avec les trois groupes cibles pour un premier contact, pour apprendre à se connaître et pour créer un espace de confiance dans lequel travailler. Cet atelier a eu un impact positif considérable, car il existe très peu de situations dans lesquelles les trois groupes cibles peuvent se rencontrer dans un espace de travail.





Au cours de cet atelier, des sujets tels que les concepts clefs, les particularités de la violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes en situation de handicap, la discrimination multiple et intersectionnelle, les droits des femmes en situation de handicap et les principaux résultats du rapport SOTA ont été abordés.

Le deuxième atelier s'adressait aux prestataires de services. L'objectif de cet atelier était le deuxième chapitre de la TAR, travaillant sur les questions clefs pour une réponse adéquate aux femmes en situation de handicap victimes de violence sexiste.

Les prestataires de services sont des agents clefs dans la prévention et la détection de la violence fondée sur le genre chez les femmes qu'ils soutiennent, et c'était donc l'un des contenus essentiels abordés au cours de l'atelier.

Le troisième atelier s'est concentré sur les principaux prestataires de services. Les aspects essentiels d'un soutien approprié, non stéréotypé et réactif aux femmes en situation de handicap victimes de violence sexiste y ont été discutés. En outre, un accent particulier a été mis sur le facilitateur en tant que professionnel spécialisé et neutre qui, le cas échéant, évalue, conçoit, conseille et/ou fournit aux personnes en situation de handicap, qu'elles aient ou non un handicap officiellement reconnu, et aux professionnels du droit impliqués dans des procédures judiciaires, le soutien approprié et nécessaire pour permettre aux personnes en situation de handicap d'exercer leur droit d'accès à la justice sur la base de l'égalité avec les autres.

En outre, en tant que principaux agents de changement, ils ont travaillé sur les aspects essentiels de la prévention de la violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes en situation de handicap.

L'atelier quatre s'est concentré sur la création et participation des femmes en situation de handicap. Nous avons travaillé sur le contenu du manuel d'une manière accessible, avec du matériel adapté pour une lecture facile et une dynamique participative.

L'objectif de cet atelier était, tout d'abord, de sensibiliser les femmes en situation de handicap à leurs droits, ainsi que de leur permettre d'acquérir des compétences qui leur permettraient de faire la distinction lorsqu'elles sont confrontées à un cas de violence de genre.

En outre, nous avons considéré qu'il était essentiel que les femmes sachent quels services existent sur leur territoire pour soutenir les victimes de violence sexiste, comment y accéder, ainsi que les procédures légales qui peuvent découler du fait d'avoir subi une violence sexiste. Dans cet atelier, nous avons également travaillé sur le système de soutien pour la prise de décision et le soutien par les pairs.



Dans l'un des pays où l'atelier a été organisé, les femmes ont été tellement satisfaites de l'atelier qu'elles ont demandé qu'un autre soit organisé pour qu'elles puissent à nouveau y participer.

Enfin, un cinquième atelier a été organisé, auquel les trois groupes cibles ont à nouveau participé. Au cours de cet atelier, l'expérience de chaque groupe cible dans leurs ateliers a été discutée, les leçons apprises ont été partagées et le concept de services de soutien sensibles pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre a été discuté.

Sur la base des résultats et des conclusions de ces ateliers, une deuxième version de ce manuel a été produite, intégrant toutes les améliorations proposées.

Voici quelques-uns des enseignements tirés des groupes de travail du projet :

- L'importance d'avoir des espaces pour travailler sur la question, pour partager les expériences, pour mettre en relation les différents agents impliqués. Pour les femmes en situation de handicap, rencontrer les personnes qui travaillent dans les différents services est sans aucun doute un pont qui rapproche les services et les professionnels des personnes, et que les professionnels peuvent apprendre à connaître les femmes en situation de handicap et leurs histoires, beaucoup d'entre eux n'ayant jamais eu de contact direct avec des femmes ayant des besoins d'aide différents.
- Il est important de prendre en compte l'accessibilité lors de la création de campagnes de sensibilisation et d'information sur la violence fondée sur le genre. Disposez de matériel et de campagnes accessibles qui permettent à l'information d'atteindre tout le monde, y compris les femmes qui ont le plus besoin de soutien. En outre, il est important que ces campagnes et ces informations soient placées dans tous les lieux publics, afin d'avoir une portée plus large. Dans le même temps, il convient de souligner l'importance de rendre visibles les victimes de la violence fondée sur le genre et les femmes en situation de handicap et de leur donner la parole dans le cadre de ces campagnes de sensibilisation.
- L'importance pour les victimes de pouvoir compter sur un groupe de soutien. Pouvoir disposer d'un espace formé par des pairs qui ont également vécu des expériences similaires est d'une valeur énorme pour faire face à des situations traumatisantes.





- Créer des cours adaptés et accessibles aux femmes en situation de handicap qui peuvent leur donner des outils pour se défendre contre la violence, tels que des cours d'autodéfense.
- La grande valeur et l'importance d'avoir un " gestionnaire de cas ". Une personne de soutien qui peut accompagner la victime tout au long de la procédure a été mise en avant, ce qui ne doit pas être confondu avec la figure du facilitateur.
- L'importance d'un travail collaboratif et conjoint entre les administrations publiques, les services d'aide aux victimes et les organisations qui travaillent avec et soutiennent les femmes victimes et les femmes en situation de handicap, ainsi qu'avec les femmes en situation de handicap elles-mêmes.
- L'importance des femmes en situation de handicap elles-mêmes en tant que formatrices. Cela a un impact beaucoup plus important sur les personnes formées lorsque les histoires peuvent être racontées à la première personne.
- L'importance de la formation non seulement pour les femmes et les filles, mais aussi pour les hommes et les garçons, afin de travailler sur des concepts tels que le consentement et d'apprendre à se reconnaître comme des agresseurs potentiels.
- L'importance de connaître des histoires de femmes en situation de handicap qui sont des activistes et des auto-intervenantes. L'importance du soutien par les pairs.
- La réflexion sur les rôles de genre, les stéréotypes et l'égalité par le biais de discussions favorise la prise de conscience et l'examen des constructions sociales. L'exercice consistant à visualiser une femme dans la société permet de comprendre ses propres préjugés et l'impact négatif des stéréotypes de genre qui conduisent à la violence fondée sur le genre.
- Il est important de savoir que les abus en ligne constituent également une forme de violence. De nouvelles recherches menées par Amnesty International ont révélé l'impact alarmant des abus et du harcèlement sur les médias sociaux sur les femmes du monde entier, qui déclarent souffrir de stress, d'anxiété ou de crises de panique à cause de ces expériences néfastes en ligne.





-
- L'importance pour les professionnels d'être formés et sensibilisés à la lutte contre les préjugés et le manque de crédibilité auxquels sont confrontées les femmes en situation de handicap. Nous devons écouter, croire et faire confiance.
 - Les limites auxquelles sont confrontés les professionnels du système national de santé (par exemple, la pénurie de ressources humaines ; la charge de travail élevée ; la pression sur les délais de consultation et de soins ; le ratio élevé de médecins/infirmières par rapport aux patients) peuvent avoir un impact sur la capacité et la volonté d'internaliser des changements significatifs en termes d'adéquation des services désignés comme sensibles et réactifs à la VBG à l'encontre des personnes en situation de handicap.
 - Assurer la cohérence et la sensibilité. Il est primordial de maintenir l'intégrité et la cohérence des interventions, tout en les adaptant aux besoins et aux expériences uniques des victimes. Cette approche garantit que le soutien est non seulement fiable, mais aussi empathique, en abordant les aspects émotionnels et psychologiques du rétablissement.
 - En utilisant des études de cas réels dans la formation, les participants ont été immergés dans des scénarios de violence, apprenant des moyens efficaces de demander de l'aide. Des exercices pratiques analysant des situations et proposant des solutions permettent d'approfondir encore la compréhension de la violence sexiste et de ses implications profondes. Ces activités renforcent considérablement les capacités de réflexion critique de tous les participants.



Références

- Campagne "Alors qui" 25N 2022 Gouvernement espagnol :
<https://www.youtube.com/watch?v=vxfR1-zgdwY>
- (Caractéristiques de la population présentant des handicaps et des limitations de santé basées sur le microsensus (2016).https://www.ksh.hu/mikrocenzus2016/kotet_8_fogyatekos_es_az_egeszsegi_ok_miatt_korlatozott_nepesseg_jellemzoi
- Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap (CDPH) (Nations unies, 2006),
<https://www.un.org/development/desa/disabilities/convention-on-the-rights-of-persons-with-disabilities/convention-on-the-rights-of-persons-with-disabilities-2.html>
- Prise de position du FEPH sur la violence à l'égard des femmes et des filles en situation de handicap dans l'Union européenne (Forum européen des personnes en situation de handicap, 2021),
www.edf-feph.org/content/uploads/2021/05/final-EDF-position-paper-on-Violence-against-women-and-girls-with-disabilities-in-the-European-Union.pdf
- Violence contre les femmes : An EU-wide Survey" (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2014), <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey>.
- Site web du projet "Athena : Protection contre les abus pour les victimes ayant une déficience intellectuelle" <http://athenabegin.org/>
- Protocole d'action dans les cas possibles de mauvais traitements (Plena inclusión - PROTEDIS) :
<https://www.plenainclusion.org/publicaciones/buscador/protocolo-de-actuacion-ante-posibles-casos-de-mal-os-tratos/>
- Un regard croisé sur la violence à l'égard des femmes en situation de handicap. Arenas Conejo (2015) :
<https://opo.iisj.net/index.php/ols/article/download/402/637/3378>
- Fondation Avon pour les femmes - campagne sur la violence à l'égard des femmes :
<https://www.youtube.com/watch?v=IQjxslRQFgE>
- Fondation Avon pour les femmes - Dites non à la violence fondée sur le sexe / à la violence symbolique :
<https://www.youtube.com/watch?v=Z6RHsjpfWO>
- Baromètre Santé sourds et malentendants 2011/2012.
<https://www.santepubliquefrance.fr/etudes-et-enquetes/barometres-de-sante-publique-france/barometre-s-ante-sourds-et-malentendants-bssm-2011-2012>
- Rapport de la Fondation Cermi-Mujeres : "La violence sexuelle à l'égard des femmes en situation de handicap" (2020)
https://violenciagenero.igualdad.gob.es/violenciaEnCifras/estudios/investigaciones/2020/pdfs/violencia_sexual_discapacidad_intelectual.pdf.pdf



-
- Instrument commun normalisé pour la détection précoce de la violence à caractère sexiste dans le système national de santé (2021). Gouvernement espagnol :
https://www.sanidad.gob.es/organizacion/sns/planCalidadSNS/pdf/eguidad/Doc_Aprobado_CISNS_Instrum_Estandariz_Detec_Temprana_VG_1Dic2021_OSM.pdf
 - Congrès de l'encéphale 2019 - Paris, par le Dr David Gourion, Mme Séverine Leduc et Mme Marie Rabatel. Présentation sur
<https://www.encephale.com/Videos/Les-videos-du-congres-de-l-Encephale/Programme-de-l-encephale-2019/Les-ASPERGIRLS-l-autisme-de-haut-niveau-au-feminin>.
 - Stratégie pour les personnes en situation de handicap - Gouvernement de Pologne 2021-2030,
<https://niepelnosprawni.gov.pl/p.170.strategia-na-rzecz-osob-z-niepelnosprawnosciami-2021-2030#:~:text=Celem%20g%C5%82%C3%B3wnym%20Strategii%20na%20rzecz,Konwencji%20o%20prawach%20os%C3%B3b%20niepe%C5%82nosprawnych>.
 - Conseil de l'Europe ; ressources de Gender Matters : "*Intersectionnalité et discrimination multiple*"
<https://www.coe.int/en/web/gender-matters/intersectionality-and-multiple-discrimination#:~:text=Intersectionnalité%20discrimination%20%E2%80%93%20seproduit%20lorsque%20deux,et%20formes%20spécifiques%20de%20discrimination%20sont%20présentes>.
 - Curry, M.A., Hassouneh-Phillips, D., Johnston-Silverberg, A., 2001. Abuse of Women with Disabilities : An Ecological Model and Review. *Violence against Women*, 7 (1), 60-79.
 - Direction générale de l'égalité de traitement des droits fondamentaux :
<https://www.ajbh.hu/ebff-mikor-serul-az-egyenlo-banasmod-kovetelmenye>
 - Observatoire du handicap et des droits de l'homme : "*Monitoring the Human Rights of People with Disabilities in Portugal*" (2014)
<http://oddh.iscsp.ulisboa.pt/index.php/pt/mediateca/imprensa/item/152-violencia-e-deficiencia-noticia>
 - Document "Les violences faites aux personnes en situation de handicap (adultes) : focus sur les violences conjugales et violences sexuelles", 28 juin 2022.
 - Dr Gintaras Chomentauskas, Dr Edita Dereškevičiūtė, Dovilė Murauskienė (2017). La violence domestique : reconnaissance, soutien, prévention. Vilnius, Centre d'études humaines.
<https://bukstipri.lt/doclib/i8hljxfbnage1mgk11fryfnsxwmmzx6t>
 - Michailovič, I., et al. *Towards effective cooperation between police and other relevant authorities : a model for identification, assistance and prevention of domestic violence*, Vilnius, 2019.
<https://teise.org/wp-content/uploads/2019/09/POSIB.pdf>
 - Ministère de l'égalité du gouvernement espagnol : Macro-enquête sur la violence à l'égard des femmes (2019)
<https://violenciagenero.igualdad.gob.es/violenciaEnCifras/macroencuesta2015/Macroencuesta2019/home.htm>
 - Ministère de l'égalité du gouvernement espagnol : Stratégie d'État pour lutter contre la violence masculine 2022-2025





https://violenciagenero.igualdad.gob.es/planActuacion/estrategiasEstatales/combaterViolenciaMachista/estrategia_2022_2025.htm

- Définition de la Commission européenne de la "violence fondée sur le sexe"

https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/gender-equality/gender-based-violence/what-gender-based-violence_en

- Forum européen des personnes en situation de handicap

<https://www.edf-feph.org/the-istanbul-convention/>

- Résolution du Parlement européen du 29 novembre 2018 sur la situation des femmes en situation de handicap https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0484_EN.html

- Parlement européen, Rapport sur la situation des femmes minoritaires dans l'Union européenne (2003/2109(INI)), p. 13, cité dans l'étude thématique du HCDH sur la question de la violence contre les femmes et les filles et le handicap, A/HRC/20/5, 30 mars 2012, paragraphe 21.

[http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(12\)60692-8/abstract](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(12)60692-8/abstract).

- Explorer les perspectives des professionnels sur la fourniture de services de lutte contre la violence des partenaires intimes aux femmes en situation de handicap :

<https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/10778012221137916> et

<https://journals.sagepub.com/doi/epub/10.1177/10778012221137916>

- Faciliter l'accès à la justice. Juan Endara Rosales.

<https://www.plenainclusion.org/publicaciones/buscador/facilitating-access-to-justice/>

- Gazi, A. *Présentation analytique des recours juridiques disponibles en cas de préjudice physique et d'autres formes de préjudice pour les personnes en situation de handicap, ainsi qu'en cas de maltraitance et de négligence*. 2015.

<https://fszk.hu/wp-content/uploads/2015/06/Seg%3ca9danyag-a-Fogyat%3ca9koss%3ca1g-%3ca9s-ab%3cbazus-c-%3cbatmutat%3cb3hoz.pdf>

- Purvaneckienė, G., et. al. 2019. *Violence domestique : prévention, protection, assistance, coopération, rapport de recherche qualitative*. Vilnius, Sprendi

[https://socmin.lrv.lt/uploads/socmin/documents/files/Ataskaita_Smurtas_artimoje_aplinkoje%20-%20kokybinio%20tyrimo%20ataskaita_docx%20\(5\).pdf](https://socmin.lrv.lt/uploads/socmin/documents/files/Ataskaita_Smurtas_artimoje_aplinkoje%20-%20kokybinio%20tyrimo%20ataskaita_docx%20(5).pdf)

- Délégation gouvernementale pour la violence de genre, gouvernement espagnol. *Guía del sistema de acción y coordinación en casos de violencia de género en España*.

<https://violenciagenero.igualdad.gob.es/informacionUtil/guia/docs/GUIADEACCIONESINGLES.pdf>

- Heinzmann, C. (2006). La femme battue.

- Fundación Cermi Mujeres. Fundación Mutua Madrileña. *Protocole pour la prise en charge des femmes en situation de handicap victimes de violences*

http://www.convenciondiscapacidad.es/wpcontent/uploads/2021/03/protocolo_de_atencion.pdf

- Hudson, W.W. et McIntosh, S.R. (1981). The Assessment of Spouse Abuse : Two Quantifiable Dimensions. *Journal of Marriage and Family*, 43(4) : 873-888. doi:10.2307/351344





-
- Institut de contrôle des droits de l'homme. Directive sur les victimes de la criminalité : une nouvelle approche pour les victimes de violence domestique. 2014, Vilnius.
<https://eige.europa.eu/docs/lt-99.%20Nusikaltim%C5%B3%20auk%C5%B3%20teisi%C5%B3%20direktyva.pdf>
 - I. Michailovič, I., Justickaja, S., Vaičiūnienė, R., Kalpokas, V. ir Visockas, E. (2019). Vers une coopération efficace entre la police et les autres parties prenantes : un modèle pour l'identification, l'assistance et la prévention de la violence domestique. Une étude scientifique. Vilnius : Institut de droit lituanien ;
<https://teise.org/wp-content/uploads/2019/09/POSIB.pdf>
 - BID - Banque interaméricaine de développement (2019). Nous sommes tous. L'inclusion des personnes en situation de handicap en Amérique latine et dans les Caraïbes.
 - des informations sur les endroits où trouver de l'aide. Lien vers la vidéo
<https://www.youtube.com/watch?v=Zzung1KXgc8>
 - Organisation internationale du travail, Ces professions sont dominées par les femmes
<https://ilostat.ilo.org/es/these-occupations-are-dominated-by-women/>
 - Lagarde, M. Guía para el empoderamiento de las mujeres. Chapitre 1. Vías para el empoderamiento de las mujeres. Projeq Equal I.O. Metal.
 - Lagarde, Marcela. Pacto entre mujeres : sororidad. *Aportes* (25) : 126.
 - Loi 1/1996, du 10 janvier, sur l'assistance juridique gratuite.
<https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1996-750>
 - Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000809647>
 - Aide juridique et représentation par un avocat (Legal Aid Departments of the Metropolitan and County Judicial Services (<https://igazsagugyiinformaciok.kormany.hu/jogi-segitsegnyujtas>))
 - Forum lituanien des personnes en situation de handicap (2022) <https://www.inf.lt/en/about-ldf/>
 - Mesure prévue dans le R.C.M 139/2019 mais non encore mise en œuvre. Pour plus d'informations :
<https://dre.pt/dre/detalhe/resolucao-conselho-ministros/139-2019-124044596>
 - Rapport statistique du ministère de la sécurité sociale et du travail de la République de Lituanie 2016-2022
<https://socmin.lrv.lt/lt/veiklos-sritys/socialine-integracija/neigaliuju-socialine-integracija/statistika-2?lang=lt>
 - Ligne nationale d'information et de gestion des crises (Családbarát Magyarország Központ Nonprofit Közhazsnú Kft., site web et coordonnées : <https://okit.hu/>)
 - Stratégie nationale pour l'inclusion des personnes en situation de handicap 2021-2025
<https://www.inr.pt/documents/11309/284924/ENIPD.pdf>
 - Niebieska Karta - La carte bleue - informations pour les personnes touchées par la violence domestique -
https://www.niebieskalinia.info/images/2.06.22_ANG_en_EN.pdf





-
- Enquête du bureau du médiateur pour l'égalité des chances auprès des résidents lituaniens (2022) <https://www.lygybe.lt/lt/lietuvos-gyventoju-apklausa-daznas-pateisina-moteru-su-intelektu-negalia-kontrole-naujiena>
 - Site web du bureau du médiateur pour l'égalité des chances <https://www.lygybe.lt/en/>
 - Loi organique 1/2004, du 28 décembre, de mesures de protection intégrale contre la violence de genre : <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2004-21760>
 - Loi organique 6/1985, du 1er juillet, du pouvoir judiciaire : <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1985-12666>
 - Plan personnalisé de prise en charge des victimes de VBG. Édition avec les directives de soins pour les femmes en situation de handicap (2017). Ministère régional de la famille et de l'égalité des chances de la région de Murcie. Direction générale de la femme. <https://igualdadyviolenciadegenero.carm.es/documents/202699/7023892/Plan+de+atenci%C3%B3n+personalizada+para+v%C3%ADctimas+de+Violencia+de+G%C3%A9nero+-+Edici%C3%B3n+con+pautas+de+atenci%C3%B3n+a+mujeres+con+discapacidad/25abbecd-2078-4166-bc99-8068fcabd150>
 - Rapport du service national polonais d'urgence pour les victimes de violence familiale "Blue Line" "*Free Assistance for Crime Victims, Witnesses of crime and their Family members*" (2020), disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.niebieskalinia.pl/aktualnosci/opopp/bezplatna-pomoc-dla-osob-pokrzywdzonych-przestepstw-m-swiadkow-przestepstw-oraz-czlonkow-ich-rodzin-20201>.
 - République portugaise XXII Gouvernement constitutionnel : "Plan annuel de formation conjointe : *Violence contre les femmes et violence domestique*" 1ère édition (mai 2020) https://www.cig.gov.pt/wp-content/uploads/2020/06/172-20_PLANO_ANUAL_FORMACAO.pdf
 - Protocole pour la prise en charge des femmes en situation de handicap victimes de violences (Fondation Cermi Mujeres, 2021) : https://plenainclusionmadrid.org/wp-content/uploads/2021/03/protocolo_de_atencion_mcd_vg.pdf
 - Publication d'un manuel - Comment les femmes en situation de handicap peuvent se défendre contre la violence : <https://autonomia.org.pl/publikacje/nie-znaczy-nie-jak-kobiety-z-niepelnosprawnosciami-moga-obronic-sie-przed-przemoca/>
 - Ramunė Jakštienė. La violence domestique contre les femmes : la protection juridique pénale, thèse de doctorat. Université Mykolas romeris, sciences sociales, droit(01 S) VILNIUS, 2019: https://repository.mruni.eu/bitstream/handle/007/15758/Disertacija_R_%20Jakstiene.pdf?sequence=2&isAllowed=y
 - Rapport sur l'assistance aux personnes victimes de violences dans le domaine des droits de l'homme essentiels, 31 décembre 2020, n° NŽTI-2020/1-1, Vilnius : https://www.lrski.lt/wp-content/uploads/2021/01/NZTI-2020-1-1-3D-122_2021-01-142.pdf
-





-
- Rapport de recherche sur la violence à l'égard des femmes en situation de handicap, mars 2022
<https://ecoute-violences-femmes-handicapees.fr/wp-content/uploads/2022/07/Rapport-FDFA-Aix-Global-Justice-V2.pdf>
 - Projet RESPONSE : Rapport sur l'état de l'art (2022). [0_RESPONSE_State_of_the_Art_Report.pdf \(easpd.eu\)](https://easpd.eu/0_RESPONSE_State_of_the_Art_Report.pdf)
 - Résultats de l'enquête sur la violence à l'égard des femmes : An EU-wide Survey" (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2014),
http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-main-results_en.pdf
 - Servicio de Información sobre Discapacidad. Unidad de Atención a Víctimas con Discapacidad (UAVDI).
https://sid-inico.usal.es/centros_servicios/unidad-de-atencion-a-victimas-con-discapacidad-uavdi/
 - Rapport alternatif social sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap en Pologne (2015), disponible en ligne à l'adresse
<http://monitoringobywatelski.fir.org.pl/wp-content/uploads/2015/09/Spo%C5%82eczny-Raport-Alternatywny-ostateczny.pdf>
 - Le facilitateur dans les processus judiciaires. Inclusion de Plena.
<https://www.plenainclusion.org/publicaciones/buscador/la-persona-facilitadora-en-procesos-judiciales/>
 - ONU (2017). Droit d'accès à la justice en vertu de l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap. Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. A/HRC/37/25
<https://www.ohchr.org/en/disabilities/thematic-report-right-access-justice-under-article-13-convention-rights-persons-disabilities>
 - ONU (2020). Principes et directives internationaux concernant l'accès à la justice des personnes en situation de handicap.
<https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-disability/international-principles-and-guidelines-access-justice-persons-disabilities>
 - Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations unies "Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes" (1993)
<https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/declaration-elimination-violence-against-women>
 - Base de données des organes de traités des Nations unies
https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2FC%2FHUN%2FIR%2F1&Lang=en
 - Nations Unies : La 57e session de la Commission de la condition de la femme (février 2013)
https://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw57/side_events/Fact%20sheet%20%20VAWG%20with%20disabilities%20FINAL%20.pdf
 - Département américain de la santé et des services sociaux ; Bureau de la santé des femmes (2021)
<https://www.womenshealth.gov/relationships-and-safety/other-types/violence-against-women-disabilities#references>
-





- Services d'aide aux victimes et centres d'aide aux victimes

<https://vansegitseg.im.gov.hu/aldozatsegito-kozpontok/>).

- Système VioGen. Ministère espagnol de l'intérieur.

<https://www.interior.gob.es/opencms/ca/servicios-al-ciudadano/violencia-contra-la-mujer/sistema-viogen/>

- Femmes en situation de handicap et violence sexuelle : un guide pour les professionnels (Junta de Andalucía) - https://sid-inico.usal.es/idocs/F8/FDO20906/Violencia_sexual.pdf

- Femmes, handicap et violence. Conseil général du pouvoir judiciaire (2013) :

https://www.bizkaia.eus/gizartekintza/genero_indarkeria/blt31/documentos/discapacidad.pdf?hash=008be48f9bd99616896194b92dee1864

Liens vers des pages web :

<http://www.diariofemenino.com.ar/documentos/empoderamiento.pdf>

- <http://www.guiaderecursosvd.cig.gov.pt/#/>

- <https://bip.brpo.gov.pl/pl/content/16-dni-akcji-przeciw-przemocy-ze-względu-na-plec-0>

- <https://bip.brpo.gov.pl/pl/content/rpo-przemoc-p%C5%82ec-kobiety-konieczna-strategia-przeciwdziałania>

- <https://bip.brpo.gov.pl/pl/content/RPO-raport-grevio-przemoc-domowa>.

- <https://birosag.hu/birosagokrol/birosagi-szervezet/birosagi-szervezetrendszer>

- <https://birosag.hu/ugyfeleknek/birosagi-eljarasok/buntetoeljaras>

- <https://dre.pt/dre/detalhe/decreto-regulamentar/2-2018-114561723>

- <https://dre.pt/dre/detalhe/lei/46-2006-540797>

- <https://dre.pt/dre/detalhe/portaria/1593-2007-627671>

- <https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/TAIS.163482/asr>

- <https://files.dre.pt/1s/2018/01/01700/0067400684.pdf>

- <https://fszk.hu/kiadvany/fogyatekossag-es-abuzus-utmutato-szolgalatok-szamara/>

- <https://fszk.hu/kiadvany/fogyatekossag-es-bantalmazas/>

- https://fszk.hu/wp-content/uploads/2017/06/Ab%C3%BAzusprevenci%C3%B3_kiadv%C3%A1ny.pdf

- https://gfcj.ministeriopublico.pt/sites/default/files/documentos/pdf/ordem_servico_6_2017.pdf

- <https://igazsagugyiinformaciok.kormany.hu/jogi-segitsegnyujtas>

- <https://lmlt.it/en/about-us/>

- <https://okit.hu/>

- <https://segelyszervezet.hu/szemelyes-tanacsadas-krizisambulanciakon/>



Co-funded by
the European Union

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA). Ni l'Union européenne ni l'EACEA ne sauraient en être tenues pour responsables.



-
- <https://socmin.lrv.lt/lt/naujienos/smurtas-artimoje-aplinkoje-kaip-situacija-lietuvoje-vertina-nukenteje-zmones-ir-ekspertai>
 - <https://supporteddecisions.org/about-supported-decision-making/>
 - <https://suukraina.lt/pagalba-ukrainai/aukojimas/asociacija-lygiai/>
 - <https://vansegitseg.im.gov.hu/aldozatsegito-kozpontok/>
 - <https://vansegitseg.im.gov.hu/kerjen-segitseget/>
 - https://violenciagenero.igualdad.gob.es/informacionUtil/comoDetectarla/primerosSignos/PRIMEROS_SIGNO_S_.pdf
 - <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/informacionUtil/derechos/docs/mayo2019/GUIADERECHOScast22052019.pdf>
 - <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/informacionUtil/lecturaFacil/docs/glosariolf.pdf>
 - https://violenciagenero.igualdad.gob.es/informacionUtil/PuntoVioleta/GuiaPuntoVioletaValentia_web.pdf
 - https://violenciagenero.igualdad.gob.es/informacionUtil/recursos/servicioTecnico/ATENPRO_FACIL.pdf
 - <https://wrap.igualdad.gob.es/recursos-vdg/search/SearchLocation.action>
 - <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2004-21760#:~:text=Art%C3%ADculo%201.&text=Por%20esta%20ley%20se%20establecen,custodia%2C%20v%C3%ADctimas%20de%20esta%20violencia.>
 - [https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2022-5140#:~:text=%C2%ABk\)%20Accesibilidad%20universal%3A%20es,y%20de%20la%20forma%20m%C3%A1s](https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2022-5140#:~:text=%C2%ABk)%20Accesibilidad%20universal%3A%20es,y%20de%20la%20forma%20m%C3%A1s)
 - <https://www.cig.gov.pt/area-portal-da-violencia/portal-violencia-domestica/rnavvd/teleassistencia-a-vitimas-de-violencia-domestica/>
 - https://www.cig.gov.pt/wp-content/uploads/2020/06/172-20_MANUAL_ATUACAO_FUNCIONAL_Final.pdf
 - https://www.cig.gov.pt/wp-content/uploads/2020/12/Resol_Cons_Ministros_61_2018.pdf
 - <https://www.endvawnow.org/en/articles/319-developing-coordinated-community-responses-.html?next=329>
 - <https://www.gnr.pt>
-





-
- <https://www.infor.pl/prawo/malzenstwo/inne/5696675,ponad-61-tysiecy-niebieskich-kart-w-2022-r-policja-z-walcza-przemoc-domowa.html>
 - https://www.infovitimas.pt/inclusivo/surdez/_vitima_de_crime/qualquer_pessoa_pode_ser_vitima_de_crime.html
 - <https://www.infovitimas.pt/inclusivo/visual/pagina-inicial.html>
 - <https://www.infovitimas.pt/pt/inicio>
 - <https://www.Inf.It/>
 - <https://www.lygus.lt/>
 - https://www.ministeriopublico.pt/sites/default/files/anexos/protocolos/protocolo_mj-pgr.pdf
 - https://www.ministeriopublico.pt/sites/default/files/documentos/pdf/diretiva_num_5_2019.pdf
 - <https://www.ministeriopublico.pt/sites/default/files/documentos/pdf/diretiva-1-2021.pdf>
 - <https://www.moteruinformacijoscentras.lt/>
 - https://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=109&tabela=leis
 - <https://www.police.hu/hu/a-rendorsegrol/testulet/altalanosan/a-rendorseg-szervezete>
 - <https://www.psp.pt>
 - <https://www.sejm.gov.pl/prawo/konst/polski/3.htm>
 - <https://www.specializuotospagalboscentras.lt/asociacija/>
 - <https://www.specializuotospagalboscentras.lt/kontaktai/>

